

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13      Date de convocation : 03/12/2025  
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5      Date d'affichage : 03/12/2025

Nombre de membres présents : 10

Nombre de votants : 9

Nombre de suffrages exprimés : 10

Délibération n° 2025-083

Le 09 décembre 2025 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

### Présents (9) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Michel GENETTAZ, titulaire.  
Mme Corine MAIRONI-GONTIER, titulaire.  
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.  
M. Pierre OUGIER, titulaire.  
M. Romain ROCHE, titulaire.  
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire (avec pouvoir de Fabienne ASTIER).  
M. Christian VIBERT, titulaire.

### Egalement présente (1) :

LA PLAGNE TARENTAISE : Mme Nathalie BENOIT, suppléante.

Excusés (8) : Mmes Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise (pouvoir donné à Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise).

MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, Xavier BRONNER, titulaire de Champagny, Vincent RUFFIER des AIMES, suppléant de Champagny, Denis TATOUD, titulaire de Champagny et Benoît VALENTIN suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

OBJET : contrat de sous-délégation des espaces enfants et remontées mécaniques associées, pour Belle-Plagne, hiver 2025-2026.

**M. le Président :**

Vu la délibération n° 2025-071 du 14 octobre 20225 et relative aux contrats de sous-délégation des espaces enfants et RM associées pour l'hiver 2025-2026,

Considérant le dernier contrat transmis par la SAP et concernant l'espace enfants de Belle-Plagne,

Présente au Comité syndical les termes du projet de contrat de sous délégation ainsi que les plans et les détails des équipements.

Signale que la SAP a indiqué qu'aucune modification substantielle n'est proposée par le délégataire ou les gestionnaires de cet espace enfants, par rapport à la convention antérieure.

Confirme que le SIGP doit approuver ce contrat de sous-délégation pour que celui-ci puisse prendre effet.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **Approuve le projet de contrat de sous-délégation de l'espace enfants de Belle-Plagne et des remontées mécaniques affectées pour le domaine de La Plagne à conclure, pour la saison hivernale 2025-2026.**
- **Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP.**

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT



Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE**  
1365 Route d'Alme - Les Provagnes  
73210 LA PLAGNE TARENTAISE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).

## CONTRAT DE SOUS DELEGATION DES ESPACES ENFANTS ET REMONTÉES MÉCANIQUES AFFECTÉES.

*Entre les soussignés :*

- la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE LA STATION DE LA PLAGNE - SAP -, Société Anonyme au capital de 2 157 776 euros dont le siège social est à La Plagne Tarentaise 73210, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le n° B 076 220 011,

Représentée par Monsieur Nicolas PROVENDIE en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « la SAP »

D'une part,

*Et*

SYNDICAT LOCAL DES MONITEURS DE L'ECOLE DU SKI FRANÇAIS DE BELLE PLAGNE dont le siège social est Belle Plagne - 73210 la Plagne Tarentaise

Inscrit sous le numéro SIRET 329 339 543 000 12

Représenté par Monsieur Thierry JADOT, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « l'Ecole »

D'autre part.

Pour les besoins du présent contrat (ci-après le « contrat »), la SAP et l'ECOLE pourront être dénommées individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties ».

**ETANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :**

Par convention en date du 15 décembre 1987 et avenant du 16 février 1999, le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP) a concédé, à titre exclusif, jusqu'au 10 juin 2027 à la SAP, la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes de ski et installations annexes de la Station de la Grande Plagne.

Les écoles de ski, dans le cadre de l'enseignement et de l'apprentissage du ski qu'elles dispensent aux enfants, ont exprimé leur besoin quant à disposer d'espaces dédiés à ces pratiques ainsi que des remontées mécaniques affectées à ces seuls espaces.

Elles souhaitent obtenir l'autorisation de la SAP et du SIGP afin de pouvoir à la fois s'installer à titre précaire sur ces terrains et y exploiter ces équipements.

La SAP, dans le cadre de la promotion des activités de glisse et du renouvellement de sa clientèle a entendu la requête des écoles de ski.

La SAP et les écoles de ski se sont donc rapprochées afin de déterminer de concert la ou les zones et équipements de remontées mécaniques les plus adéquates à ces pratiques (*cf plan en Annexe 1*) dans un cadre contractuel homogène tel que formalisé ci-dessous.

Dans ce contexte et sous réserve de l'accord du SIGP qui doit délibérer le ..., la SAP a donné son accord sous réserve du respect par « l'Ecole », identifiée aux présentes, des charges et conditions définies dans le présent Contrat.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT**

Par les présentes et sous la condition suspensive d'obtention de l'autorisation du SIGP qui se réunira le ... et dont la délibération sera communiquée à l'ECOLE dans les dix (10) jours suivants, la SAP sous délègue à l'Ecole, qui accepte, l'exploitation hivernale des espaces enfants et des appareils (liste en Annexe 2) installés sur lesdits espaces (plan en Annexe 1), et ceci à l'usage exclusif de l'enseignement du ski aux enfants.

Il est précisé :

Qu'une partie des appareils objet du présent contrat peut être propriété de la SAP.

Qu'une partie des appareils objet du présent contrat peut être propriété de l'Ecole.

Qu'une partie des appareils objet du présent contrat peut être propriété d'un tiers (hors SAP) et mis à disposition de l'Ecole.

Un état descriptif de la propriété des appareils fait partie intégrante de l'annexe 2.

L'Ecole déclare parfaitement connaître l'ensemble des appareils concernés, et les accepter en l'état.

Toute suppression / ajout / remplacement / modification d'appareil fera l'objet d'un avenant au Contrat.

**ARTICLE 2 - PROJETS D'ANIMATIONS/EQUIPEMENTS**

Les projets d'animations / équipements (ex : structures ludiques) des « Espaces Enfants » devront impérativement être présentés à la SAP et à la Commission Intercommunale de Sécurité pour approbation

avant leur mise en œuvre.

### ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA SAP

La SAP s'engage à :

- Assurer le damage des « Espaces Enfants » si le stationnement de véhicules n'empêche pas l'accès des chenillettes.
- Prendre toutes dispositions utiles pour assurer les secours sur les Espaces Enfants, uniquement durant les heures d'ouverture du domaine skiable.
- Mettre à disposition de l'Ecole ses appareils, tels qu'identifiés en Annexe 2, en état de marche réglementaire et contrôlés conformément aux prescriptions du Guide RM3 et du Guide technique STRMTG Tapis roulants de station de montagne.
- Transmettre au Directeur de l'Ecole, avant le début de saison et au moyen d'un référentiel élaboré par la SAP, les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation des appareils SAP et de tous les RCOB sans distinction de propriété.
- Transmettre au Directeur de l'Ecole les horaires d'ouverture / fermeture du domaine skiable.
- Assurer l'installation, la mise en conformité des appareils SAP et de tous les RCOB sans distinction de propriété. Concernant les appareils SAP, ces derniers seront stockés, en tant que besoin, en fin de saison selon les procédures mises en place par la SAP.
- Assurer le dépannage, l'entretien technique, la maintenance et le contrôle à 500 heures des appareils SAP et de tous les fils neige sans distinction.
- Faire procéder annuellement par un contrôleur agréé, les contrôles électriques réglementaires des installations alimentant tous les appareils SAP et de tous les RCOB sans distinction.
- Participer au contrôle en exploitation de tous les appareils réalisés par le STRMTG.
- Procéder à la visite annuelle hors exploitation des tapis propriété de la SAP et de tous les fils neige sans distinction.

## ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ECOLE

### 4.1. Obligations liées à l'exploitation

L'Ecole s'engage à :

- Mettre et maintenir en place, selon les recommandations de la SAP, les filets et barrières pour délimiter et sécuriser les Espaces Enfants reproduits en Annexe 1 ainsi que la signalisation de sécurité, conformément aux normes et à l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski en vigueur.
- Concernant les tapis propriété de l'Ecole ou les tapis mis à disposition de l'Ecole par un tiers (hors tapis propriété SAP), l'Ecole s'engage à réaliser ou s'assurer de la réalisation de l'ensemble des contrôles réglementaires relatifs auxdits appareils tels que visés dans le guide technique RM3 (version 2 en date du 19/12/2017) et le guide technique « tapis roulants de stations de montagne (version 3 du 15/07/2025) – Cf annexe 3.
- Faire procéder par un contrôleur agréé, annuellement, les contrôles techniques électriques réglementaires des installations électriques alimentant les tapis propriété de l'Ecole ou les tapis mis à disposition de l'Ecole par un tiers (hors tapis propriété SAP).
- Appliquer et/ou faire appliquer les instructions et les prescriptions transmises par la SAP telles que prévues à l'article 3.
- Assurer le dépannage, l'entretien technique, la maintenance et le contrôle à 500 heures, la mise en conformité des tapis de l'Ecole ou des tapis mis à disposition de l'Ecole par un tiers (hors tapis propriété SAP).

Par exemple, avant toute ouverture au public, chaque jour, l'exploitation ne pourra être assurée par l'Ecole qu'après :

- Avoir procédé aux contrôles quotidiens, à la visite journalière et au parcours d'essai sur les appareils.
- Avoir déneigé les appareils et s'être assurée que ces derniers sont en état de fonctionner en toute sécurité ;
- S'être assurée que les pistes de montée sont correctement damées.
- Se conformer aux horaires d'ouverture et de fermeture du domaine skiable effectuer les contrôles pendant l'ouverture au public conformément à la réglementation en vigueur.
- Maintenir lesdits appareils en parfait état d'entretien et de propreté.

- Signaler aux agents compétents de la SAP toutes les anomalies et incidents pouvant survenir lors du fonctionnement d'un appareil SAP ou d'un fil neige quel qu'en soit le propriétaire, et ne pas le mettre en service, après avoir décelé un incident, sans l'avis favorable de la SAP.
- Veiller au bon fonctionnement des dispositifs de sécurité, des boutons d'arrêt, au maintien en place des panneaux de signalisation, ainsi qu'au bon état des aires d'embarquement et/ou débarquement. Un soin particulier devra être apporté quant à l'aménagement de ces zones de départ et d'arrivée conformément aux prescriptions visées à l'article B4.3 du guide technique RM3 (version 2 en date du 19/12/2017) et à l'article 10 de l'arrêté du 29/09/2010 modifié et intégré au guide technique « tapis roulants de stations de montagne (version 3 du 15/07/2025) – Cf annexe 3.
- Assurer la présence permanente d'une personne formée et habilitée, pour la surveillance des appareils sous délégués durant leur période d'exploitation. L'Ecole assume les obligations découlant de ses fonctions de « Chef d'exploitation » et/ou de « Conducteur/Agent » telles que définies par la réglementation en vigueur et intégrée au guide technique RM3 (version 2 en date du 19/12/2017) et au guide technique « tapis roulants de stations de montagne (version 3 du 15/07/2025) – Cf annexe 3.
- Aménager et entretenir à ses frais les espaces desservis par lesdits appareils, à l'exception du damage assuré par la SAP (cf. article 3). De plus, tout équipement (ex : structures ludiques) qui serait mis en place par l'Ecole sur les espaces sous-délégués après accord de la SAP (cf. article 2), doit être entretenu en bon état conformément à la réglementation s'y appliquant. L'Ecole, gardienne de ces équipements, en assurera seule la sécurité.
- Respecter et porter à la connaissance des usagers les arrêtés municipaux en vigueur concernant la sécurité des pistes de ski ainsi que les obligations découlant des règlements d'exploitation et de police desdits appareils.

D'une manière générale, l'Ecole est tenue d'assurer l'exploitation de l'ensemble des appareils listés en Annexe 2 conformément à la réglementation en vigueur, notamment :

- en ce qui concerne les téléskis : l'arrêté du 09 août 2011 relatif aux téléskis et au Guide STRMTG RM3 (version 2 en date du 19/12/2017) sur l'exploitation la maintenance et la modification des téléskis ;
- en ce qui concerne les tapis roulants : l'arrêté du 10 avril 2015 modifiant l'arrêté initial du 29 septembre 2010 et le guide technique STRMTG « tapis roulants de stations de montagne (version 3 du 15 juillet 2025) sur la conception générale, la modification et l'exploitation des tapis roulants.

A ce titre, l'Ecole rappelle qu'elle est désignée comme Chef d'exploitation auprès des Autorités de contrôle (Préfet, STRMTG) pour tous les appareils listés en Annexe 2. Ainsi, elle se doit de respecter l'ensemble des missions et responsabilités attachées à cette qualité conformément à la réglementation en vigueur.

En particulier, l'Ecole doit s'assurer que les conducteurs et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées et veiller à leur formation initiale et continue.

L'Ecole déclare avoir parfaite connaissance de la réglementation applicable auxdits appareils, notamment de leurs règlements d'exploitation et s'engage, à titre de condition essentielle et déterminante sans laquelle le présent Contrat n'aurait pas été conclu, à en respecter tous les points, de manière à ce que la SAP ne soit jamais inquiétée ou recherchée à ce sujet.

#### **4.2. Autres obligations**

L'Ecole s'engage à :

- Respecter en ce qui la concerne, toutes les clauses de ladite Convention de Concession visée en Exposé, de ses annexes et avenants.
- Tenir à jour les documents réglementaires, et plus particulièrement les registres d'exploitation de chaque appareil, lesquels devront être présentés sur demande de la SAP et/ou du STRMTG.
- Assurer la liaison avec les autorités de contrôle (STRMTG), établir l'ensemble des dossiers nécessaires à l'exploitation des appareils.
- Participer au contrôle en exploitation par le STRMTG de tous les appareils.
- Procéder à la visite annuelle hors exploitation des tapis de l'Ecole ou des tapis mis à disposition de l'Ecole par un tiers (hors tapis propriété SAP).
- À restituer, les appareils acquis par la SAP, en parfait état de fonctionnement, à la date d'expiration ou de résiliation anticipée des présentes

**En aucun cas, l'Ecole ne pourra confier l'exploitation des appareils à un tiers.**

Enfin, l'Ecole ne pourra en aucun cas prétendre, de quelque droit que ce soit, à la création d'un fonds de commerce du fait de ses activités, ni même d'un droit acquis. Elle reconnaît expressément le caractère précaire des diverses autorisations qui lui sont données au titre de l'exploitation des « Espaces Enfants » et ne pourra prétendre au terme du présent Contrat à aucune compensation financière.

#### **ARTICLE 5 - DROIT DE REGARD ET DE CONTROLE DE LA SAP**

La SAP disposera d'un droit de regard et de contrôle sur l'exploitation desdits appareils. Elle pourra également ordonner la fermeture des Espaces Enfants et appareils au public, dès lors que des motifs impérieux de sécurité le justifieront, et cela sans que l'Ecole ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

## ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

Le présent Contrat est consenti aux conditions financières suivantes :

La mise à disposition des espaces et des appareils SAP est consentie à titre gratuit

Les prestations telles que définies à l'article 3, à savoir, dépannage, entretien technique, maintenance et contrôle à 500 heures des appareils SAP (à l'exclusion des tapis) et de tous les fils neige sans distinction seront facturées au coût réel, sur la base de 45 € HT / heures dans la limite de 1000 € HT/ par appareil / an (TVA applicable au taux en vigueur en sus). Une facturation sera produite par la SAP en fin de saison dans les trente (30) jours suivant la fermeture du domaine skiable. L'Ecole s'engage à la régler cette facturation à réception.

Concernant la fourniture de pièces de rechange (en ce compris la corde) pour les RCOB propriété de l'Ecole, celle-ci donnera lieu à une facturation au coût réel.

## ARTICLE 7- DUREE DU CONTRAT- PRISE D'EFFETS - PROROGATION

Le présent Contrat est conclu à titre précaire, pour une durée 19 (dix-neuf) semaines. Il prend effet, sous réserve de la condition suspensive visée à l'article 1, à compter du 8 décembre 2025 et prendra fin le 26 avril 2026, considérant les dates d'ouvertures du domaine skiable comprises entre le 13 décembre 2025 et le 18 avril 2026 pour les villages et le 25 avril 2026 pour l'altitude.

En cas de non-réalisation de la condition suspensive indiquée à l'article 1, les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Les Parties demeurent libres de proroger ou de renouveler le présent Contrat par la signature d'un nouvel accord.

La non-prorogation ou le non-renouvellement du présent Contrat, à quelque époque que ce soit, n'ouvre droit à aucune indemnité en faveur de l'Ecole.

## ARTICLE 8- RESILIATION ANTICIPEE

A défaut par l'Ecole d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, la résiliation des présentes sera encourue de plein droit trois (3) jours après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté de la SAP d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin d'autres formalités judiciaires.

Dans tous les cas, si la sécurité générale des usagers venait à être compromise, la SAP se réserve le droit d'ordonner la fermeture des Espaces Enfants conformément aux dispositions de l'article 5.

## ARTICLE 9- RESPONSABILITE ET ASSURANCES

L'Ecole, en sa qualité de gardien des appareils listés en Annexe 2, est entièrement responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir lors de l'exploitation desdits appareils.

L'Ecole est seule responsable et répond de tout dommage direct ou indirect, corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non, que la SAP, ses dirigeants, personnels ainsi que tout tiers au présent Contrat (notamment les clients de l'ECOLE), viendraient à subir à l'occasion et/ou dans le cadre de l'exécution par l'Ecole du présent Contrat et notamment résultant de la mauvaise exécution ou de la non-exécution des prestations dont elle a la charge.

L'Ecole fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'elle pourrait elle-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations objets du présent Contrat en cas de dommages aux appareils et équipements lui appartenant et renonce à tout recours contre la SAP.

L'Ecole garantit ainsi auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, sa responsabilité du fait des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, qu'elle-même ou ses préposés pourraient causer dans l'exécution du présent Contrat. L'Ecole garantit dans les mêmes conditions les dommages aux biens et équipements dont elle est propriétaire. Elle doit justifier de ces assurances ainsi que du paiement des primes les concernant, à toute première demande de la SAP.

Les attestations de l'Ecole sont jointes en Annexe 4 du Contrat. Les montants de garantie ne valent pas limite de responsabilité. L'Ecole s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée du Contrat.

Toutefois la responsabilité de la SAP pourra être recherchée en cas de manquement aux dispositions relatives à l'article 3 du présent contrat.

## ARTICLE 10- INCESSIBILITE ET INTEGRALITE DU CONTRAT

Le présent Contrat est conclu *intuitu personae* entre les Parties et demeure donc strictement inaccessible et intransmissible.

Le présent Contrat exprime l'intégralité des accords intervenus entre les Parties en ce qui concerne l'objet des présentes. Il remplace et annule toutes conventions orales ou écrites qui auraient pu être antérieurement conclues entre les Parties à cet égard et ne pourra être modifié que par un nouvel accord ou avenant conclu par écrit entre les Parties.

## ARTICLE 11- LOI APPLICABLE-REGLEMENT DES LITIGES

Le présent Contrat est soumis au droit français.

En cas de difficultés ou de désaccord pour l'exécution des obligations citées dans le Contrat, les Parties recherchent une solution amiable dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification par l'une d'elles de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de parvenir à un accord amiable dans un délai de trente (30) jours, le litige sera porté devant le tribunal compétent par la Partie la plus diligente.

## ARTICLE 12 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties signent la présente Convention en utilisant une signature électronique via la plateforme Universign. Les Parties conviennent que la signature électronique de la présente Convention exprime l'accord des Parties pour se conformer à ses termes et conditions.

## ARTICLE 13- ANNEXES

Font partie intégrante du présent Contrat et en sont indissociables les annexes suivantes :

Annexe 1 : Plan des Espaces Enfants

Annexe 2 : Liste des appareils sous délégués - Hiver 2025/2026

Annexe 3 : Guides RM STRMTG :

[https://balise.documentation developpement-durable.gouv.fr/docs/Balise/0065/Balise-0065848/GUIDE\\_RM3\\_v2.pdf](https://balise.documentation developpement-durable.gouv.fr/docs/Balise/0065/Balise-0065848/GUIDE_RM3_v2.pdf)

<https://balise.documentation developpement-durable.gouv.fr/docs/Balise/0066/Balise-0066068/Guide%20technique%20TRSM%20v3%20du%2015-07-2025.pdf>

Annexe 4 : Attestation d'assurances

Fait à La Plagne,

**Pour la SAP**  
**Monsieur Nicolas PROVENDIE**

**Pour l'Ecole**  
**Monsieur Thierry JADOT**

Annexe 1 Espace enfants Belle Plagne Caramel



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



## Annexe 1 Espace enfants Belle Plagne Sucré d'Orge



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



## ANNEXE 2 - EQUIPEMENTS

Type	N° Firm	Description	Propriétaire	Exploitant
SUNKID SF	7529	Tapis jardin bas de Belle Plagne	ESF Belle Plagne	ESF Belle Plagne
SUNKID SKD15	7656	Tapis jardin de Belle Plagne	ESF Belle Plagne	ESF Belle Plagne
RCOB Pellat-finet	7225	Fil neige Caramel	SAP	ESF Belle Plagne
RCOB Schippers	7136	Fil neige Sucre d'Orge	SAP	ESF Belle Plagne

ASSOC ESF BELLE PLAGNE  
BELLE PLAGNE  
73210 MACOT LA PLAGNE FR

**AGENT**

M BERGAMO STEPHANE  
437 RUE DE LA REPUBLIQUE  
73000 CHAMBERY  
**Tél : 0479332199**  
Fax : 04 79 85 74 54  
Email : AGENCE.A.BERGAMO@AXA.FR  
Portefeuille : 0073008244

**Vos références :**

**Contrat n° 2838767604**  
Client n° 1164163804

AXA France IARD, atteste que :

**ASSOC ESF BELLE PLAGNE  
BELLE PLAGNE  
73210 MACOT LA PLAGNE**

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 2838767604** garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

ECOLE DE SKI comprenant 90 moniteurs habituels et 140 moniteurs en saison.

- Organisation d'animations pour les enfants: descente aux flambeaux, jeux interneige, descente en luge.
- Utilisation de 2 files à neige dans la station.
- Un tourniquet et deux tapis à neige pour le jardin d'enfants.
- Ballade en raquette avec repas en restaurant d'altitude
- Animation du soir (ex : match de hockey, tir à la carabine laser, foot et volley sur neige)

Le présent contrat a pour but notamment de satisfaire à l'obligation d'assurance prévue par l'article L 321-1 et suivants du Code du Sport.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation, qui ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat en cours d'établissement auquel elle se réfère, est délivrée sous réserve de la régularisation de celui-ci.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2025** au **01/01/2026** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

1D052620250225

Fait à CHAMBERY le 25 février 2025

Pour la société :



**AXA France IARD SA**

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 26 I-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1



## **MONTANT DE GARANTIES**

« Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties » ainsi qu'il est précisé à l'alinéa 158 des conditions générales.

### **TOUTES GARANTIES SAUF CELLES VISEES AUX PARAGRAPHES « A » à « C » CITES CI-APRES :**

■ TOUS DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONFONDUS :

**9.806.663 €** par année d'assurance sauf pour exploitation fil et tapis de neige : illimité

Sans pouvoir excéder pour les DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONFONDUS :

**546.957€** par victime et **5.469.570 €** par sinistre

#### **A – ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT**

DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONFONDUS :

**896.951 €** par année d'assurance

#### **B – DOMMAGES AUX BIENS DES PREPOSES :**

**182.314 €** par sinistre

#### **C – VOL PAR PREPOSES :**

**182.314 €** par sinistre

## **AXA France IARD SA**

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

**2/1**

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE		
-----		
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE		
-----		
Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13	Date de convocation :	03/12/2025
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5	Date d'affichage :	03/12/2025
Nombre de membres présents : 10		
Nombre de votants : 9		
Nombre de suffrages exprimés : 10		Délibération n° 2025-084

**Le 09 décembre 2025 à 18 h 00**, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

### Présents (9) :

<u>AIME-LA-PLAGNE</u> :	M. Michel GENETTAZ, titulaire. Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire. M. Pascal VALENTIN, titulaire.
<u>CHAMPAGNY</u> :	M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.
<u>LA PLAGNE TARENTAISE</u> :	M. Jean-Luc BOCH, titulaire. M. Pierre OUGIER, titulaire. M. Romain ROCHE, titulaire. M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire (avec pouvoir de Fabienne ASTIER). M. Christian VIBERT, titulaire.

### Egalement présente (1) :

LA PLAGNE TARENTAISE : Mme Nathalie BENOIT, suppléante.

**Excusés (8) :** Mmes Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise (pouvoir donné à Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise).  
MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, Xavier BRONNER, titulaire de Champagny, Vincent RUFFIER des AIMES, suppléant de Champagny, Denis TATOUD, titulaire de Champagny et Benoît VALENTIN suppléant de La Plagne Tarentaise.

**Secrétaire de séance :** M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

**OBJET :** avenant n° 1/2026 à la convention de financement des opérations de promotion.

**M. le Président :**

Rappelle que, par convention du 10 février 2017, le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne, la SAP et l'OTGP ont déterminé le cadre du financement des opérations promotionnelles éligibles à la participation de la SAP.

Indique que la SAP a adressé au SIGP le projet d'avenant budgétaire n° 1/2026 à la convention relative au financement des opérations de promotion prévisionnelles à mettre en œuvre par l'OTGP, au titre de l'année 2026.

Précise que le projet d'avenant permet d'entériner le montant maximal de participation de la SAP pour l'année 2026, à savoir 1.256.769 € HT.

Présente le projet d'avenant, en précisant que les autres modalités de la convention initiale restent inchangées.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

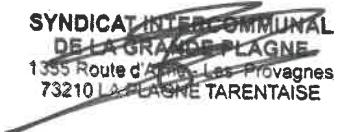
- **Approuve l'avenant annuel budgétaire n° 1/2026.**
- **Autorise le président, ou toute personne ayant reçu délégation régulière de sa part, à signer ledit avenant, ainsi que toutes les pièces afférentes.**
- **Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP et à l'OTGP.**

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT



Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH

  
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE**  
1355 Route d'Annecy - Les Provagnes  
73210 LA PLAGNE TARENTAISE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).

## Avenant annuel budgétaire n°1 exercice 2026

Entre :

- La Société d'Aménagement de la station de la Plagne, société anonyme au capital de 2 157 776 € siren 076 220 011, ci-après dénommée la SAP, dont le siège social est à La Plagne Tarentaise (73210) représentée par son Directeur Général, Monsieur Nicolas PROVENDIE, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désignée « la SAP » ;

Et :

- L'Office du Tourisme de la Grande Plagne, Association déclarée siren 814 566 972, ci-après dénommé l'OTGP, dont le siège social est 1355 route d'Aime Les Provagnes La Plagne Tarentaise (73210) représenté par son Président, Monsieur GONTHIER Pierre, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désigné « l'OTGP » ;

Et :

- Le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne, ci-après dénommé le SIGP, domicilié 1355 route d'Aime Les Provagnes La Plagne Tarentaise (73210) représenté par Monsieur Jean-Luc BOCH, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désigné « le SIGP » ;

### PREAMBULE :

Par convention en date du 10 Février 2017 et ses avenants successifs, l'OTGP, le SIGP et la SAP ont déterminé le cadre du financement des opérations promotionnelles éligibles à la participation de la SAP.

Les modalités de calcul et de versement de cette participation ont été déterminées dans cette même convention et ce conformément à l'avenant n°2 du 16/02/1999 de la convention de délégation de service public unissant la SAP et le SIGP.

Il a été convenu entre les parties que ces éléments seraient arrêtés annuellement dans deux avenants successifs, l'un appelé avenant annuel budgétaire, l'autre avenant de solde.

A cette fin les parties se sont rapprochées pour formaliser l'avenant budgétaire n°1 exercice 2026.

## **Article Unique :**

Pour la période de référence budgétaire comprise entre le 01 octobre 2025 et le 30 septembre 2026, et conformément aux dispositions de la convention en date du 10 février 2017, les parties conviennent expressément :

- La participation maximale de la SAP sur les opérations promotionnelles éligibles est arrêtée à la somme de 1 256 769 € HT (un million deux cent cinquante-six mille sept cent soixante-neuf euros hors taxes) – (cf annexe 1).
- Le budget prévisionnel détaillé de l'OTGP concernant les opérations promotionnelles éligibles est arrêté à la somme de 1 275 200 € HT (un million deux cent soixantequinze mille deux cent euros hors taxes) - (cf annexe 2).

Sur ces bases la SAP versera sa participation sous forme d'acomptes conformément aux dispositions modifiées de l'article 2.1 de la convention du 10 février 2017.

**Fait à La Plagne le .....2025 en trois (3) exemplaires originaux.**

**Pour la SAP : Nicolas PROVENDIE – Directeur Général**

**Pour le SIGP : Jean Luc BOCH – Président**

**Pour l'OTGP : Pierre GONTHIER - Président**

**Annexe 1****SAP2026 - Contribution au budget prévisionnel 2026 OTGP**

Chiffre d'affaires remontées mécaniques hors TVA 2024/2025	108 686 174,62
Déduction Taxe Loi Montagne départementale et communale	-3 675 377,89
Déduction contribution volontaire plan routier versé au titre de l'exercice 2024/2025	-415 332,14
Chiffre d'affaires autre inclus dans le calcul de la redevance de concession	135 309,48
<b>Assiette</b>	<b>104 730 774,07</b>

<b>Redevance maximale due= assiette X 1,2%</b>	<b>1 256 769</b>
--	------------------

<b>Opérations financés (provisoires)</b>
--

à déduire:

<i>Solde en votre faveur</i>	<i>1 256 769</i>
------------------------------	------------------

*Sous réserve d'approbation des comptes annuels SAP ex clos 30/09/25*

<b>Ligne Budgétaire</b>	<b>Budget 2026 (€)</b>
Campagne été	70 000,00 €
Campagne hiver	375 000,00 €
Communication Champions	20 000,00 €
Communication Outdoor	23 000,00 €
Création / éditions de supports de communication	12 000,00 €
Création de contenus photos / vidéos	40 000,00 €
G2A études fréquentations	45 500,00 €
Gestion de la relation clients (CRM)	30 000,00 €
Objets publicitaires / promotionnels	40 000,00 €
Opérations de Promotion	100 000,00 €
Panneaux Long Durée St Exupéry	15 000,00 €
Réseaux sociaux	70 000,00 €
Signalétique	20 000,00 €
Site internet	80 000,00 €
Stratégie RSE	10 000,00 €
Flocon vert	2 000,00 €
Argus de la presse	19 200,00 €
Dossiers presse	11 500,00 €
Représentation Internationale	58 000,00 €
Opening	23 000,00 €
Mega Bel course	160 000,00 €
Accueil presse	51 000,00 €
	<b>1 275 200,00 €</b>

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13      Date de convocation : 03/12/2025  
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5      Date d'affichage : 03/12/2025

Nombre de membres présents : 10

Nombre de votants : 9

Nombre de suffrages exprimés : 10

Délibération n° 2025-085

Le 09 décembre 2025 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

### Présents (9) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Michel GENETTAZ, titulaire.  
Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.  
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.  
M. Pierre OUGIER, titulaire.  
M. Romain ROCHE, titulaire.  
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire (avec pouvoir de Fabienne ASTIER).  
M. Christian VIBERT, titulaire.

### Egalement présente (1) :

LA PLAGNE TARENTAISE : Mme Nathalie BENOIT, suppléante.

Excusés (8) : Mmes Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise (pouvoir donné à Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise).

MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, Xavier BRONNER, titulaire de Champagny, Vincent RUFFIER des AIMES, suppléant de Champagny, Denis TATOUD, titulaire de Champagny et Benoît VALENTIN suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

OBJET : ouverture des stations pour l'été 2026 et l'hiver 2026-2027.

### M. le Président :

Rappelle que les dates ont fait l'objet d'échanges, notamment au cours du préambule de la séance plénière.

Présente les dates envisagées :

Eté 2026 :

- Ouverture de Champagny en Vanoise à l'année.
- Ouverture de Montchavin-Les Coches le 27 juin 2026 (Motors Day).
- Ouverture commune de l'Altitude, Montchavin-Les Coches et Montalbert le samedi 04 juillet 2026 et une fermeture le samedi 29 août 2026 inclus, sous réserve d'ouverture des remontées mécaniques sur la même période.

Hiver 2026-2027 :

- Ouverture de Champagny en Vanoise à l'année.
- Ouverture commune, Altitude + Villages, le samedi 12 décembre 2026.
- Fermeture : le samedi 24 avril 2027 inclus pour l'Altitude et le samedi 17 avril 2027 inclus pour les Villages.

Signale que l'adhésion de la SAP est primordiale sur le choix des dates afin d'éviter une ouverture de station sans ouverture de remontées mécaniques.

Rappelle les échanges qui se sont tenus entre les élus et la SAP à ces sujets et propose de délibérer.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **Approuve les dates d'ouverture des stations comme suit :**

Eté 2026 :

- **Ouverture de Champagny en Vanoise à l'année.**
- **Ouverture de Montchavin-Les Coches le 27 juin 2026 (Motors Day).**
- **Ouverture commune de l'Altitude, Montchavin-Les Coches et Montalbert le samedi 04 juillet 2026 et une fermeture le samedi 29 août 2026 inclus, sous réserve d'ouverture des remontées mécaniques sur la même période.**

Hiver 2026-2027 :

- **Ouverture de Champagny en Vanoise à l'année.**
- **Ouverture commune, Altitude + Villages, le samedi 12 décembre 2026.**
- **Fermeture : le samedi 24 avril 2027 inclus pour l'Altitude et le samedi 17 avril 2027 inclus pour les Villages.**

- **Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP, à l'OTGP et aux communes membres.**

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT



Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE**  
1355 Route d'Allevard - 38360 Provagnes  
73210 LA PLAGNE TARENTAISE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13      Date de convocation : 03/12/2025  
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5      Date d'affichage : 03/12/2025

Nombre de membres présents : 10

Nombre de votants : 9

Nombre de suffrages exprimés : 10

Délibération n° 2025-086

Le 09 décembre 2025 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

### Présents (9) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Michel GENETTAZ, titulaire.  
Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.  
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.  
M. Pierre OUGIER, titulaire.  
M. Romain ROCHE, titulaire.  
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire (avec pouvoir de Fabienne ASTIER).  
M. Christian VIBERT, titulaire.

### Egalement présente (1) :

LA PLAGNE TARENTAISE : Mme Nathalie BENOIT, suppléante.

Excusés (8) : Mmes Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise (pouvoir donné à Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise).

MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, Xavier BRONNER, titulaire de Champagny, Vincent RUFFIER des AIMES, suppléant de Champagny, Denis TATOUD, titulaire de Champagny et Benoît VALENTIN suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

OBJET : tarifs publics RM de l'été 2026.

**M. le Président :**

Rappelle que, conformément aux termes de la convention de service public de 1987 en cours, les tarifs des remontées mécaniques sont votés chaque année et qu'ils font l'objet d'une concertation au SIGP.

Vu la circulaire préfectorale du 05 juillet 2022 notifiée par M. le Préfet de la Savoie le 11 juillet 2022,

Considérant les différents échanges qui se sont tenus cette année,

Considérant la proposition tarifaire pour l'été 2026, présentée par le délégué au cours du préambule du Comité syndical du 09 décembre 2025.

Propose à l'assemblé d'étudier, débattre et de délibérer sur les tarifs publics des remontées mécaniques pour la saison estivale 2026, tels que présentés.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **Décide d'approver les tarifs publics des remontées mécaniques de l'été 2026 tels que proposés.**
- **Accepte que la SAP, si elle le souhaite, applique à ses clients des remises commerciales sur les tarifs publics, en fonction des volumes de vente effectués.**
- **Note que le tableau des tarifs publics des remontées mécaniques votés est ci-annexé à la présente délibération.**
- **Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP, à l'OTGP et aux communes membres.**

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT



Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE**  
1355 Route d'Arme - Les Provençales  
73210 LA PLAGNE TARENTAISE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).

ÉTÉ 2026

LA PLAGNE  
Paradiski



Paradiski \*



FORFAIT PIÉTON ET VTT	Adulte (13 ans +)	Augmentation	Enfant (5-12 ans)
1 jour**	21,00 €	0%	17,00 €
1 journée Live 3000	32,00 €	0%	26,00 €
Semaine / Live 3000 inclus	75,00 €	0%	60,00 €
Saison	156,00 €	5%	125,00 €
Employés restaurants altitude (R50 saison piéton)***	78,00 €		
Extension été			
Extension PK 1 jour			
1 montée**	9,00 €	13%	7,00 €
4 montées**	27,00 €		
1 aller simple Vanoise Express	11,00 €	0%	9,00 €
1 aller-retour Vanoise Express	17,00 €	0%	14,00 €
Tarif Unique			
Bike Park 3h	18,00 €		
6%			

Adulte 13 ans +

Enfant : 5 à 12 ans  
Gratuit pour les -5 ans

\* Frais de dossier

\*\*\* Hors Live 3000, Montchavin : Lac Noir+ Bölin = 1 montée  
Produit donnant accès au domaine skiable (2 passages / jours) limité aux seules remontées mécaniques nécessaires pour accéder à son lieu de travail

Plus de tarif senior ou 75+ pour s'approcher aux tarifs 27/28



**SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL  
DE LA GRANDE PLAGNE**

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13      Date de convocation : 03/12/2025  
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5      Date d'affichage : 03/12/2025

Nombre de membres présents : 10

Nombre de votants : 9

Nombre de suffrages exprimés : 10

Délibération n° 2025-087

Le 09 décembre 2025 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

### Présents (9) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Michel GENETTAZ, titulaire.  
Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.  
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.  
M. Pierre OUGIER, titulaire.  
M. Romain ROCHE, titulaire.  
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire (avec pouvoir de Fabienne ASTIER).  
M. Christian VIBERT, titulaire.

### Egalement présente (1) :

LA PLAGNE TARENTAISE : Mme Nathalie BENOIT, suppléante.

Excusés (8) : Mmes Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise (pouvoir donné à Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise).

MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, Xavier BRONNER, titulaire de Champagny, Vincent RUFFIER des AIMES, suppléant de Champagny, Denis TATOUD, titulaire de Champagny et Benoît VALENTIN suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

OBJET : tarifs publics RM de l'hiver 2026-2027.

**M. le Président :**

Rappelle que, conformément aux termes de la convention de service public de 1987 en cours, les tarifs des remontées mécaniques sont votés chaque année et qu'ils font l'objet d'une concertation au SIGP.

Vu la circulaire préfectorale du 05 juillet 2022 notifiée par M. le Préfet de la Savoie le 11 juillet 2022,

Considérant les différents échanges qui se sont tenus cette année,

Considérant la proposition tarifaire pour l'hiver 2026-2027, présentée par le délégué au cours du préambule du Comité syndical du 09 décembre 2025.

Propose à l'assemblé d'étudier, débattre et de délibérer sur les tarifs publics des remontées mécaniques pour la saison hivernale 2026-2027, tels que présentés.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **Décide d'approuver les tarifs publics des remontées mécaniques de l'hiver 2026-2027 tels que proposés.**
- **Accepte que la SAP, si elle le souhaite, applique à ses clients des remises commerciales sur les tarifs publics, en fonction des volumes de vente effectués.**
- **Note que le tableau des tarifs publics des remontées mécaniques votés est ci-annexé à la présente délibération.**
- **Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP, à l'OTGP et aux communes membres.**

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT



Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE**  
1355 Route d'Aime - Les Provagnes  
73210 LA PLAGNE TARENTAISE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).



LA PLAGNE FAMILLE

Durée	2018-2019			2019-2020			2020-2021		
	Tarif								
<b>FORMULE MODIFIÉE DEPUIS 2019-2020</b>									
AR CONTROLE	860,00 €	856,00 €	874,00 €	874,00 €	1 018,00 €	1 040,00 €	1 040,00 €	1 040,00 €	1 040,00 €
3 jours	1 090,00 €	1 136,00 €	1 180,00 €	1 180,00 €	1 205,00 €	1 205,00 €	1 205,00 €	1 205,00 €	1 205,00 €
4 jours	1 824,00 €	1 990,00 €	1 990,00 €	1 990,00 €	1 990,00 €	1 990,00 €	1 990,00 €	1 990,00 €	1 990,00 €

**PRIX PACK**

Depuis 2023-2024

Depuis 2023-2024

Depuis 2023-2024

Depuis 2023-2024

remises individuelles  
accordées sur prix ci-dessus  
valides de 6 à 8 jours

VILLAGES / SECTEURS

Durée	2018-2019			2019-2020			2020-2021			2021-2022			2022-2023			2023-2024			2024-2025			2025-2026			2026-2027		
	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif																					
1 jour	40,00 €	43,00 €	44,00 €	45,00 €	47,00 €	47,00 €	50,00 €	54,00 €	56,00 €	58,00 €	58,00 €	58,00 €	58,00 €	58,00 €	58,00 €	58,00 €	58,00 €	58,00 €	58,00 €	58,00 €	58,00 €	58,00 €	58,00 €	58,00 €	58,00 €	58,00 €	58,00 €
1 jour VILLAGE	40,00 €	43,00 €	44,00 €	45,00 €	47,00 €	47,00 €	50,00 €	54,00 €	56,00 €	58,00 €	58,00 €	58,00 €	58,00 €	58,00 €	58,00 €	58,00 €	58,00 €	58,00 €	58,00 €	58,00 €	58,00 €	58,00 €	58,00 €	58,00 €	58,00 €	58,00 €	58,00 €
1 jour COOLSKY	30,00 €	30,00 €	32,00 €	32,00 €	33,00 €	33,00 €	35,00 €	37,00 €	38,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €	39,00 €
1 jour slade	17,00 €	17,00 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €
1 jour restaurants altitude* (R50 saison piéton)	108,00 €	108,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	
1 jour slade employés restaurants altitude* (R50 saison piéton)	108,00 €	108,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	
1 jour slade Produit donnant accès au domaine skiable (2 passages / jours) limité aux seules remontées mécaniques nécessaires pour accéder à son lieu de travail	108,00 €	108,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	111,00 €	

Durée	2018-2019			2019-2020			2020-2021			2021-2022			2022-2023			2023-2024			2024-2025			2025-2026			2026-2027		
	Tarif	Tarif	Tarif																								
<b>ENFANT / SENIOR</b>																											
07/3	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €
1 jour	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €
1 jour VILLAGE	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €
1 jour COOLSKY	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €
1 jour slade	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €
1 jour restaurants altitude* (R50 saison piéton)	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €
1 jour slade employés restaurants altitude* (R50 saison piéton)	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €
1 jour slade Produit donnant accès au domaine skiable (2 passages / jours) limité aux seules remontées mécaniques nécessaires pour accéder à son lieu de travail	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €	47,00 €

en date du 18/12/2025 ; REFERENCE ACTE : DELIB2025\_087

en date du 18/12/2025 ; REFERENCE ACTE : DELIB2025\_087

en date du 18/12/2025 ; REFERENCE ACTE : DELIB2025\_087

en date du 18/12/2025 ; REFERENCE ACTE : DELIB2025\_087

**PARADISKI** (avec une 1/2 journée de ski offerte la veille pour les forfaits 6 à 15 jours consécutifs depuis 2016-2017)

PARADISKI FAMILLE

Durée	2018-2019		2019-2020		2020-2021	
	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif
60 jours	BASE 2 AD + 2 ENF 5-12 ANS	976,00 €	996,00 €	1 184,00 €	1 014,00 €	1 014,00 €
7 jours		1 096,00 €	1 120,00 €	1 372,00 €	1 396,00 €	1 396,00 €
8 jours		1 244,00 €	1 372,00 €	1 396,00 €	2 322,00 €	2 322,00 €
13 jours		1 986,00 €	2 300,00 €			

אדרת רוח נוכננות

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20251218-DELIB2025\_087-DE  
en date du 18/12/2025 ; REFERENCE ACTE : DELIB2025\_087

PIETON:

AR CONTRÔLE DE LA QUALITÉ 073-257300087-20251218-DELIB2025\_087-DE  
en date du 18/12/2025 ; REFERENCE ACTE : DELIB2025\_087

## PROPOSITION TARIFAIRES 2026-27 / FORFAITS SAISON

		La Plagne		Paradiski	
		Adultes	Enfants & Séniors	Adultes	Enfants & Séniors
Forfaits année (hiver + été)	<b>912 €</b>	<b>639 €</b>	<b>1 092 €</b>	<b>874 €</b>	
	885 € (N-1)	620 € (N-1)	1 067 € (N-1)	854€ (N-1)	

		La Plagne		Paradiski	
		Adultes	Enfants & Séniors	Adultes	Enfants & Séniors
Forfaits saison	<b>759 €</b>	<b>608 €</b>	<b>860 €</b>	<b>688 €</b>	
	737 € (N-1)	590 € (N-1)	846 € (N-1)	677 € (N-1)	

		La Plagne		Paradiski	
		13 ans +	Enfants	Adultes	Enfants
Forfaits saison piéton	<b>222 €</b>		<b>178 €</b>		178 € (N-1)
		222 € (N-1)			



**LA PLAGNE**  
Paradiski

## PROPOSITION TARIFAIRES 2026-27 / FORFAITS SAISON

		La Plagne		Paradiski	
		Adultes	Enfants & Séniors	Adultes	Enfants & Séniors
Forfaits 2 jours sur 7		<b>345 €</b>	<b>276 €</b>	<b>432 €</b>	<b>346 €</b>
		335 € (N-1)	268 € (N-1)	423 € (N-1)	339 € (N-1)

La Plagne		TARIF UNIQUE	
Forfaits 1 jour sur 7**		<b>199 €</b>	189 € (N-1)

- 20j non consécutif 375, tarif unique €\*
- Journée supplémentaire La Plagne (tarif unique) à 44 €
- Journée supplémentaire Paradiski à 62 €/adulte et 50 €/enfant - senior.

\*En vente uniquement jusqu'au 12/12/2026. \*\* jusqu'au 24/12/2026



# PROPOSITION TARIFAIRES 2026-27 FORFAITS SÉJOUR



Paradiski \*

	Adulte (13 à 64 ans)	Enfant et Senior
<b>4 HEURES</b>	<b>58 €</b>	<b>47 €</b>
01J	72 €	58 €
02J	140 €	112 €
03J	206 €	165 €
04J	268 €	215 €
05J	329 €	264 €
06J	370 €	296 €
07J	426 €	341 €
08J	484 €	388 €

	Adulte (13 à 64 ans)	Enfant et Senior
<b>4 HEURES</b>	<b>58 €</b>	<b>47 €</b>
01J	72 €	58 €
02J	140 €	112 €
03J	206 €	165 €
04J	268 €	215 €
05J	329 €	264 €
06J	370 €	296 €
07J	426 €	341 €
08J	484 €	388 €

Prolongation 1J  
Extension 1J

60 €	48 €
28 €	23 €

Samedi Je Skie  
Dimanche Malin  
CoolSki

44 €
55 €
39 €

Village 0J

58 €	47 €
------	------

1 Passage Piéton\*  
Journée Live 3000  
7J Piéton

13 ans +	5-12 ans
9 €	8 €
32 €	26 €
67 €	54 €

\* hors Live 3000



## PROPOSITION TARIFAIRES 2026-27

### PROFESSIONNELS SOUS CONVENTION

Moniteurs (BE, stagiaires)

Moniteurs et stagiaires (renforts) jusqu'à 6 semaines

### Saison Paradiski

Selon convention (123 €)

Selon Convention (gratuit)

## PROPOSITION TARIFAIRES 2025-26

### Partenaires et organisations dans le cadre de leurs missions

La Plagne	Paradiski
Missions professionnelles sur le domaine : ONF, PNV, Prestataires et Institutionnels	Gratuité à la <b>journée</b> sur présentation ordre de mission
PGHM	Accès Gratuit et permanent dans le cadre de leurs missions urgentes, de secours et de sécurité
Sportifs sous contrat OT ou SIGP	Gratuité associée à la convention d'image et de sponsoring OTCP ou SIGP
OTCP	Gratuité suivant convention pour les besoins d'évènements particuliers et promotionnels
Accès Stades de Slalom avec une remontée dédiée (conditionné à la réservation du stade)	18€/jour

## PROPOSITION TARIFAIRES 2025-26

Saison La Plagne	
Employés restaurants altitude	111 € (R50 saison piéton)

Produit donnant accès au domaine skiable (2 passages / jours) limité aux seules remontées mécaniques nécessaires pour accéder à son lieu de travail

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13      Date de convocation : 03/12/2025  
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5      Date d'affichage : 03/12/2025

Nombre de membres présents : 10

Nombre de votants : 9

Nombre de suffrages exprimés : 10

Délibération n° 2025-088

Le 09 décembre 2025 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

### Présents (9) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Michel GENETTAZ, titulaire.  
Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.  
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.  
M. Pierre OUGIER, titulaire.  
M. Romain ROCHE, titulaire.  
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire (avec pouvoir de Fabienne ASTIER).  
M. Christian VIBERT, titulaire.

### Egalement présente (1) :

LA PLAGNE TARENTAISE : Mme Nathalie BENOIT, suppléante.

Excusés (8) : Mmes Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise (pouvoir donné à Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise).

MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, Xavier BRONNER, titulaire de Champagny, Vincent RUFFIER des AIMES, suppléant de Champagny, Denis TATOUD, titulaire de Champagny et Benoît VALENTIN suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

OBJET : tarifs des secours héliportés de l'hiver 2025-2026.

### M. le Président :

Vu la délibération n° 2025-077 du 14 octobre 2025 relative aux tarifs secours de l'hiver 2025-2026,

Considérant que les tarifs héliportés n'ont pas pu être approuvé à cette séance pour manque d'information,

Présente les tarifs proposés par le SAF pour l'hiver 2025-2026, à savoir :

- Secours héliportés médicalisés : prix 77,47 € HT (contre 76,42 € HT l'an passé) par minute de vol + facturation 6 mn technique à chaque démarrage comme chaque saison).
- Secours héliportés non médicalisés : 32 € HT/ minute de vol (contre 31,50 € HT l'an passé).

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **Approuve les tarifs de secours héliportés de l'hiver 2025-2026 proposés.**
- **Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP, au SAF, aux communes membres, à la commune de Peisey et à la commune de Bozel, afin qu'elles délibèrent sur les tarifs applicables sur leur territoire.**

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT



Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH

  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE  
1355 Route d'Alpey Les Bovagnes  
73210 LA PLAGNE PARENTAISE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13      Date de convocation : 03/12/2025  
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5      Date d'affichage : 03/12/2025

Nombre de membres présents : 10

Nombre de votants : 8

Nombre de suffrages exprimés : 9

Délibération n° 2025-089

Le 09 décembre 2025 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

### Présents (9) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Michel GENETTAZ, titulaire.  
Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.  
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.  
M. Pierre OUGIER, titulaire.  
M. Romain ROCHE, titulaire.  
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire (avec pouvoir de Fabienne ASTIER).  
M. Christian VIBERT, titulaire.

### Egalement présente (1) :

LA PLAGNE TARENTAISE : Mme Nathalie BENOIT, suppléante.

Excusés (8) : Mmes Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise (pouvoir donné à Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise).

MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, Xavier BRONNER, titulaire de Champagny, Vincent RUFFIER des AIMES, suppléant de Champagny, Denis TATOUD, titulaire de Champagny et Benoît VALENTIN suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

OBJET : convention d'occupation temporaire du domaine public concédé pour le big air de Bellecôte, pour l'hiver 2025-2026.

**M. le Président :**

Vu la procédure de manifestation d'intérêt lancée par la SAP,

Vu le projet de convention transmis par la SAP et relative à l'installation d'un big air à Bellecôte, au proche du front de neige.

Précise que le projet de convention définit les modalités et conditions dans lesquelles seront soumises le futur occupant temporaire durant l'hiver 2025-2026. En contrepartie, l'occupant verserait une redevance de 3.000 € HT pour la saison au délégataire, à laquelle s'ajouteraient la facturation des heures de damage de la zone dédiée.

Propose de délibérer.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**Hors la présence de M. Romain ROCHE,**

- **Approuve les termes de la convention, sous réserve de vérification juridique du bénéficiaire de la redevance.**
- **Autorise le président, ou toute personne ayant reçu délégation régulière de sa part, à signer la convention et toutes pièces afférentes.**
- **Charge le président à notifier la présente délibération à la SAP.**

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT



Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE  
1355 Route d'Aime - Les Provençales  
73210 LA PLAGNE TARENTAISE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).

## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC CONCEDE

### BIG AIR BELLECOTE

#### ENTRE-LES SOUSSIGNES :

- **La Société d'Aménagement de la station de la Plagne (SAP)**, Société Anonyme au capital de 2 157 776 € immatriculée au RCS de Chambéry sous le numéro B 076 220 011 dont le siège social est à La Cembraie Plagne Centre 73210 La Plagne Tarentaise,

Représentée par Monsieur Nicolas PROVENDIE Directeur Général dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « le Déléguataire ou la « SAP »

« X » dont le siège social est ..... - .....  
Inscrit sous le numéro SIRET .....

Représenté par ....., ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « X ou l'Occupant »

#### EN PRESENCE DE :

- **Le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP)**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est fixé 1355 route d'Aime Les Provagnes 73210 La Plagne Tarentaise,

Représenté par son Président Monsieur Jean Luc BOCH, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « le SIGP » ou « l'Autorité Organisatrice »

Pour les besoins de la présente convention, ci-après « le Contrat », la SAP, l'Occupant, le SIGP pourront être dénommés collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie » selon le cas.

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :**

Par convention en date du 15 décembre 1987 le SIGP a concédé à titre exclusif à la SAP la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes de ski et installations annexes de la station de la Grande Plagne.

Cette convention a été modifiée par différents avenants. Dans son avenant n°2 en date du 16 février 1999, le terme de la convention de concession initialement fixé au 10 juin 2017 a été modifiée pour être portée au 10 juin 2027.

Dans le contexte d'une manifestation d'intérêt spontanée, **X** professionnel de l'enseignement du ski a exprimé son souhait d'occuper un espace (ci-après « l'Espace ») afin d'exercer une activité économique récréative sur neige.

L'espace disponible et pressenti est inclus dans le périmètre de l'assiette foncière du contrat de concession de service public et est mis à la disposition par l'Autorité Organisatrice au Délégataire. Il est situé sur le domaine skiable. Il relève à ce titre de la domanialité publique et est localisé Plagne Bellecôte 73210 La Plagne Tarentaise parcelle référencée 2776.

Dans le cadre de la manifestation d'intérêt précité, considérant le caractère singulier de l'Espace objet de la demande au regard de sa localisation proche du front de neige et de son accessibilité la SAP a lancé un avis de publicité en vue de l'occupation temporaire d'une partie du tenant foncier précité. A l'échéance du délai de manifestation notifié dans la publicité, seul **X** a confirmé son intérêt.

**X** souhaite obtenir l'accord du Délégataire et l'autorisation du SIGP afin de pouvoir à la fois occuper et exploiter à titre temporaire, précaire et révocable l'Espace pour les besoins de leurs activités.

Les modalités d'occupation projetée du domaine public supposent de prévoir les droits et obligations des Parties pendant la durée de la Convention.

L'utilisation de l'Espace apparaît comme conforme et compatible à l'affectation au domaine public pour la pratique d'activités récréatives sur neige.

Le Délégataire a entendu la requête de **X** et a décidé de mettre à sa disposition l'Espace pour les besoins de son activité économique dans les conditions prévues par la présente Convention.

Sur ces bases, le Délégataire et **X** se sont rapprochés afin de déterminer de concert et contractuellement les conditions de l'occupation de l'Espace.

Il est reconnu par les Parties, que **X** est à même de pouvoir gérer, au regard de sa connaissance des activités sus visées, de sa compétence et de son expertise, l'occupation et utilisation de l'Espace mis à disposition, tant sur le plan organisationnel, technique qu'en matière de sécurité.

Dans ce contexte et sous réserve de l'accord du SIGP, le Délégataire a donné son accord sous réserve du respect par **X** identifié aux présentes, des charges et conditions définies dans la présente Convention.

## 1. Objet de la Convention

La présente convention de sous-occupation du domaine public (ci-après dénommée « la Convention ») a pour objet, de définir les modalités et conditions dans lesquelles le Délégataire autorise l'Occupant, qui l'accepte, à occuper, sous le régime des occupations précaires et temporaires du domaine public, des espaces sur le domaine skiable.

La Convention est une convention de sous-occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels régie par les articles L. 2122-1 et R. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Les Espaces mis à disposition dans le cadre de la présente Convention faisant partie du domaine public communal de l'Autorité organisatrice, dont le Délégataire assure la gestion, l'Occupant ne pourra en aucun cas prétendre, de quelque droit que ce soit, à la création d'un fonds de commerce du fait de ses activités, ni même d'un droit acquis. Il reconnaît expressément le caractère précaire des diverses autorisations qui lui sont données au titre de l'occupation des Espaces mis à disposition et ne pourra prétendre au terme de la présente Convention à aucune compensation financière.

Par les présentes, le Délégataire confie à l'Occupant qui l'accepte, l'occupation de l'Espace figurant dans l'Annexe 1, pendant les périodes de la saison hivernale telles que déterminée à l'article 3 pour les besoins de son activité économique récréative sur neige.

Les activités de l'Occupant ne pourront s'exercer qu'à la seule condition qu'elles ne perturbent pas l'exploitation du domaine skiable ou ne nuisent pas à son bon fonctionnement.

## 2. Espaces mis à disposition

### 2.1 Désignation & consistance de l'Espace mis à disposition

L'Espace mis à disposition par le Délégataire occupé et exploité par l'Occupant peut être identifiés comme un espace bordant les pistes de ski et accessible depuis celles-ci et localisé au point 2.2. Cet espace ne peut être considéré comme une piste de ski au sens de la norme NFS 52-100 et 52-102

L'occupation sera strictement limitée à l'Espace énuméré ci-dessus. L'Occupant ne pourra placer aucun matériel, équipement ou installation en dehors de l'emprise de l'Espace qui sera mis à disposition.

## **2.2 Localisation des Espaces mis à disposition**

La localisation du ou des Espace(s) mis à disposition est fixée dans l'Annexe 1.

## **2.3 Destination des Espaces mis à disposition**

La Convention est strictement consentie pour accueillir l'exploitation d'une activité économique récréative à destination de la clientèle de la station sur l'Espace déterminés en Annexe 1, à l'exclusion de tout autre usage.

Dès lors, l'Occupant ne pourra affecter, même temporairement, l'Espace à une destination autre que cette activité. Il est tenu d'exploiter personnellement les activités autorisées.

L'Occupant jouira de l'Espace mis à disposition raisonnablement et paisiblement, conformément à la destination ci-dessus définie.

## **3. Durée / période d'autorisation d'occupation**

La présente Convention est conclue à titre précaire. Elle prend effet à compter de sa signature sous condition suspensive de l'ouverture du domaine skiable et prendra fin au terme de la saison hivernale 2025 – 2026 soit au plus tard le 25 avril 2026, sauf résiliation anticipée telle que visée à l'Article 9 - Résiliation.

L'Occupant disposera de l'Espace dans la limite des deux périodes décrites ci-après :

- 1<sup>ère</sup> Période comprise entre le 06/12/2025 et le 07/03/2026
- 2<sup>ème</sup> période comprise entre le 22/03/2026 au 25/04/2026

L'occupant devra impérativement et totalement libérer l'Espace entre le 08/03/2026 et le 22/03/2026. Il est en de même au terme de la saison soit le 25/04/2026.

La présente Convention pourra être suspendue en cas de réquisition telle que prévue à l'Article 11 – Réquisition & Force majeure.

La non-prorogation ou le non-renouvellement de la présente Convention, à quelque époque que ce soit, n'ouvre droit à aucune indemnité en faveur de l'Occupant.

## **4. Charges & Obligations des Parties**

### **4.1 Pour le Délégataire**

Dans le cadre du contrat de concession de service public, le Délégataire assure la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes de ski et installations annexes de la station de la Grande Plagne.

Le Délégataire désigne Messieurs NICOLINO Luc – Directeur de la sécurité des pistes et CHENU Olivier-Directeur Adjoint de la sécurité des pistes comme les interlocuteurs privilégiés tant de l'occupant que des Collectivités.

Le Délégataire saisit la commission communale de sécurité, afin que cette dernière rende un avis sur les moyens mis en place par l'Occupant pour assurer la sécurité de la clientèle des activités récréatives au sein de l'Espace en lien avec le domaine skiable.

**En cas d'avis défavorable et à l'initiative du Délégataire, la Convention sera suspendue jusqu'à la levée complète des réserves.**

**Distribution et gestion des secours :**

Conformément à l'arrêté relatif à la sécurité des pistes de ski en vigueur et à l'arrêté sur les tarifs des frais de secours, le Délégataire assure le service de sauvetage et de secours sur le domaine skiable concédé, et assurera à ce titre les mêmes missions sur les Espaces mis à disposition pendant les horaires d'exploitation normale du domaine skiable.

**Damage :**

Le Délégataire assurera, selon une fréquence déterminée en annexe 2 (Cahier des charges opérationnel & technique), une préparation par damage de l'Espace mis à disposition, en relation avec l'Occupant. Les moyens mis en œuvre seront adaptés à la configuration de l'Espace.

**Neige de culture :**

A défaut d'enneigement naturel suffisant, le Délégataire assurera la production de neige de culture sous réserve d'existence d'un réseau de production et de conditions météorologiques / températures / hygrométrie satisfaisantes / disponibilité de l'énergie nécessaire à la production de neige, priorité étant donné à l'exploitation du domaine skiable ouvert au public. En tout état de cause le volume de neige produit à destination de l'Espace ne pourra dépasser le volume indiqué à l'annexe 2(Cahier des charges opérationnel & technique).

**Equipements de protection et de sécurité :**

Durant les périodes d'occupation, l'implantation et le choix des moyens à mettre en œuvre pour sécuriser les Espaces revient à l'Occupant et sous sa responsabilité. L'Occupant devra s'adapter aux exigences de sécurité nécessaires à l'activité qu'il opère mais également aux exigences de sécurité liées à la configuration des pistes ouvertes en proximité du périmètre occupé. Le Délégataire pourra suspendre l'exploitation de l'Espace dans la mesure où il relèverait des manquements à la sécurité ou si leur exploitation est incompatible avec les conditions d'ouverture du domaine skiable.

**Ouverture, fermeture & contrôle**

L'ouverture, la fermeture et le contrôle de l'Espace demeurent à la charge de l'Exploitant et sous réserve des prescriptions qui pourraient lui être imposées par la Commission de sécurité elles-mêmes reprisent dans un arrêté de police spécifique délivré par l'autorité municipale.

#### 4.2 Pour l'Occupant

L'Occupant s'engage à assurer pendant toutes les périodes d'occupation de l'Espace :

- La délimitation et le balisage du périmètre des espaces.
- L'ouverture et la fermeture des Espaces sous réserve de l'ouverture préalable du domaine skiable sauf dérogations spécifiques dûment validées par la Commission de sécurité, elles-mêmes reprisent dans un arrêté de police spécifique délivré par l'autorité municipale.
- Le balisage et la protection des matériels intégrés aux espaces au moyen des équipements de sécurité.
- La mise à niveau quotidienne des équipements de sécurité en fonctions des conditions météorologiques et d'enneigement.
- Le financement des équipements de sécurité et de signalisation nécessaires à la sécurisation des espaces.
- La prise en charge financière et forfaitaire dans le cadre de la redevance visée à l'article 6 des coûts d'installation des dispositifs de raccordement électriques, nécessaires à l'activité ainsi que les consommations liées.
- La gestion des accès aux espaces aux seuls utilisateurs autorisés.
- L'organisation, dans les meilleures conditions de sécurité, de l'activité sur l'Espace.
- La mise en place d'un règlement intérieur propre à l'Espace et l'activité ainsi que son affichage sur site de manière lisible au niveau de l'accès à l'Espace.
- La participation à toute Commission de Sécurité statuant sur l'examen des conditions d'exploitation du ou des Espaces objet des présentes.
- La demande d'un arrêté de police spécifique à l'activité exercé auprès de la Commune support territorial du ou des Espaces.
- L'affichage dudit arrêté.

L'exploitation des Espaces pendant l'ouverture du domaine skiable et des remontées mécaniques, sauf dérogations spécifiques dûment validées par la Commission de sécurité, elles-mêmes reprisent dans un arrêté de police spécifique délivré par l'autorité municipale.

Il alertera le Déléguant de tout incident survenant lors de l'exploitation des Espaces.

Il participera à l'élaboration de la planification des séquences de damage des espaces, telles que visées à l'annexe 2 (Cahier des charges opérationnel & technique).

L'Occupant désigne en tant que référent de l'exploitation / gestion de l'Espaces et interlocuteur privilégié de la SAP et des Collectivités « Madame, Monsieur ..... »

#### **5. Respect de la réglementation & des normes applicables à l'activité**

Dans le cadre de l'Occupation du ou des Espace(s) mis à disposition ou de l'exercice de son activité, l'Occupant respecte la réglementation et les normes en vigueur et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

##### Réglementation :

Arrêté municipal général relatif aux pistes et tout arrêté s'y substituant.  
Arrêté municipal spécifique relatif à l'activité opérée sur l'Espace.

Toutes normes en vigueur des équipements installés sur l'Espace et nécessaires à l'activité.

#### **6. Stipulations financières / redevance**

Au titre de l'occupation objet de la présente convention, le Déléguant percevra une redevance forfaitaire de base pour la totalité des périodes d'occupation s'élevant à 3 000 euros HT (trois mille euros hors taxes), TVA au taux applicable en sus. A cette redevance s'ajoutera une facturation des heures de damage aux réels de l'ordre de 150 euros HT (cent cinquante euros hors taxes) par heures effectuées.

Le Déléguant produira à l'Occupant une facturation correspondante, aux termes de la saison hivernale 2025/2026.

L'occupant s'engage à régler celle-ci dans un délai de 45 jours (quarante-cinq jours) fins de mois date de facturation.

## 7. Responsabilité & Assurances

L'occupant de l'Espace listé en annexe 1 est responsable des dommages résultant d'incidents ou accidents survenant durant la période d'occupation à condition qu'il soit établi que lesdits incidents ou accidents résulterait d'une faute ou d'une omission qui lui serait imputable.

L'Occupant répond de tout dommage direct ou indirect, corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non, que les usagers du domaine skiable dont les utilisateurs autorisés de L'Espace, viendraient à subir à l'occasion et/ou dans le cadre de l'exécution par l'Occupant de la présente Convention et notamment résultant de la mauvaise exécution ou de la non-exécution des obligations dont il a la charge, notamment en matière de signalisation, protection, sécurité et limitation d'accès aux Espaces. L'occupant est débiteur d'une obligation de sécurité de moyen.

L'Occupant ne se substitue pas au Délégataire dans ses obligations à l'égard du Délégant notamment son obligation de sécurité des usagers du domaine skiable. L'occupant demeure responsable au titre des arrêtés pris par le Maire et affectant l'Espace.

L'Occupant fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations, objet de la présente Convention, en cas de dommages aux équipements lui appartenant, sauf faute imputable au Délégataire notamment dans le cadre des opérations de damage.

L'Occupant garantit ainsi auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, sa responsabilité du fait des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, que lui-même ou ses préposés pourraient causer dans l'exécution de la présente Convention. L'Occupant garantit dans les mêmes conditions les dommages aux biens et équipements dont il est propriétaire ou dont il a la garde. Il doit justifier de ces assurances ainsi que du paiement des primes les concernant, à toute première demande du Délégataire.

Les attestations de l'Occupant sont jointes en Annexe 3. Les montants de garantie ne valent pas limite de responsabilité. L'Occupant s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée de la Convention.

## 8. Contrôle & Droit de regard

Le Délégataire dispose d'un droit de regard et de contrôle sur l'occupation de l'Espace relevant du domaine public dont il assure la gestion au titre du contrat de concession de service public.

A ce titre, le Délégataire pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation de l'Espace mis à disposition.

Il pourra ordonner la fermeture de l'Espace dès lors que des motifs impérieux de sécurité le justifieront et cela sans que l'Occupant ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

## 9. Résiliation

La Convention est librement révocable par le Déléguant, soit cas de motif d'intérêt général, soit en cas d'inexécution ou de non-respect des obligations contenues aux présentes, et dans ce dernier cas, sous réserve d'une mise en demeure restée infructueuse dans un délai de quarante-huit (48) heures.

L'Espace mis à disposition sera alors rendu au domaine skiable en accès libre au public. Un nouvel engagement devra être formalisé pour déterminer les modalités de mise à disposition de ce ou ces Espace(s).

Dans tous les cas, si des manquements à la sécurité étaient constatés par le Déléguant ou en cas d'absence d'arrêtés municipaux ou de non-respect par l'Occupant des prescriptions de ceux-ci, le Déléguant se réserve la faculté de procéder à la fermeture de l'Espace. En l'absence de mesures correctives dûment constatées dans un délai de cinq (5) jours la convention sera résiliée. A charge du Déléguant de notifier auprès du SIGP.

## 10. Fin de l'occupation

A la fin de la Convention, quelle qu'en soit la cause, l'Occupant devra libérer l'Espace mis à disposition et enlever l'intégralité des équipements qu'il aura installés.

La présente Convention ne donne en particulier aucun droit au maintien dans les lieux et/ou aucun autre droit après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

## 11. Réquisition & Force majeure

### 11.1 Réquisition

A l'initiative du Déléguant, la Convention pourra être suspendue dans ses effets si les conditions d'exploitation du domaine skiable, notamment au regard d'impératifs météo / enneigement, rendent impossible ou excessive l'affectation de l'Espace à un usage réservé tel que déterminé en objet, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, priorité étant donnée à l'exploitation du domaine skiable ouvert au public.

### 11.2 Force majeure

La force majeure désigne tout événement ou circonstance réunissant les trois caractères d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité.

La Partie qui allègue la force majeure devra en aviser immédiatement l'autre partie par tout moyen et le confirmer par courrier électronique avec accusé réception sous un délai de quarante (48) heures, en produisant toute justification utile.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la Convention est suspendue pendant la durée dudit cas de force majeure entraînant la suspension temporaire, partielle ou totale de la Convention, sans pénalité jusqu'à cessation dudit événement.

En cas de suspension prolongée l'une ou l'autre Partie pourra demander la résiliation amiable de la Convention.

De volonté expresse des Parties, les pandémies et épidémies, seront considérées comme des cas de force majeure dans la seule mesure où elles engendreraient des mesures législatives ou règlementaires tellement restrictives en matière de déplacements ou de regroupement, sanitaires, sociales que l'exécution de la présente Convention serait rendue manifestement impossible.

A l'exclusion du contexte spécifique précité, et dans un contexte pandémique ou épidémique déclaré, les Parties s'engagent à adapter de concert l'exécution de la Convention dans le strict respect des conditions de sécurité nécessaires à l'occupation de l'Espace et l'exercice des activités de l'Occupant.

## **12 Incessibilité & Intégralité de la Convention**

La présente Convention est conclu *intuitu personae* entre les Parties et demeure donc strictement inaccessible et intransmissible.

La présente Convention exprime l'intégralité des accords intervenus entre les Parties en ce qui concerne l'objet des présentes. Elle remplace et annule tous engagements oraux ou écrits qui auraient pu être antérieurement conclus entre les Parties à cet égard, et ne pourra être modifié que par un nouvel accord ou avenant conclu par écrit entre les Parties.

## **13 Loi applicable & Règlement des litiges**

La présente Convention est soumise au droit français.

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres stipulations des présentes gardant toute leur force et leur portée.

En cas de difficultés ou de désaccord pour l'exécution des obligations citées dans la Convention, les Parties recherchent une solution amiable dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification par l'une d'elles de la nécessité d'un accord amiable, par courrier électronique avec accusé de réception.

A défaut de parvenir à un accord amiable dans un délai de trente (30) jours, le litige sera porté devant le tribunal compétent par la Partie la plus diligente à savoir le Tribunal Administratif de Grenoble.

#### 14 Election de domicile

Pour exécution des présentes, les Parties élisent domicile à leur siège social, tel qu'indiqué en tête des présentes.

#### 15 Signature électronique

Les Parties signent la présente Convention en utilisant une signature électronique via la plateforme UniverSign. Les Parties conviennent que la signature électronique de la présente Convention exprime l'accord des Parties pour se conformer à ses termes et conditions.

#### 16 Annexes

La Convention s'entend comme le présent document ainsi que les Annexes qui y sont attachées.

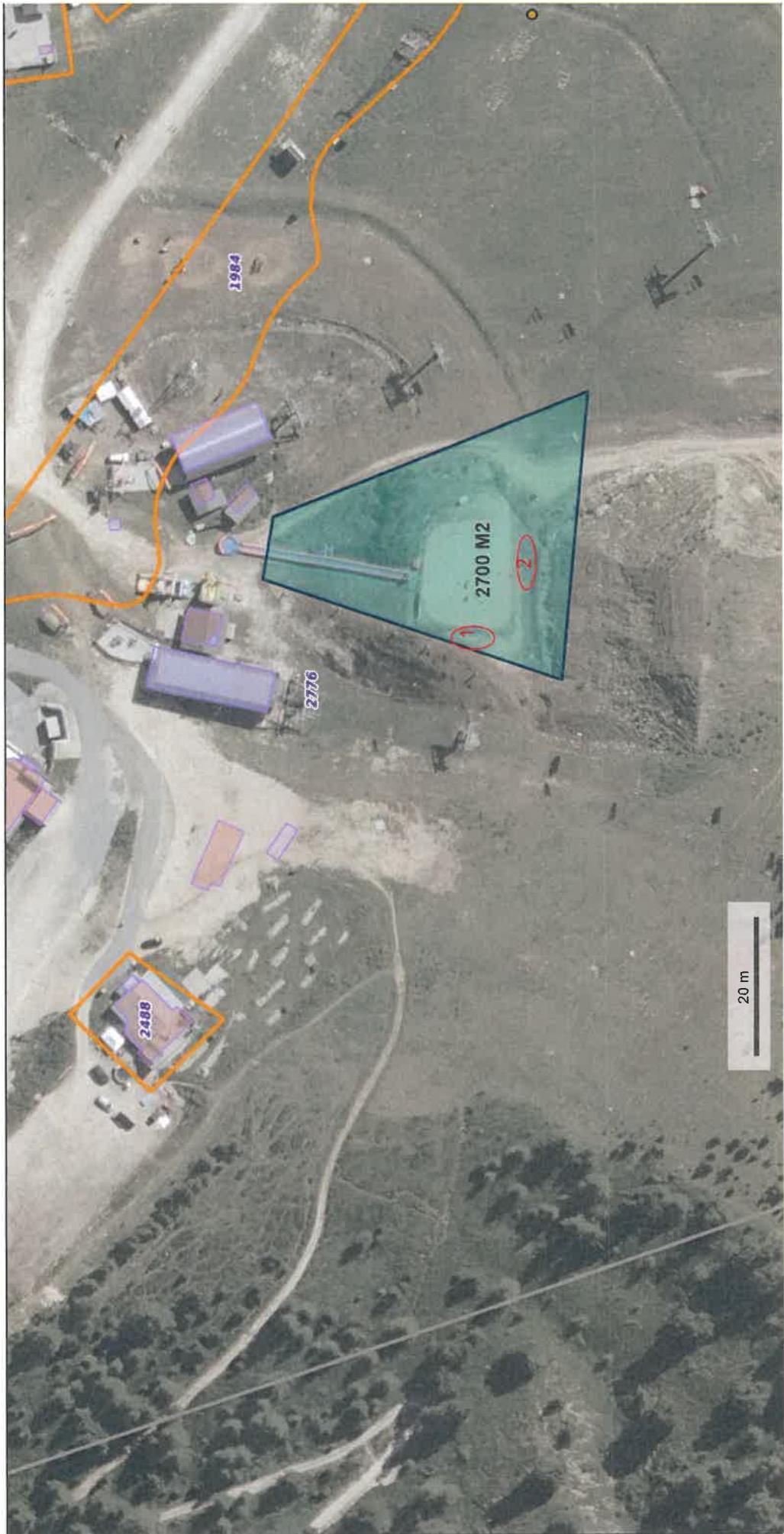
- *Annexe 1 : Localisation de l'Espace mis à disposition*
- *Annexe 2 : Cahier des charges opérationnel et technique*
- *Annexe 3 : Attestation d'assurance de l'Occupant*

Fait à la Plagne Tarentaise

Pour Le Déléguataire  
Nicolas PROVENDIE

Pour l'Occupant

Pour le SIGP  
Jean Luc BOCH



AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20251218-DELIB2025\_089-DE  
en date du 18/12/2025 ; REFERENCE ACTE : DELIB2025\_089

© IGN 2023 - [www.geoportal.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportal.gouv.fr/mentions-legales)

Quoté disponible parcelle 2776 / AOT

Zone 1 ou 2 / positionnement 3 souffleurs

Longitude :  
Latitude :

6° 41' 53" E  
45° 30' 41" N

# CAHIER DES CHARGES

Airbag Park - Plagne Bellecôte  
Ressources nécessaires auprès de la SAP

Version du 29/10/2025

## SOMMAIRE

Ce document détaille l'ensemble des ressources et prestations demandées à la Société d'Aménagement de La Plagne (SAP) pour l'exploitation de l'Airbag Park à Plagne Bellecôte.

### 1. ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

- Raccordement électrique pour alimenter les souffleries
- Estimation de la consommation saisonnière
- Proposition de modalités de facturation

### 2. DAMAGE ET NEIGE DE CULTURE

- Installation initiale du tremplin en début de saison
- Transport de l'airbag sur site
- Entretien régulier tout au long de la saison
- Apport de neige de culture si besoin

### 3. AUTRES RESSOURCES

- Autorisation d'occupation du domaine skiable
- Coordination avec les différents services de la SAP
- Accès pour la logistique et le transport

### 4. MODALITÉS DE FACTURATION

- Proposition de formules de paiement (forfait global ou détaillé)
- Calendrier de facturation

### 5. ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

- Respect des règles de sécurité
- Collaboration avec les services de la station
- Entretien et démontage
- Couverture d'assurance

# 1. ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

## 1.1 Raccordement principal

- Point de raccordement : Cabane technique du téléski (TS) Colosses, coffret électrique à proximité de l'airbag.
- Puissance nécessaire : 3,3 kW (220V / 50Hz)
- Type de connexion : Prise type E
- Protection : Coffret verrouillable, disjoncteur différentiel

## 1.2 Équipements électriques à alimenter

ÉQUIPEMENT	QUANTITÉ	PUISSSANCE
Soufflerie airbag (axiale)	2 unités	1,1 kW/unité (230V)
Soufflerie safety ring	1 unité	1,1 kW (230V)

## 1.3 Consommation estimée

- Consommation journalière moyenne : 15-20 kWh
- Consommation saisonnière totale (92 jours) : 1 380 - 1 840 kWh
- Heures de fonctionnement : 10h30 - fermeture des pistes (6-7h/jour) avec une heure de coupure à 12h30.

## 1.4 Modalités de facturation demandées

- Option 1: Forfait saisonnier global
- Option 2 : Facturation au compteur réel (relevé mensuel)
- Tarif proposé : Tarif professionnel standard SAP

# 2. DAMAGE ET NEIGE DE CULTURE

## 2.1 Damage : Installation initiale

- Période : 15-17 décembre (avant le 18 décembre)
- Surface à préparer : Plate forme de départ, Zone d'élan et tremplin + zone d'approche
- Dimension estimée : 30m x 15m (piste d'élan + zone d'installation)
- Profil du tremplin : Kicker progressif adapté débutants/intermédiaires
- Spécifications techniques :
  - Hauteur de saut : 3-4 mètres
  - Largeur du saut : 5 mètres
  - Angle de réception sécurisé pour airbag (35-40°)
  - Surface damée et compactée
- Volume horaire estimé : 7 heures de dameuse

## **2.2 Damage : Entretien saisonnier**

- Fréquence : Entretien ponctuel selon conditions météo
- Déclencheurs :
  - Après chutes de neige importantes (>15cm)
  - Dégradation du profil du kicker (redamage)
  - Demande de l'exploitant pour sécurité
- Volume horaire estimé par saison : 35-40 heures de dameuse
- Soit environ 2-3 heures toutes les 2 semaines

## **2.3 Neige de culture (si nécessaire)**

- Utilisation : Uniquement si enneigement naturel insuffisant
- Zone concernée : Plateforme de départ, prise d'élan, tremplin
- Volume pour la fabrication du tremplin : 45m<sup>3</sup>
- Volume total estimé : 80-100 m<sup>3</sup> (selon conditions)

## **2.4 Synthèse volume damage**

PRESTATION	VOLUME HORAIRE
Installation initiale	7 heures
Entretien saisonnier	35-40 heures
TOTAL SAISON	≈ 40-45 heures

# **3. AUTRES RESSOURCES ET AUTORISATIONS**

## **3.1 Occupation du domaine skiable**

- Emplacement : Plagne Bellecôte, plat carrière à cheval (amont TS Colosses/Blanchet)
- Période d'occupation : 18 décembre - 18 avril (ou à partir du 14 décembre si mise en place anticipée pour le Club des Sports).
- Modalités : Convention d'occupation temporaire du domaine skiable

## **3.2 Coordination avec les services SAP**

- Service des Pistes : Intégration au plan d'intervention secours
- Service Exploitation : Planification damage et neige de culture
- Service Technique : Raccordement électrique et maintenance
- Service Communication : Intégration communication station

### **3.3 Stockage et logistique**

- Accès dameuse : Possibilité d'accès dameuse pour transport équipement lourd si nécessaire

## **4. MODALITÉS DE FACTURATION PROPOSÉES**

### **4.1 Formules envisagées**

- Option A : Forfait global saisonnier
  - Incluant : Électricité + damage + occupation domaine
- Option B : Facturation séparée par poste
  - Électricité : Au compteur ou forfait
  - Damage : Tarif horaire dameuse SAP
  - Occupation : Redevance domaine skiable

### **4.2 Calendrier de paiement souhaité**

- Facturation mensuelle ou trimestrielle
- Bilan final de saison en mai

## **5. ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT**

- Respect des normes de sécurité et du règlement du domaine skiable
- Coordination étroite avec les services SAP (pistes, damage, technique)
- Entretien quotidien de la zone (déneigement prise d'élan, sécurité)
- Démontage et évacuation complète en fin de saison
- Souscription assurances nécessaires (RC exploitation, dommages)

## **CONCLUSION**

Ce cahier des charges synthétise les besoins essentiels pour l'exploitation de l'Airbag Park. L'exploitant se tient à disposition de la SAP pour tout ajustement ou précision complémentaire.

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13      Date de convocation : 03/12/2025  
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5      Date d'affichage : 03/12/2025

Nombre de membres présents : 10

Nombre de votants : 9

Nombre de suffrages exprimés : 10

Délibération n° 2025-090

Le 09 décembre 2025 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

### Présents (9) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Michel GENETTAZ, titulaire.  
Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.  
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.  
M. Pierre OUGIER, titulaire.  
M. Romain ROCHE, titulaire.  
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire (avec pouvoir de Fabienne ASTIER).  
M. Christian VIBERT, titulaire.

### Egalement présente (1) :

LA PLAGNE TARENTAISE : Mme Nathalie BENOIT, suppléante.

Excusés (8) : Mmes Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise (pouvoir donné à Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise).  
MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, Xavier BRONNER, titulaire de Champagny, Vincent RUFFIER des AIMES, suppléant de Champagny, Denis TATOUD, titulaire de Champagny et Benoît VALENTIN suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

OBJET : modification des modalités de la taxe de séjour, à compter du 01 janvier 2026.

### M. le Président :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), les articles L.2333-26 et suivants,

**Vu** les articles L.5211-21, articles R.2333-43 et suivants du CGCT,

**Vu** la délibération n° 2023-032 du 09 mai 2023 et sa délibération rectificative n° 2023-061 du 14 novembre 2023 modifiant les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Considérant** la nécessité d'adapter le calendrier de versement de la taxe de séjour afin de faciliter la gestion administrative et comptable tant pour la collectivité que pour les logeurs, hébergeurs et intermédiaires ;

**Considérant** que cette modification n'a pas d'incidence sur les taux applicables, mais uniquement sur les modalités de versement de la taxe collectée ;

**Considérant** qu'il convient, dans un souci de simplification et d'harmonisation, de fixer un nouveau calendrier de versement applicable à compter de l'année 2026 ;

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, et à compter du 01 janvier 2026 :**

**Article 1 : d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes :**

- Les palaces
- Les hôtels de tourisme
- Les résidences de tourisme
- Les meublés de tourisme
- Les villages de vacances
- Les chambres d'hôtes
- Les auberges collectives
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Les ports de plaisance
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**Article 2 : de percevoir la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus ;**

**Article 3 : des périodes de versement suivantes :**

- Période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril inclus : versement avant le 31 mai ;
- Période du 1<sup>er</sup> mai au 31 août inclus : versement avant le 30 septembre ;
- Période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre : versement avant le 31 janvier de l'année suivante.

**Article 4 : de fixer les tarifs et le taux applicable selon la grille tarifaire ci-après :**

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuit
Palaces	5.01 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.75 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.75 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1.10 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.85 €

Terrains de camping et terrains de caravanning classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanning classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.22 €
Hébergements sans ou en attente de classement hors listés ci-dessus	5.5 %

Pour les hébergements sans ou en attente de classement, le taux applicable se calcule sur le coût de la nuitée par personne qui correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes et dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (tarif des palaces à 4.55 €+10% de taxe départementale, soit 5.01 €).

**Exemple de calcul :** pour un séjour de 7 nuits à 600 € pour 4 personnes (2 adultes + 2 enfants)  
 $600/7/4 = 21.43 \text{ €} \times 5\% = 1.07 + 10\% = 1.18 \text{ €}$  de taxe de séjour par nuit et par adulte.  
 Soit un montant de 16.52 € pour le séjour.

**Article 5 :** de rappeler les exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € la nuit.

**Article 6 :** de charger Monsieur le président de notifier cette décision aux services préfectoraux, au directeur des finances publiques, aux communes membres, et l'autorise à procéder à toute formalité relative à la taxe de séjour et à son recouvrement.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
 M. Christian VIBERT

Le Président,  
 M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
 DE LA GRANDE PLAGNE  
 1355 Route d'Applar - les Provagnes  
 73210 LA PLAGNE TARENTAISE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13      Date de convocation : 03/12/2025  
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5      Date d'affichage : 03/12/2025

Nombre de membres présents : 10

Nombre de votants : 9

Nombre de suffrages exprimés : 10

Délibération n° 2025-091

**Le 09 décembre 2025 à 18 h 00**, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

### Présents (9) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Michel GENETTAZ, titulaire.  
Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.  
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.  
M. Pierre OUGIER, titulaire.  
M. Romain ROCHE, titulaire.  
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire (avec pouvoir de Fabienne ASTIER).  
M. Christian VIBERT, titulaire.

### Egalement présente (1) :

LA PLAGNE TARENTAISE : Mme Nathalie BENOIT, suppléante.

Excusés (8) : Mmes Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise (pouvoir donné à Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise).  
MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, Xavier BRONNER, titulaire de Champagny, Vincent RUFFIER des AIMES, suppléant de Champagny, Denis TATOUD, titulaire de Champagny et Benoît VALENTIN suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

OBJET : convention pluriannuelle d'objectifs ayant trait aux missions touristiques réalisées par l'OTGP.

**M. le Président :**

Vu la délibération n° 2021-071 du 16 novembre 2021 relative à la convention d'objectifs entre le SIGP et l'Office de Tourisme de la Grande Plagne ayant trait aux missions touristiques réalisées par l'OTGP,

Vu la délibération n° 2024-084 du 10 décembre 2024 prolongeant d'un an la convention d'objectifs entre le SIGP et l'Office de Tourisme de la Grande Plagne ayant trait aux missions touristiques réalisées par l'OTGP.

Considérant que la convention en cours arrive à échéance le 31 décembre 2025,

Considérant les échanges entre le SIGP et l'OTGP pour convenir des termes de la future convention,

Présente le projet et propose de délibérer.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **Approuve le projet de convention d'objectifs liant le SIGP à l'OTGP et ayant trait aux missions touristiques réalisées par l'OTGP, d'une durée de 1 an renouvelable une fois pour la même durée, et applicable du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2027 au maximum.**
- **Autorise le président, ou toute personne ayant reçu délégation régulière de sa part, à signer la convention et toutes pièces afférentes.**
- **Charge le président de notifier la présente délibération à l'OTGP.**

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT



Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE**  
1355 Route d'Arts - Les Provagnes  
73210 LA PLAGNE TARENTAISE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).

CONVENTION PLURIANUELLE D'OBJECTIFS AYANT TRAIT AUX MISSIONS TOURISTIQUES  
RÉALISÉES PAR L'OFFICE DE TOURISME DE LA GRANDE PLAGNE

ENTRE

**LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE**

Syndicat intercommunal à vocation unique, dont le siège social est situé bâtiment « les Provagnes », 1355 route d'Aime, 73210 La Plagne Tarentaise, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc BOCH, habilité à cet effet par une délibération du Comité Syndical en date du XXX

Dénommé le « SIGP »,  
D'une part

ET

**L'OFFICE DE TOURISME « OFFICE DE TOURISME DE LA GRANDE PLAGNE »**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé bâtiment « les Provagnes », 1355 route d'Aime, 73210 La Plagne Tarentaise, représenté par son Président, Monsieur Pierre GONTHIER, habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'Administration en date du XXX

Dénommé « l'Office de Tourisme » ou « OTGP »,  
D'autre part

Ensemble « les parties »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## PRÉAMBULE

---

1. En tant qu'autorité administrative compétente en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, au sens des articles L. 133-1 et suivants du code du tourisme et conformément à l'arrêté préfectoral SPA/2020/065 du 20 mai 2020 fixant son périmètre et ses compétences statutaires, le SIGP a institué, par délibération du 1<sup>er</sup> septembre 2015, sous forme associative, un office de tourisme intercommunal nommé « Office de tourisme de La Grande Plagne » (ci-après « **OTGP** »).
  
2. Par suite de cette création, l'OTGP s'est vu confier dans son objet statutaire, en application de l'article L. 133-3 du code du tourisme, les missions obligatoires et facultatives suivantes :
  - Accueil et information des touristes ;
  - Promotion touristique du territoire du SIGP (dont les communes membres sont : Aime-La-Plagne, Champagny-en-Vanoise et La Plagne Tarentaise) ;
  - Coordination des différents services et acteurs touristiques ;
  - Élaboration et mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement (notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation d'évènements culturels, sportifs, de fêtes et de manifestations de nature à valoriser le territoire) ;
  - Commercialisation de prestations de services touristiques (dans les conditions prévues au chapitre unique du Titre 1<sup>er</sup> du Livre II du code du tourisme fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours) ;
  - Études et réalisation des mesures tendant à accroître l'activité touristique.

L'OTGP est également libre, de sa propre initiative, de conventionner pour toute prestation de son choix hors du territoire délégué, à condition d'en aviser préalablement le SIGP dans un délai de 3 mois.

3. L'OTGP est un office de tourisme de catégorie I.

Ce classement constitue la garantie de l'existence d'un niveau de service basé sur un référentiel national et permet à l'OTGP de renforcer son rôle fédérateur dans le cadre de son action touristique et son périmètre d'action.

Le classement en catégorie I permet en outre aux communes membres du SIGP de prétendre au statut de « *station classée de tourisme* ».

4. A ce titre :

- Considérant le projet touristique global initié, défini et mis en œuvre par l'OTGP dans la limite des compétences statutaires qui lui ont été attribuées, lequel vise à maintenir les ancrages locaux et les spécificités touristiques des sites afin de proposer une destination touristique construite sur des complémentarités et des atouts propres à amplifier l'image de la Grande Plagne ;
- Considérant l'intérêt général attaché à ce projet ;
- Considérant la compétence reconnue au SIGP pour intervenir sur toutes les problématiques liées à la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Considérant que le projet ci-après présenté par l'OTGP participe de l'exécution de cette compétence.

Le SIGP entend, par la présente convention pluriannuelle d'objectifs et au regard de l'intérêt général du projet porté par l'OTGP contribuer au fonctionnement de ses activités par le versement de subventions et d'avantages en nature.

**CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

## TITRE I CONDITIONS GÉNÉRALES

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention pluriannuelle d'objectifs a pour objet de formaliser l'engagement du SIGP à soutenir, tant financièrement qu'en nature, la réalisation des plans d'action d'intérêt général élaborés par l'Office de tourisme, en concertation avec lui. Ces actions, définies à l'article 4, visent à promouvoir le développement touristique du territoire.

Il est dès à présent entendu que les contributions apportées par le SIGP ne donnent lieu à aucune contrepartie directe de la part de l'Office de tourisme.

### **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date d'entrée en vigueur, fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Elle pourra être tacitement renouvelée, une fois, pour une durée d'un an supplémentaire.

### **ARTICLE 3 : OBJECTIFS POURSUIVIS**

Les actions et objectifs poursuivis par l'OTGP susceptibles d'être financés par voie de subventions doivent nécessairement être conformes à son objet statutaire mais aussi être rattachables à la compétence tourisme assumée par le SIGP, dont :

#### **↳ La promotion du tourisme**

- Définition de la stratégie de promotion avec plans d'actions pluriannuel et évaluation annuelle ;
- Définition de l'image de la Grande Plagne et positionnement en termes d'images des différents sites ;
- Développement de la notoriété des sites sous l'égide de la Grande Plagne ;
- Déclinaison des actions de promotion sur les différents supports média ;
- Définition de la stratégie marketing et des cibles clientèles.

#### **↳ Accueil et information des touristes**

- Traitement de l'information et de son accès ;
- Accueil des clientèles sur les principaux sites touristiques ;
- Cohérence de l'accueil sur les sites de la Grande Plagne et affirmation d'une image.

#### **↳ Promotion et commercialisation des produits touristiques**

- Promotion, gestion et commercialisation d'activités touristiques de prestations de services touristiques et de produits touristiques, liées aux actions ou supports des actions telles que définies ci-avant ;
- Définition de la stratégie des actions de commercialisation en cohérence avec les actions de promotion et d'animation ;
- Évolution d'une démarche réceptive vers une démarche proactive ;

- Animation et coordination des acteurs touristiques du territoire de la station de la Grande Plagne ;
- Promotion de la pratique des sports outdoor et plus spécifiquement du VTTAE ;
- Participation et représentation de la Grande Plagne sur le plan local, départemental, régional, national et international, aux salons et manifestations de son choix.

#### ↳ **Animation touristique et événementiel**

- Animation hebdomadaire saisonnière pour les sites touristiques de Plagne Montalbert, Plagne Montchavin les Coches, Champagny La Plagne, Plagne Altitude et, en lien avec la station pour Plagne Vallée ;
- Coordination d'événementiels « La Grande Plagne », en cohérence (et déclinés) avec l'image des différents sites touristiques ;
- Toute action d'animation tendant à accroître la fréquentation du territoire.

#### ↳ **Coordination des différents services et acteurs touristiques**

- Coordination et animation des acteurs touristiques autour du projet « Grande Plagne » ;
- Développement des synergies entre acteurs pour fédérer et représenter de manière cohérente et efficiente « La Grande Plagne ».

#### ↳ **Démarche qualité**

- Distinguer et positionner La Plagne comme une destination « d'excellence » au sein d'un marché concurrentiel en contribuant à la fidélisation de la clientèle ;
- Faciliter le travail au quotidien des différents services en accroissant leur efficacité, en facilitant la professionnalisation des équipes, en fournissant un outil d'évaluation et de progrès permanent ;
- Placer la satisfaction client au cœur de toutes les préoccupations ;
- Nommer un « référent qualité » au sein de l'Office de tourisme afin de suivre et de coordonner la progression de la démarche qualité ;
- Constituer un « comité qualité » composé d'élus des collectivités locales, des responsables de sites, des chefs de services et de personnels issus des services afin d'élaborer une politique qualité dans un contexte de « management participatif » ;
- Répondre au référentiel national élaboré par Offices de Tourisme de France ;
- Conserver la marque « Qualité Tourisme ».

### **ARTICLE 4 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

#### **4-1 Plan d'actions**

Chaque année, les actions et objectifs menés par l'OTGP pour lesquels ce dernier perçoit une subvention de la part du SIGP devront être précisément définis dans un plan d'actions.

L'OTGP présente et fait valider dans ses différentes instances (Bureau, Assemblée Générale, Commissions et Conseil d'administration) son plan d'action, ses budgets ainsi que les bilans des opérations menées.

Ce plan, qui devra également permettre de fixer les indicateurs d'évaluation et de contrôle, est réalisé à l'initiative de l'OTGP qui le définit et le met en œuvre, en concertation avec le SIGP.

Ce plan d'actions ainsi que le budget prévisionnels n+1 valant demande de subvention devront être annuellement transmis au SIGP avant le 14 août de chaque année.

Le plan d'actions pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026 est joint en **Annexe n°1** de la présente convention.

#### **4-2 Classement**

En toute hypothèse, les actions et objectifs poursuivis par l'OTGP devront concourir :

- A conserver le classement de l'OTGP en office de tourisme de catégorie I ;
- A poursuivre la tenue et la fourniture de tout dossier permettant de maintenir le classement en catégorie I ;
- A garantir l'existence d'un haut niveau de service pour la clientèle et permettre aux communes membres du SIGP de conserver leur statut de « station classée de tourisme ».

## **TITRE II NATURE DES SUBVENTIONS ET MODALITÉS DE LEUR OCTROI**

### **ARTICLE 5 : SUBVENTIONS FINANCIÈRES**

#### **5-1 Montant de la subvention**

Pour permettre à l'OTGP de mener à bien son plan d'actions annuel tel que défini à l'article 4.1 de la présente convention, le SIGP entend lui verser annuellement une subvention financière forfaitaire dont le montant sera voté chaque année par le Comité Syndical.

Au titre de l'année 2026, le SIGP contribuera financièrement au plan d'actions présenté par l'OTGP à hauteur de **6 116 541,52 €** conformément au budget prévisionnel joint en **Annexe n°2** de la présente convention.

Pour l'année 2027, afin d'adapter la subvention aux variations annuelles du coût de la vie et des obligations conventionnelles, les parties conviennent du principe d'une revalorisation annuelle maximum de cette subvention de l'ordre de 2%. Cette somme restera toutefois précisément délibérée annuellement par le SIGP sur la base du plan d'actions et du budget prévisionnel transmis.

En tout état de cause, le montant de la subvention en numéraire versée par le SIGP ne saurait excéder les coûts liés à la mise en œuvre du plan d'actions annuel.

Cette subvention est financée à la fois par une prise en charge directe du SIGP sur le budget de sa section de fonctionnement, et par la réversion de contributions déterminées et collectées auprès des communes membres du SIGP. A ce titre, l'OTGP ne reçoit donc pas de subvention directe de la part des communes membres du SIGP pour son fonctionnement général et

l'exécution des différents plans d'actions. Les communes ont toutefois la possibilité, au titre de leurs compétences propres, de déterminer librement d'autres contributions au profit de l'OTGP en vue de participer à la réalisation d'actions isolées, hors plan d'action, éventuellement menées sur leur territoire respectif (événements ponctuels, renforts, prestations particulières, etc.).

En cas d'évolution des coûts effectivement supportés par l'OTGP en cours d'exécution du plan d'actions, et lorsque ceux-ci apparaissent dépasser les coûts prévisionnels arrêtés dans le budget joint en Annexe n°2, les Parties conviennent de se réunir à la demande de l'une d'elles afin d'envisager la possibilité de procéder à une réévaluation du montant de la subvention au titre de l'année concernée ou à un aménagement du plan d'actions initialement défini. À cette fin, l'OTGP transmet au SIGP tout élément justificatif permettant d'apprécier l'évolution des dépenses réellement engagées et prévisibles. Sur la base de ces éléments, les Parties examineront l'écart constaté et détermineront, le cas échéant, les modalités d'un ajustement du montant de la subvention ou du plan d'action initialement défini. L'ajustement ainsi envisagé pourra donner lieu, si les Parties en conviennent, à la conclusion d'un avenant à la présente convention, lequel devra être expressément délibéré par le Comité Syndical du SIGP.

## **5-2 Modalités de versement de la subvention**

La notification de la subvention interviendra après décision du Comité syndical.

L'aide sera alors créditez sur le compte de l'OTGP conformément aux procédures comptables en vigueur. Le calendrier de versements est déterminé annuellement par les Parties en considération du plan prévisionnel de trésorerie de l'exercice concerné. Ce calendrier est transmis par l'OTGP au SIGP en même temps que la transmission du plan d'actions visé à l'article 4-1., et validé par le SIGP dans sa délibération annuelle validant le plan d'actions de l'année n+1 et le montant de la subvention accordée.

Cette délibération sera notifiée à chacune des communes membres qui sont les co-financeurs principaux.

En cas de modifications infra-annuelles du plan prévisionnel de trésorerie de l'OTGP, le planning de versement de la subvention pourra être adapté, après vérification auprès des communes membres de leur capacité à prendre en charge le nouvel échéancier.

Si le coût réel du plan d'action s'avérait inférieur au prévisionnel, une régularisation serait opérée sur les échéances postérieures. Dans l'hypothèse où un trop-perçu serait constaté lors de la dernière année d'exécution de la présente convention pluriannuelle, le SIGP pourra exiger un remboursement de cet excédent directement auprès de l'OTGP.

## **5-3 Subvention(s) complémentaire(s)**

Le Comité syndical du SIGP se réserve également la possibilité, en tant que de besoin et sur demande écrite et justifiée de l'Office de tourisme, d'accorder, en cours d'année, une subvention complémentaire en vue de soutenir la réalisation d'actions complémentaires

spécifiques ou permanentes qui n'avaient pas été envisagées dans le plan d'actions annuel défini à l'article 4-1.

Ces actions complémentaires spécifiques ou permanentes seront initiées, définies et mises en œuvre par l'OTGP, en concertation avec le SIGP.

Les modalités de versement de ces subventions complémentaires seront à définir entre les parties au moment de la notification d'attribution de la subvention.

## **ARTICLE 6 : MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET DE BIENS MOBILIERS PAR LE SIGP**

Afin de permettre à l'OTGP de remplir ses objectifs et d'exécuter au mieux les missions déterminées dans le plan d'actions, le SIGP s'engage en outre à mettre à disposition de l'association les locaux visés à l'*Annexe n°3* de la présente convention ainsi que les biens mobiliers y figurant.

Les locaux mis à disposition sont constitués :

- Soit de biens propres du SIGP ;
- Soit de biens des communes membres du SIGP mis à la disposition de ce dernier dans le cadre du transfert de la compétence tourisme.

Dans cette seconde hypothèse, l'OTGP s'engage à se conformer strictement aux stipulations mentionnées dans les conventions de mises à disposition conclues entre le SIGP et les communes membres telles qu'elles figurent en *Annexe n°4* de la présente Convention.

En cas de divergence entre les stipulations de la présente convention, et celles des conventions jointes en Annexe n°4 ces dernières prévaudront.

En cas de modification des conventions de mise à disposition, et notamment des modalités de prise en charge dérogatoire de certains biens ou frais par les communes, les Parties conviennent de se rencontrer afin d'en tirer les conséquences sur les termes de la présente Convention.

### **6-1 Conditions financières**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et considérant que l'OTGP est une association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général, cette mise à disposition s'opère à titre gratuit.

Le montant de cet avantage en nature peut être évalué à **284 213,16 €** (valeur 2025).

## **6-2 Affectation des locaux mis à disposition**

L'OTGP ne pourra utiliser les locaux mis à sa disposition que conformément à son objet. Ces biens ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un contrat de sous-location ou de sous-occupation, à tout le moins sans l'accord exprès et préalable du SIGP ou des communes membres qui en sont propriétaires.

## **6-3 Entretien**

### **6-3-1 Entretien courant**

L'OTGP devra assurer l'entretien courant des locaux mis à sa disposition par le SIGP.

Il assumera également la charge d'assurer l'entretien courant, le gros entretien et le renouvellement de tous les biens mobiliers mis à sa disposition par le SIGP.

### **6-3-2 Grosses réparations**

Les Parties conviennent que le SIGP :

↳ Supportera les frais liés aux grosses réparations telles que définies à l'article 606 du code civil, pour les biens immobiliers mis à disposition dont il est propriétaire.

Par dérogation, les frais de grosses réparations portant sur des immeubles appartenant aux communes membres du SIGP, simplement mis à disposition de ce dernier dans le cadre du transfert de la compétence tourisme, seront assumés par ces dernières conformément aux stipulations des conventions de mises à disposition conclues entre le SIGP et les communes membres jointes en Annexe n°4.

↳ Assurera, pour les biens immobiliers dont il est propriétaire, le renouvellement de ces derniers lorsque celui-ci est la conséquence d'une usure normale.

### **6-3-3 Transformation et embellissement des locaux**

L'OTGP pourra effectuer dans les lieux mis à disposition tous les travaux d'équipements et d'installation qui lui sembleront opportuns.

Toutefois, les travaux comportant changement de distribution, cloisonnements, démolitions, percements de murs, poutres, plafonds et planchers et/ou affectant l'aspect extérieur de l'immeuble ou ses parties communes, devront faire l'objet d'une autorisation préalable du SIGP. Pour les immeubles qui sont restés propriété des communes, conformément aux stipulations dérogatoires convenues entre le SIGP et les communes membres dans le cadre des conventions de mises à disposition jointes en Annexe n°4, l'accord préalable de la commune propriétaire concernée sera requis.

En fin de convention, soit à l'expiration de sa durée normale, soit dans les cas de résiliation anticipée prévus aux articles 14 et 15 de la présente convention, ces travaux d'embellissement, améliorations, agrandissement et installations quelconques faits par l'OTGP resteront acquis aux propriétaires des biens, sans indemnité.

Les biens matériels et mobiliers nouveaux acquis par l'OTGP pour les besoins de son activité restent sa propriété.

#### **6-4 Charges d'exploitation**

L'OTGP assumera l'intégralité des charges d'exploitation (frais de nettoyage, de gardiennage, des consommables, notamment eau, gaz, électricité, chauffage, téléphone, informatique, etc.) des immeubles mis à sa disposition.

Par souci de simplification et sauf mesure d'ordre public particulière, les parties conviennent que la récupération des charges se fera en référence au décret 87-713 du 26 août 1987 qui pointe la liste des charges récupérables prévue à l'article 18 de la loi du 23 décembre 1986.

Toutefois, il est également ici précisé que, dans la poursuite des accords historiques, les communes ont déclaré conserver à leur charge l'ensemble des frais de fonctionnement et d'entretien courant qu'elles supportaient précédemment.

#### **6-5 Assurances**

L'OTGP devra contracter toutes les assurances civiles et professionnelles nécessaires, destinées à la garantir contre les risques issus de la présente convention et contre les risques liés à la mise en œuvre de son plan d'actions.

Il devra plus particulièrement prendre, en son nom et en celui du SIGP, l'ensemble des assurances nécessaires contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux des bâtiments mis à disposition, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité. L'assurance souscrite devra générer des indemnités suffisantes pour permettre la reconstruction des locaux ou de l'immeuble dégradé ou détruit.

L'assurance souscrite devra également prévoir une clause de renonciation à recours contre le SIGP.

Il devra remettre au SIGP, chaque année à date anniversaire de la convention, un double des polices d'assurance.

#### **6-6 Impôts et taxes**

Pour les biens appartenant en propre au SIGP, l'OTGP s'acquittera de toutes les contributions et taxes frappant les locaux mis à sa disposition.

Par dérogation, conformément aux conventions de mises à disposition conclues entre le SIGP et les communes membres jointes en Annexe n°4, pour les biens mis à disposition par le SIGP mais dont les Communes sont encore propriétaires, ces dernières continueront de supporter les impôts et taxes frappant les locaux mis à sa disposition.

## **6-7 Cas particuliers**

Les dispositions dérogatoires suivantes trouveront à s'appliquer, lorsqu'elles sont contraires aux stipulations générales susmentionnées, s'agissant du bâtiment « Les Provagnes » et du bâtiment abritant la tour de chronométrage.

### **6-6-1 - Bâtiment *Les Provagnes***

1 - Le SIGP dispose sur le territoire de la commune de La Plagne Tarentaise d'un ensemble immobilier situé 1355 route d'Aime, au lieu-dit « Les Provagnes » situé sur les parcelles cadastrées n°2907 et 2778 de la section A.

Seront mis à disposition de l'OTGP les espaces suivants :

- Des locaux communs d'une superficie de 115,76 m<sup>2</sup> partagés avec la Société d'Aménagement de la Plagne et le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne ;
- Des locaux communs d'une superficie de 214,31 m<sup>2</sup> partagés avec le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne ;
- Des locaux à usage exclusif de l'OTGP pour une superficie de 390,52 m<sup>2</sup> ;
- Un espace réservé dans le local de stockage avec accès extérieur du RDC afin de pouvoir livrer et stocker de façon permanente une palette de papier destinée à l'usage commun de l'OTGP et du SIGP.

Le tableau des surfaces par occupant de ce bâtiment est joint en ***Annexe n°5*** de la présente Convention.

2 - L'OTGP participera à l'ensemble des charges et taxes afférentes aux locaux occupés dont l'électricité, l'eau, l'assainissement, l'entretien et la maintenance du bâtiment et des équipements, les taxes foncières, les espaces extérieurs.

Ces charges seront payables directement entre les mains de Madame le Receveur syndical du SIGP et sur titre de recette à établir par le Président du SIGP au 31 mars de chaque année.

La répartition des charges mentionnées ci-avant s'opère au prorata des m<sup>2</sup> occupés calculé comme suit :

- 390,52 m<sup>2</sup> au titre des espaces exclusivement dédiés à l'OTGP ;
- 107,16 m<sup>2</sup> au titre des espaces communs partagés avec le SIGP (214,31/2 = 107,16) ;
- 38,59 m<sup>2</sup> au titre des espaces communs partagés avec le SIGP et la SAP (115,76/3 = 38,59).

Soit un total de 536,27 m<sup>2</sup> affectés à l'OTGP correspondant à 61,87% de la surface totale du bâtiment (866,77 m<sup>2</sup>).

3 – La présente convention pluriannuelle d'objectifs se substitue à la convention d'occupation des locaux conclue le 3 janvier 2022 entre les Parties portant sur la mise à disposition des mêmes locaux. Cette dernière sera résiliée de plein droit à la date de prise d'effet de la Convention pluriannuelle d'objectifs.

#### **6-6-2 - Bâtiment Tour de chronométrage**

1 - Le SIGP dispose sur le territoire de la commune de La Plagne Tarentaise d'un ensemble immobilier situé sur le font de neige de Plagne Centre sur le territoire de la commune de La Plagne Tarentaise intitulé « *Bâtiment du stade de slalom* ».

Ce bien est mis à disposition de l'OTGP selon la périodicité suivante :

- ↳ Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai :  
L'intégralité des locaux abrités dans ce bâtiment sont mis à la disposition exclusive de l'OTGP pour une superficie totale de 282,75 m<sup>2</sup>.
- ↳ Du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre :  
L'occupation sera partagée entre l'OTGP et le SIGP
  - 25,67 m<sup>2</sup> réservés à l'usage exclusif de l'OTGP
  - 219,44 m<sup>2</sup> partagés entre l'OTGP et le SIGP.

Le détail de ces différents locaux fait l'objet du tableau récapitulatif et du plan joints en **Annexe n°6** à la présente Convention.

2 – L'ensemble des charges de fonctionnement et d'exploitation de ce bâtiment seront prises en charge directement par l'OTGP qui en refacturera une quote-part au SIGP à la fin de chaque mois dans les conditions suivantes :

- *Pour les charges ayant une périodicité mensuelle* : celles-ci seront refacturées chaque mois par l'OTGP, sur la base des pourcentages d'occupation du mois concerné. Ce pourcentage d'occupation est calculé en fonction des m<sup>2</sup> occupés sur les périodes d'occupation correspondantes.

- Pour les charges ayant une périodicité annuelle : la répartition sera effectuée sur la base du pourcentage moyen d'occupation de l'année tel qu'il est explicité dans l'*Annexe n°7* à la présente Convention.

## **ARTICLE 7 : MISE À DISPOSITION DE PANNEAUX LUMINEUX PAR LE SIGP AU BÉNÉFICE DE L'OTGP**

Le SIGP mettra également à disposition de l'OTGP plusieurs panneaux lumineux disséminés sur son territoire dont la liste est jointe en *Annexe n°8* de la présente Convention.

Quatre nouveaux panneaux seront mis à disposition de l'OTGP au cours de l'exécution de la présente convention, constituant un avantage en nature évalué à 110 000 € HT.

L'OTGP prendra en charge l'ensemble des charges liées à l'entretien de ces panneaux, lesquels seront restitués au SIGP au terme de la présente convention en parfait état d'entretien. L'OTGP prendra également en charge l'ensemble des frais d'assurances nécessaires en lien avec l'installation et le fonctionnement de ces panneaux.

## **ARTICLE 8 : MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS DIRECTEMENT PAR LES COMMUNES MEMBRES**

Les Communes Membres auront la possibilité de mettre directement à disposition de l'OTGP certains biens appartenant à leur domaine public ou privé. Il appartiendra alors aux Communes et à l'OTGP de déterminer des conditions de cette mise à disposition.

## **TITRE III CONTROLE ET SUIVI DES SUBVENTIONS OCTROYÉES**

### **ARTICLE 9 : COMMANDE PUBLIQUE**

Conformément aux termes de l'article L. 1211-1 du Code de la commande publique, les Parties prennent acte qu'en égard à l'intérêt général s'attachant aux missions de service public qu'il mène et à son mode de financement, essentiellement fondé sur le versement de subventions publique, l'OTGP doit être considéré comme un pouvoir adjudicateur.

Il est à ce titre soumis aux règles de la commande publique pour répondre à ses besoins en termes de travaux, de fournitures et de services.

## **ARTICLE 10 : MESURES DE CONTRÔLE DES OBJECTIFS ET D'ÉVALUATION DE L'UTILISATION DES SUBVENTIONS**

L'évaluation annuelle des conditions de réalisation des actions auxquelles le SIGP a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisé dans les conditions définies d'un commun accord entre les Parties et précisées dans le plan d'actions joint en Annexe n°1 de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : CONTROLES / JUSTIFICATIFS**

Pendant et au terme de la présente convention, le SIGP s'engage à contrôler et à évaluer, au besoin sur place, la manière dont les subventions qu'il octroie à l'OTGP sont utilisées et à s'assurer qu'elles servent bien à exécuter de plan d'actions défini à l'article 4.1. Le SIGP contrôle également qu'à l'issue de la convention, la contribution financière octroyée n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet subventionné.

L'OTGP s'engage pour sa part à faciliter et à participer à ces mesures de contrôle et d'évaluation. Il s'engage notamment à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

A ce titre, l'OTGP s'engage notamment à fournir au SIGP dans les six mois suivant la date de clôture de chaque exercice les documents ci-après, et au plus tard le 10 février de chaque année :

- Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, certifiés par un Commissaire aux Comptes agréé, étant ici précisé que l'exercice comptable de l'OTGP s'étend du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre ;
- Les états financiers (par action),
- Le rapport d'activité.

En cas de refus de l'association de communiquer ses budgets, documents comptables et compte-rendu d'activité (comprenant une évaluation qualitative et quantitative de l'action de l'association), le SIGP peut décider de supprimer la subvention pour l'avenir, voire exiger le remboursement de tout ou partie des fonds déjà versés, dont il ne pourrait pas être justifié d'un usage conforme à la présente convention.

## **ARTICLE 12 : SANCTIONS**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle du plan d'actions sans l'accord écrit du SIGP, et sans préjudice des stipulations prévues à l'article 9, le SIGP peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le

montant de la subvention ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention après examen des observations présentées par l'association et avoir entendu ses représentants.

## TITRE IV FIN DE LA CONVENTION

---

### **ARTICLE 13 : MODIFICATION PAR VOIE D'AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

### **ARTICLE 14 : RÉSILIATION POUR UN MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Le SIGP se réserve le droit, pour un motif d'intérêt général, de résilier unilatéralement la présente convention, moyennant un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf cas d'urgence.

### **ARTICLE 15 : AUTRES MOTIFS DE RÉSILIATIONS**

La présente convention sera également automatiquement résiliée de plein droit dans les hypothèses suivantes :

- Modification des compétences statutaires de l'OTGP ne permettant plus la mise en œuvre du plan d'actions ;
- Dissolution de l'association.

La résiliation anticipée pourra également intervenir à l'initiative du SIGP en cas de manquement grave et/ou répété par l'OTGP de ses obligations résultant de la présente convention. Cette résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse.

Les Parties conviennent également que la résiliation pourra également intervenir de leur volonté conjointe à tout moment et avant son terme, si les parties en sont d'accord. Cette résiliation amiable et conjointe est alors signifiée entre les parties par échanges réciproques de lettres recommandées avec accusé de réception dans un laps de temps de deux mois, afin de permettre aux assemblées respectives d'en délibérer. Les Parties s'engagent à ce titre à fixer une date de prise d'effet de la résiliation permettant d'assurer la continuité du service.

## ARTICLE 16 : RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

## ARTICLE 17 : ANNEXES

Sont jointes à la présente convention et constituent à ce titre des documents contractuels, les annexes suivantes.

- Annexe 1** Plan d'actions pour l'année 2026
- Annexe 2** Budget prévisionnel pour l'année 2026
- Annexe 3** Liste et valeurs des biens immobiliers mis gratuitement à la disposition de l'OTGP
- Annexe 4** Conventions de mises à disposition de locaux conclues entre le SIGP et les Communes Membres
- Annexe 5** Tableau de répartition des surfaces par occupant sur le Bâtiment des Provagnes
- Annexe 6** Tableau des surfaces des locaux et plan du Bâtiment de la Tour de Chronométrage
- Annexe 7** Tableau de répartition des charges pour le Bâtiment de la Tour de Chronométrage
- Annexe 8** Liste des panneaux lumineux mis à disposition de l'OTGP par le SIGP

Fait à La Plagne Tarentaise

Le XXX

Pour le SIGP,  
Le Président,  
Jean-Luc BOCH

Pour l'Office de tourisme,  
Le Président,  
Pierre GONTHIER

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13      Date de convocation : 03/12/2025  
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5      Date d'affichage : 03/12/2025

Nombre de membres présents : 10

Nombre de votants : 9

Nombre de suffrages exprimés : 10

Délibération n° 2025-092

Le 09 décembre 2025 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

### Présents (9) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Michel GENETTAZ, titulaire.  
Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.  
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.  
M. Pierre OUGIER, titulaire.  
M. Romain ROCHE, titulaire.  
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire (avec pouvoir de Fabienne ASTIER).  
M. Christian VIBERT, titulaire.

### Egalement présente (1) :

LA PLAGNE TARENTAISE : Mme Nathalie BENOIT, suppléante.

Excusés (8) : Mmes Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise (pouvoir donné à Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise).

MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, Xavier BRONNER, titulaire de Champagny, Vincent RUFFIER des AIMES, suppléant de Champagny, Denis TATOUD, titulaire de Champagny et Benoît VALENTIN suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

OBJET : conventions relatives à la tour de chronométrage de Plagne-Centre.

### M. le Président :

Considérant que les conventions de mise à disposition partielle de la tour de chronométrage de Plagne-Centre sont arrivées à échéance en novembre 2025,

Vu la nécessité de les renouveler,

Rappelle que le SIGP est propriétaire de la tour de chronométrage, que cet équipement est utilisé par plusieurs prestataires externes au SIGP et qu'il est nécessaire de rédiger des conventions de mise à disposition pour définir les droits et obligations des parties.

Précise que les occupants habituels concernés par cette occupation sont :

- L'OTGP, également chargé par le SIGP de l'intendance et la gestion des lieux
- Le Club des Sports (établissement d'utilité publique),
- L'ESF de Plagne-Centre, l'ESF de Plagne Aime 2000, l'UCPA et Oxygène (privés).

Présente les projets de convention qui prévoient notamment un loyer mensuel en fonction du statut de l'occupant :

- 9 €/mois et m<sup>2</sup> occupé pour les établissements associatifs (OTGP et Club des sports)
- 21,60 €/mois et m<sup>2</sup> occupé pour les autres établissements (privés).

Signale que l'OTGP altitude est intendant et gestionnaire des lieux et qu'à ce titre il s'acquitte d'une grande partie des charges de fonctionnement, les conventions prévoient le régime de la récupération de celles-ci.

Propose au Comité syndical de délibérer.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **Approuve les termes des conventions à conclure avec les occupants de la tour de chronométrage de Plagne-Centre pour l'occupation des locaux, pour une durée de 3 ans, à compter du 01 décembre 2025.**
- **Dit que les occupants s'acquitteront en mai de chaque année d'un loyer de 9 €/mois et m<sup>2</sup> occupé pour les établissements associatifs locaux et de 21,60 €/mois et m<sup>2</sup> occupé pour les autres établissements (privés), et de l'ensemble des charges récupérables au prorata des m<sup>2</sup> occupés ; conformément à la convention.**
- **Autorise le président, ou toute personne ayant reçu délégation régulière de sa part, à signer la convention et toutes pièces afférentes.**
- **Charge le président de notifier la présente délibération à l'OTGP et aux différents occupants concernés.**

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT



Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE  
1355 Route d'Aime Les Proveysies  
73210 LA PLAGNE TARENTAISE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).

**CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX**

**TOUR DE CHRONOMETRAGE**  
**Front de Neige**  
**Plagne Centre**  
**73210 La Plagne Tarentaise**

L'AN DEUX MIL VINGT CINQ

Le ..... 2025

à LA PLAGNE TARENTAISE,

Il est passé une convention d'occupation entre les parties ci-après désignées :

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE** (identifié sous le numéro de SIRET 257 300 087 00034)

**Représenté par Monsieur Jean-Luc BOCH**

Agissant en qualité de président dudit SIGP et autorisé à l'effet des présentes, en vertu des délibérations du comité syndical 2020-033 du 12 juin 2020 portant délégation du comité au Président et 2023-001 du 17/01/2023 et 2024-047 du 31 juillet 2024 dont copies sont annexées aux présentes. Ces actes administratifs l'autorisent à conclure et à signer la convention d'occupation relative au bâtiment propriété du SIGP situé sur le front de neige – au niveau du Stade de Slalom de Plagne Centre « Jean-Luc Cretier » - 73210 LA PLAGNE TARENTAISE

Dont la dénomination sera ci-après « **le Syndicat Intercommunal** »  
d'une part,

et,

**L'OFFICE DE TOURISME DE LA GRANDE PLAGNE :**

**Représenté par Monsieur Pierre GONTHIER**

Agissant en qualité de président de l'association Office de Tourisme de la Grande Plagne dont le siège social est situé à 1355 route d'Aime - 73210 La Plagne Tarentaise et dûment habilité à la signature des présentes.

Ci-après dénommé « **l'OTGP** »,  
et,

**LE PRENEUR OU L'OCCUPANT :**

**Club des Sports de la Plagne** (identifiée sous le numéro de SIRET 776 479 214 00012), Association déclarée (Numéro RNA W731000419) dont le siège social est situé à Plagne Centre – 73210 La Plagne Tarentaise, représentée par Monsieur **Titien PENASA** agissant en qualité de président et dûment habilité à la signature des présentes.

ci-après désignée « **l'occupant** » ou « **le preneur** », d'autre part.

**PRÉSENCE - REPRÉSENTATION :**

Toutes les parties susnommées sont présentes.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

## 1. OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention n'entre pas dans le champ d'application des baux à usages commerciaux. Le SIGP par convention met à disposition de l'occupant gracieusement les locaux ci-après désignés qu'il déclare bien connaître pour les occuper depuis plusieurs saisons en l'absence de convention. Cette convention permet en outre de déterminer la répartition des charges et loyers en fonction des m<sup>2</sup> occupés par chaque entité. Une répartition est donc établie entre le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne, l'Office de Tourisme de la Grande Plagne et l'Occupant.

## 2. DESIGNATION DES LIEUX LOUES :

Les biens ci-après désignés, dépendent d'un ensemble immobilier intitulé « bâtiment du stade de slalom » situé sur le front de neige de Plagne Centre sur la commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie) dont le propriétaire est le Syndicat Intercommunal et dont l'OTGP assure la gestion des charges.

Lesdits biens comprennent :

- Des locaux communs d'une superficie de 24.27 m<sup>2</sup> partagés avec le SIGP, l'ESF de Plagne Centre, ESF Aime 2000, UCPA et Oxygène
- Des locaux à usage exclusif du Club des Sports de La Plagne de pour une superficie de 31.02 m<sup>2</sup>

Le détail de ces différents locaux fait l'objet du tableau récapitulatif et du plan joint en [ANNEXE 2](#) et [ANNEXE 4](#).

Tels que lesdits locaux existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample désignation, à la demande du « preneur » qui déclare parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités en vue des présentes. Les locaux loués figurent sur le tableau qui demeurera joint et annexé aux présentes après mention et visa des parties.

## 3. DURÉE :

La présente convention est consentie et acceptée pour une période allant du 01 décembre 2025 pour se terminer le 30 septembre 2027.

## 4. LOYER, CHARGES et TAXES :

S'agissant d'un établissement (association) reconnu d'utilité publique, la présente convention est consentie à titre gratuit.

Toutefois, à titre informatif, le montant du loyer est fixé 9€ m<sup>2</sup> / mois / m<sup>2</sup> soit 108€ / m<sup>2</sup> / an. (ANNEXE 1 : délibération 2023-001 du 17 janvier 2023).

Par souci de simplification et sauf mesure d'ordre public particulière, les parties conviennent que la récupération des charges se fera en référence au décret 87-713 du 26 août 1987 qui pointe la liste des charges récupérables prévue à l'article 18 de la loi du 23 décembre 1986.

La convention est acceptée moyennant la participation à l'ensemble des charges et taxes afférentes aux locaux occupés dont en particulier : électricité, eau et assainissement, entretien et maintenance du bâtiment et des équipements, taxes foncières, façades, garnitures, signalétique et mobilier extérieur, espaces verts et extérieur ....

Pour les charges ayant une périodicité mensuelle, celles-ci seront facturées chaque mois par l'entité détentrice du contrat soit l'Office du tourisme de la Grande Plagne), sur la base des pourcentages d'occupation du mois concerné. Pour les charges ayant une périodicité annuelle la répartition sera effectuée sur la base du pourcentage moyen d'occupation sur l'année. Tableau en annexe 5.

Les loyers et taxes récupérables (dont ordures ménagères sur taxe foncière) seront payables entre les mains de Madame le Receveur municipal du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne et sur titre de recette à établir par le président fin mai de chaque année, pour les accessoires engagés et payés par le SIGP.

Les accessoires, (charges) seront payables à l'OTGP chaque fin de mois sur la base des éléments facturés par l'OTGP, pour les accessoires dont l'OTGP a les contrats en son nom.

Pour les charges liées à son activité l'occupant assure l'intégralité de ses charges (de ses consommables, téléphone, informatique etc ...).

La répartition des charges s'effectue en fonction des m<sup>2</sup> occupés sur les périodes d'occupation des locaux :

- De novembre à avril
  - Des locaux communs d'une superficie de 24.27 m<sup>2</sup> partagés avec le SIGP, l'ESF de Plagne Centre, ESF Aime 2000, UCPA et Oxygène
- De mai à octobre
  - Des locaux communs d'une superficie de 24.27 m<sup>2</sup> partagés avec le SIGP/Bike Park.
- De janvier à décembre :
  - Des locaux à usage exclusif du Club des Sports de La Plagne de pour une superficie de 31.02 m<sup>2</sup>

Soit 10.11% de la surface totale du bâtiment sur toute l'année.

Le détail des pourcentages de refacturation des charges de l'occupant est détaillé en [ANNEXE 5](#).

## 5. DESTINATION DES LIEUX LOUES :

Les locaux faisant l'objet de la présente convention devront exclusivement être consacrés par l'occupant à ses activités de stockage, non commerciale.

Ils ne pourront être utilisés, même temporairement à un autre usage.

## 6. CONDITIONS :

- **Etat des lieux** : l'« occupant » prendra les lieux loués dans leur état actuel, sans pouvoir exiger aucune réparation.
- **Entretien - Réparations** : l'« occupant » entretiendra les lieux loués en bon état de réparations locatives ou de menus entretiens, pendant la durée de la convention, et les rendra à sa sortie en bon état de réparations locatives.

Il supportera toutes réparations et ménage qui deviendraient nécessaires par suite soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel, de ses usagers ou de sa clientèle.

Il aura à sa charge, sans aucun recours contre le « Syndicat Intercommunal » ni contre l'OTGP, l'entretien complet de la devanture et des fermetures de ses locaux d'exploitation propres ; le tout devra être maintenu constamment en parfait état de propreté.

- **Garnissement** : le « preneur » garnira et tiendra constamment garnis les lieux loués d'objets mobiliers, matériels et marchandises en quantité et de valeur suffisante pour répondre en tout temps du paiement des charges et de l'exécution des conditions de la présente convention ;

- **Transformations** : l'occupant aura à sa charge exclusive toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité.

Ces transformations ne pourront être faites qu'après avis favorable et sous la surveillance et le contrôle du « Syndicat Intercommunal ». Les honoraires et vacations de l'architecte ou différents Maîtres-d 'œuvres choisi(s) pour réaliser ces modifications seront à la charge de l'occupant.

- **Changement de distribution** : l'occupant ne pourra faire dans les locaux, sans le consentement express et par écrit du « Syndicat Intercommunal », aucune démolition, aucun percement de murs ou de cloisons, ni aucun changement de distribution. En cas d'autorisation, ces travaux seront exécutés sous la surveillance et le contrôle du « Syndicat Intercommunal ». Les honoraires et vacations éventuelles de l'architecte ou différents Maîtres-d 'œuvres qui sera(ont) choisi(s) par l'occupant seront à sa charge.

- **Améliorations** : tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient réalisés par l'occupant même avec l'autorisation du « Syndicat Intercommunal », resteront à la fin de la présente convention la propriété de ce dernier, sans indemnité.

- **Travaux** : aucun travaux ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable du « Syndicat Intercommunal ».

- **Jouissance des lieux** : l'occupant devra jouir des lieux en bon père de famille, se conformer au règlement du bâtiment et ne rien faire qui puisse en troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux autres occupants ; il devra notamment prendre toutes précautions pour éviter : tous bruits et odeurs, l'introduction d'animaux nuisibles, se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, etc., et veiller à toutes les règles de l'hygiène, de la sécurité et de la salubrité, etc.

L'occupant ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient, ni faire aucune décharge ou déballage, même temporaire, dans les surfaces mises à disposition du bâtiment.

- **Exploitation** : Aucune activité commerciale ne pourra être effectuée dans les locaux mis à disposition.

Il ne pourra apposer sur la façade du local aucune affiche et aucun écrit auquel que ce soit, sans accord préalable écrit du SIGP et de l'OTGP, mais sous son entière responsabilité.

- **Impôts divers** : l'occupant devra acquitter exactement les impôts, contributions et taxes à sa charge personnelle. Il devra justifier de leur acquit, notamment en fin de convention. Le non-

paiement engendrerait la résiliation de plein droit de la présente convention, dans un délai maximum d'un mois après la réception de l'avis de paiement.

- **Assurances** : l'occupant devra faire assurer et tenir constamment assurés contre tous risques, pendant la validité de la convention, à une compagnie notoirement solvable : son mobilier personnel, le matériel, etc. ; il devra également contracter toutes assurances suffisantes contre les risques locatifs, le recours des voisins et de tous tiers, les dégâts des eaux, les explosions de gaz et tous autres risques. Il devra justifier de ces assurances et de l'acquit régulier des primes avant chaque entrée dans les lieux, à toute réquisition du « Syndicat Intercommunal » et au moins une fois par an.

- **Cession - Sous-location** : l'occupant ne pourra dans aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit à la présente convention, ni sous-louer en tout ou en partie les locaux loués, sans le consentement exprès et par écrit du « Syndicat Intercommunal » sauf toutefois dans le cas de cession de la convention à son successeur dans son activité.

~~Dans tous les cas, l'occupant demeurera garant solidaire de son cessionnaire ou sous-locataire (qui seraient autorisés expressément) pour l'exécution des conditions de la convention, et cette obligation de garantie s'étendra à tous les cessionnaires et sous-locataires successifs occupant ou non les lieux.~~

~~En outre, toute cession ou sous-location devra avoir lieu moyennant une redevance moindre ou égale à maxima au prorata de celle fixée pour son compte. Elle devra être stipulée payable directement entre les mains du « Syndicat Intercommunal » et toute cession ou sous-location devra être réalisée par un acte authentique, auquel le Syndicat Intercommunal sera obligatoirement appelé. Une copie exécutoire par extrait sera remise au Syndicat Intercommunal sans frais pour lui.~~

- **Visite des lieux** : l'occupant devra laisser le « Syndicat Intercommunal » son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, quand le « Syndicat Intercommunal » le jugera à propos.

~~Dans les six mois qui précéderont sa sortie, l'occupant devra laisser visiter les lieux aux personnes qui se présenteront pour les louer, quatre heures par jour ouvrable.~~

- **Remise des clefs** : il rendra les clefs des locaux le jour de fin de la convention, ou le jour du déménagement si celui-ci précédait la fin de sa convention, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance. La remise des clefs, ou leur acceptation par le propriétaire, ne portera aucune atteinte à son droit de refacturer au locataire le coût intégral des réparations de toute nature dont le locataire est tenu suivant la loi et les clauses et conditions de la convention.

## 7. VALORISATION

En tant que propriétaire du bâtiment, le SIGP évalue la mise à disposition en faveur d'une association d'intérêt général ou d'une collectivité publique à 9 € par mois et par m<sup>2</sup> soit 108€ par an et par m<sup>2</sup>. Il est entendu que cette valorisation est consentie à titre gratuit en faveur de l'occupant répondant à ces critères.

*« Le loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du bail en fonction de la variation de l'indice trimestriel des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE. L'indice de base étant celui du 3<sup>e</sup> trimestre 2022 (124.53), 2<sup>ème</sup> trimestre 2025 soit 137.15. L'indice servant au calcul de la révision sera celui du 1<sup>er</sup> trimestre précédent immédiatement la date de révision.*

*En cas de retard dans la publication d'un indice, le Preneur sera tenu de payer, à titre provisoire, un loyer égal au dernier facturé et un ajustement devra intervenir dès cette publication.*

*En cas de modification ou de remplacement de l'indice choisi, le nouvel indice sera de plein droit substitué à l'ancien dans les conditions et selon les coefficients de raccordement publiés et rétroactivement à compter de la date à laquelle l'indice contractuel ne pourra plus être appliqué.*  
*En cas de suppression pure et simple de l'indice choisi, il sera remplacé par un nouvel indice déterminé d'un commun accord entre les Parties ou, à défaut, par un expert choisi par les Parties. Si les Parties ne s'entendent pas sur le choix de l'expert, celui-ci sera désigné par le juge des loyers saisi par la partie la plus diligente.*

## **8. RESILISATION DE LA CONVENTION :**

La présente convention pourra être résiliée, de plein droit, par le propriétaire du bâtiment ou l'autorité compétente, avec un préavis de 3 mois avant le terme de la présente convention, par lettre recommandée avec Accusé Réception.  
 L'occupant pourra quant à lui, résilier la convention à tout moment avec un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec Accusé Réception.

Si, pour des raisons d'intérêt général, par cas fortuit, cas de force majeure ou toute autre cause, l'immeuble devait être démolie ou déclaré insalubre, la présente convention serait résiliée de plein droit, sans aucune indemnité du « Syndicat Intercommunal ».

## **9. OBLIGATIONS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE :**

Le « Syndicat Intercommunal » s'oblige à tenir les lieux loués clos et couverts suivant l'usage, sans déroger toutefois aux obligations mises à la charge de l'occupant en ce qui concerne les travaux qui deviendraient nécessaires ~~à la devanture des locaux~~.

Le « Syndicat Intercommunal » décline toute responsabilité et/ou dommage conséquents des faits et gestes des préposés extérieurs (notamment ceux assurant l'entretien de l'immeuble) qui en seraient responsables et qui seraient recherchés en responsabilité, a fortiori à raison des vols qui pourraient être commis chez le « preneur », celui-ci acceptant cette dérogation à toute jurisprudence contraire qui pourrait prévaloir.

Le « Syndicat Intercommunal » est exonéré de toute responsabilité, même sous forme de réduction de la redevance ou de charges, dans le cas où, par fait de force majeure, il y aurait interruption de fournitures de gaz, d'eau, d'électricité.

Aucun fait de tolérance de la part du « le Syndicat Intercommunal », quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du preneur, ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent au « preneur » en vertu de la convention, de la loi ou des usages, à moins du consentement express et par écrit du « Syndicat Intercommunal ».

## **10. LOIS ET USAGES :**

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties déclarent se soumettre aux lois et usages.

## **11. CLAUSE RÉSOLUTOIRE :**

A défaut d'exécution d'une seule des conditions de la présente convention ~~qui sont toutes de rigueur~~, et un mois après un simple commandement ou une sommation d'exécution fait à personne ou à domicile élu, ~~contenant mention de la présente clause et mentionnant ce délai~~, restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit. ~~, si bon semble au « Syndicat Intercommunal »~~.

**FRAIS :**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sans aucune exception ni réserve, y compris le coût de la copie exécutoire à remettre au « Syndicat Intercommunal » seront supportés par le « preneur » qui s'y oblige.

**12. ÉLECTION DE DOMICILE :**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à savoir :

- le « Syndicat Intercommunal » en son domicile sus-indiqué, ~~soit le bâtiment situé au lieu dit « Les Provagnes » sur la commune de La Plagne Tarentaise,~~
  - l' « OTGP » en son domicile sus-indiqué, ~~soit le bâtiment situé au lieu dit « Les Provagnes » sur la commune de La Plagne Tarentaise,~~
  - l'occupant, en son siège, sus indiqué, ~~et ensuite dans les lieux loués.~~
- DONT ACTE établi sur 7 pages, en 3 exemplaires
- Pièces jointes :
- Annexe 1 Délibération du SIGP
  - Annexe 2 : Un tableau des surfaces des locaux et plan du bâtiment du Stade de Slalom
  - Annexe 3 Délibération du comité syndical du SIGP 2020-033 du 12 juin 2020 portant délégation du comité au Président, et 2024-047 du 31 juillet 2024.
  - Annexe 4 : Un tableau de répartition des surfaces entre les différents occupants
  - Annexe 5 : Un tableau de répartition des charges pour l'occupant ventilé par mois et par an

La lecture du présent acte a été donnée aux parties qui ont signé les jours, mois et an susdits.  
LA PLAGNE TARENTAISE, le 17 janvier 2023.

Pour  
Le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne

Le président,  
Jean-Luc BOCH

Pour  
l'Office de Tourisme de la Grande Plagne

Le président,  
Pierre GONTIER

Pour l'Occupant  
CLUB DES SPORTS de la PLAGNE

**Annexe 1**  
**Délibération du Comité syndical du SIGP 2023 du 17 / 01 / 23**

<p><b>SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE</b>  <b>REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL</b></p> <p>REPUBLIQUE FRANCAISE  -----  DEPARTEMENT DE LA SAVOIE  -----</p> <p>Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13      Date de convocation : 11/01/2023  Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5      Date de publication : 11/01/2023</p> <p>Nombre de membres présents : 12  Nombre de votants : 12  Nombre de suffrages exprimés : 12</p> <p style="text-align: right;"><b>Délibération n° 2023-001</b></p> <p>Le 17 janvier 2023 à 19 h 30, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.</p> <p><b>Présents (12) :</b></p> <p><u>AIME-LA-PLAGNE</u> : M. Michel GENETAZ, titulaire.  M. Laurent DESBRINI, titulaire.  M. Pascal VALENTIN, titulaire.  M. Xavier URBAIN, suppléant (de Mme Corine MAIRONI-GONTHIER).</p> <p><u>CHAMPGNY</u> : M. René RUFFIER-LANCHE titulaire.  M. Xavier BRONNER, titulaire.</p> <p><u>LA PLAGNE TARENTAISE</u> : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.  M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.  M. Pierre OUGIER, titulaire.  M. Romain ROCHE, titulaire.  Mme Fabienne ASTIER, titulaire.  Mme Nathalie BENOIT suppléante (de M. Christian VIBERT).</p> <p><b>Excusés (6) :</b> Mmes Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire d'Aime-la-Plagne (suppléeée par M. Xavier URBAIN) et Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.  MM. Denis TATOUD, titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise (suppliéé par Mme Nathalie BENOIT) et René VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.</p> <p><b>Secrétaire de séance :</b> M. Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne.</p>	<p><b>Délibération n° 2023-001</b></p> <p><b>OBJET :</b> administration générale : convention entre le SIGP et les occupants de la tour de chronométrage de Plagne-Centre, pour la mise à disposition partielle de l'équipement.</p> <p><b>M. le Président :</b></p> <p>Rappelle que le SIGP est propriétaire de la tour de chronométrage, que cet équipement est utilisé par plusieurs prestataires externes au SIGP et qu'il est nécessaire de rédiger des conventions de mise à disposition pour définir les droits et obligations des parties.</p> <p>Précise que les occupants habituels concernés par cette occupation sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o L'OTGP, également chargé par le SIGP de l'intendance et la gestion des lieux</li> <li>o Le Club des Sports (établissement d'utilité public)</li> <li>o L'ESF de Plagne-Centre, l'ESF de Plagne Alpe 2000, l'UCPA et Oxygène (privés).</li> </ul> <p>Confirme que le SIGP occupe également une partie des locaux (environ 24 % des surfaces), hors saison hivernale.</p> <p>Présente les projets de convention qui prévoient notamment un loyer mensuel en fonction du statut de l'occupant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o 9 €/mois et m<sup>2</sup> occupé pour les établissements associatifs (OTGP et Club des sports)</li> <li>o 21,60 €/mois et m<sup>2</sup> occupé pour les autres établissements (privés).</li> </ul> <p>Signale que l'OTGP altitude est intendant et gestionnaire des lieux et qu'à ce titre il s'acquête d'une grande partie des charges de fonctionnement, les conventions prévoient le régime de la récupération de celles-ci.</p> <p>Indique qu'une concertation s'est tenue afin de déterminer les conditions d'usage et de participation de la tour de chronométrage, principalement gérée au quotidien par l'OTGP. Les parties ont trouvé un accord pour cette mise en place à compter de la saison 2022-2023, soit au 1er décembre 2022.</p> <p>Propose au Comité syndical de délibérer.</p> <p><b>Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,</b></p> <p>Approuve les termes des conventions à conclure avec les occupants de la tour de chronométrage de Plagne-Centre pour l'occupation des locaux, pour une durée de 3 ans, à compter du 01 décembre 2022.</p> <p>Dit que les occupants s'acquitteront semestriellement d'un loyer de 9 €/mois et m<sup>2</sup> occupé pour les établissements associatifs locaux et de 21,60 €/mois et m<sup>2</sup> occupé pour les autres établissements (privés), et de l'ensemble des charges récupérables au prorata des m<sup>2</sup> occupés ; conformément à la convention.</p> <p><b>Délibération n° 2023-001</b></p> <p>Autorise le président à signer les conventions, ainsi que toutes les pièces qui en découlent.</p> <p>Charge le président de notifier la présente délibération à l'OTGP et aux différents occupants concernés.</p> <p>AINSI DELIBERE</p> <p>Le Secrétaire de séance,  M. Pascal VALENTIN</p> <p></p> <p>Le Président,  M. Jean-Luc BOCH</p> <p></p> <p>SYNDICAT INTERCOMMUNAL  DE LA GRANDE PLAGNE  SIRET 82  73219 AIME CEDEX</p> <p>Cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télexécus citoyens » accessible par le site Internet <a href="http://www.tribunals-administratifs.fr">www.tribunals-administratifs.fr</a>.</p>
--	--

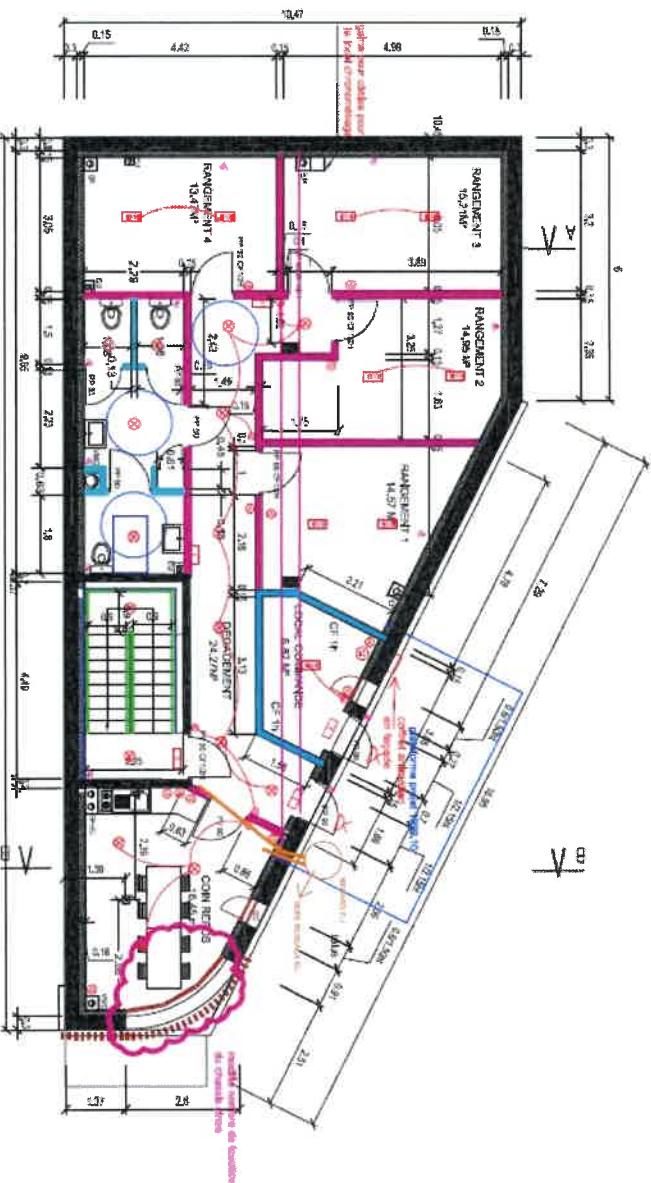
## ANNEXE 2

Un tableau des surfaces des locaux et plan du bâtiment du Stade de Slalom

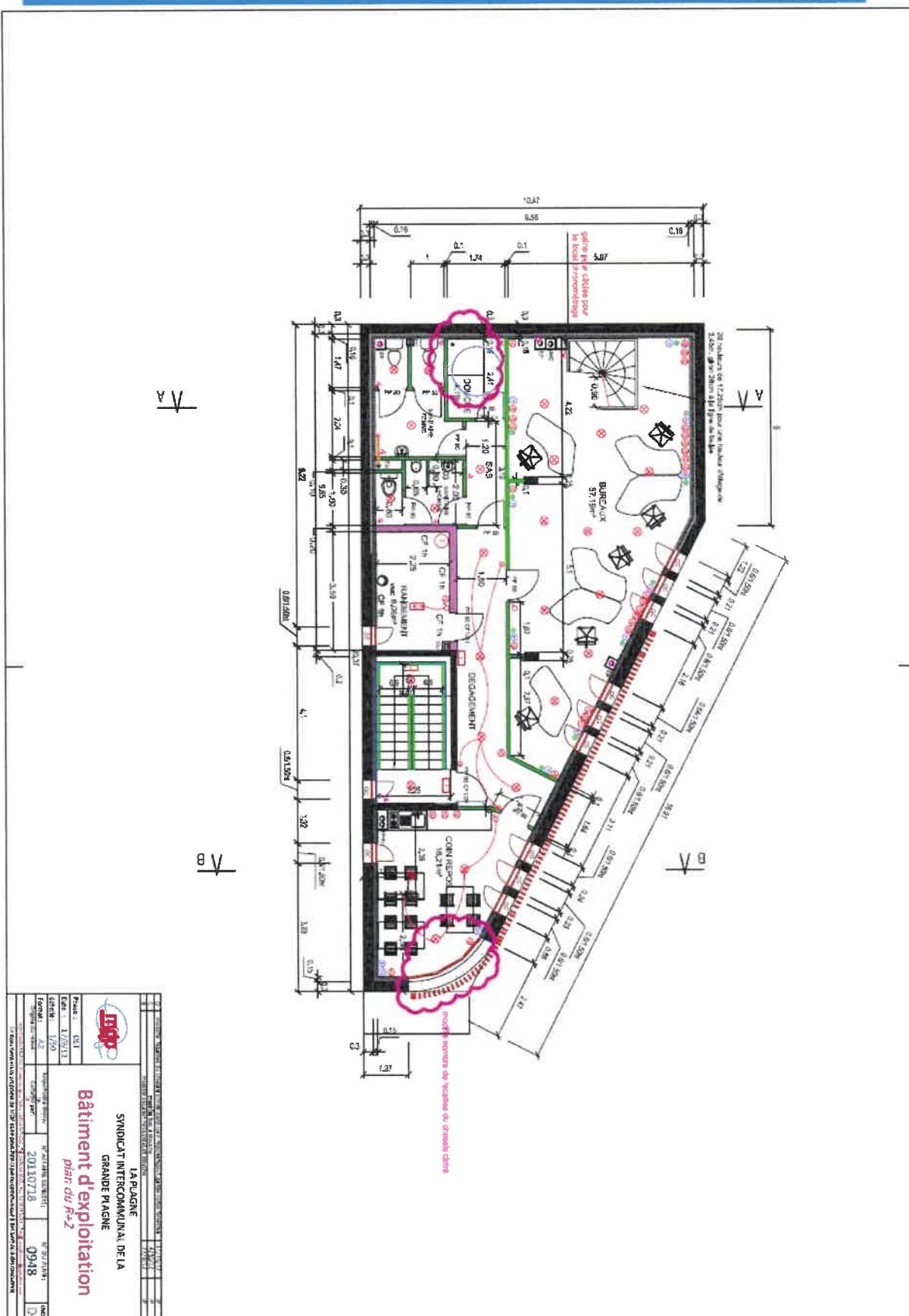
## Bâtiment du stade de Slalom de Plagne Centre

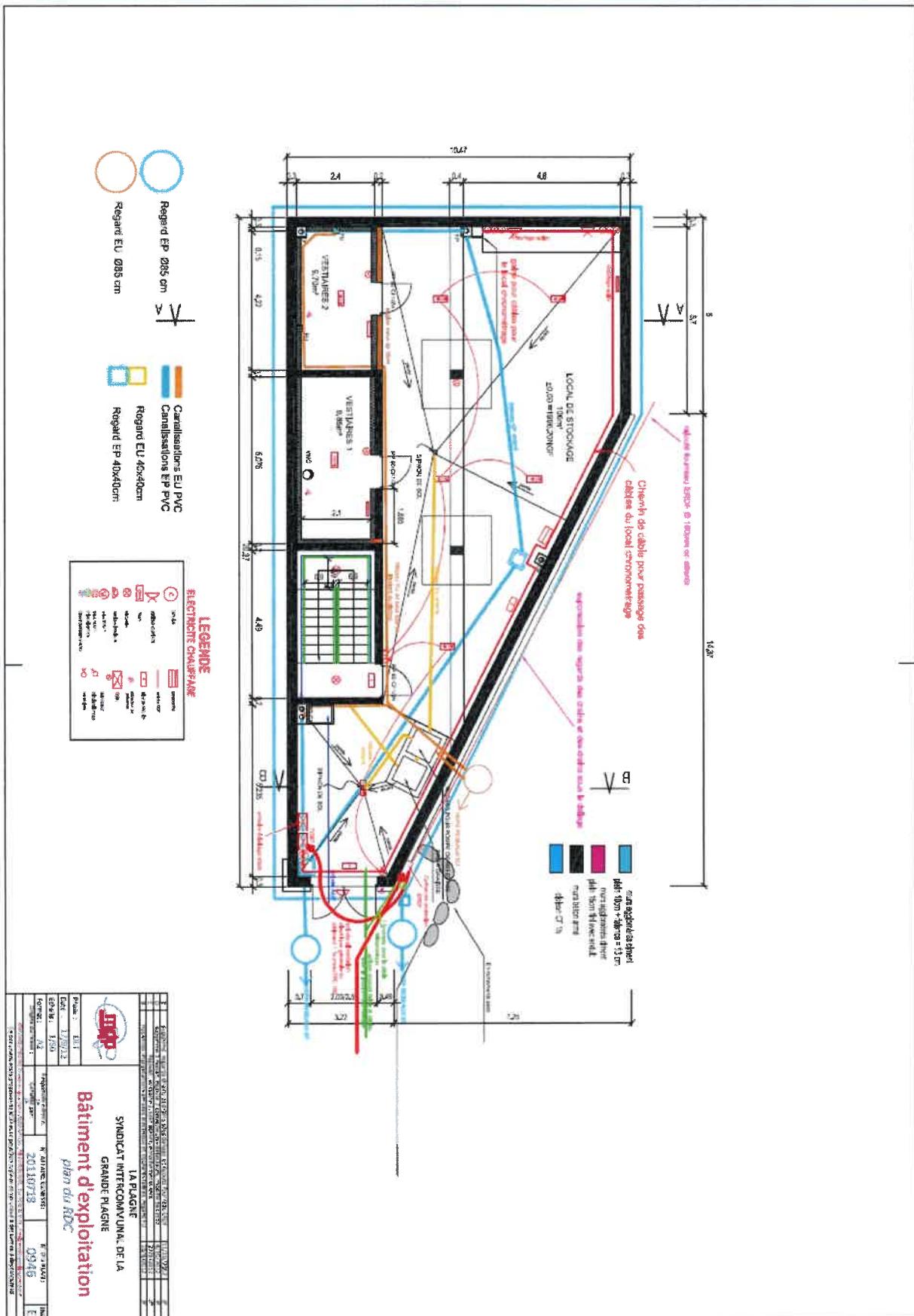
### / Détail des surfaces

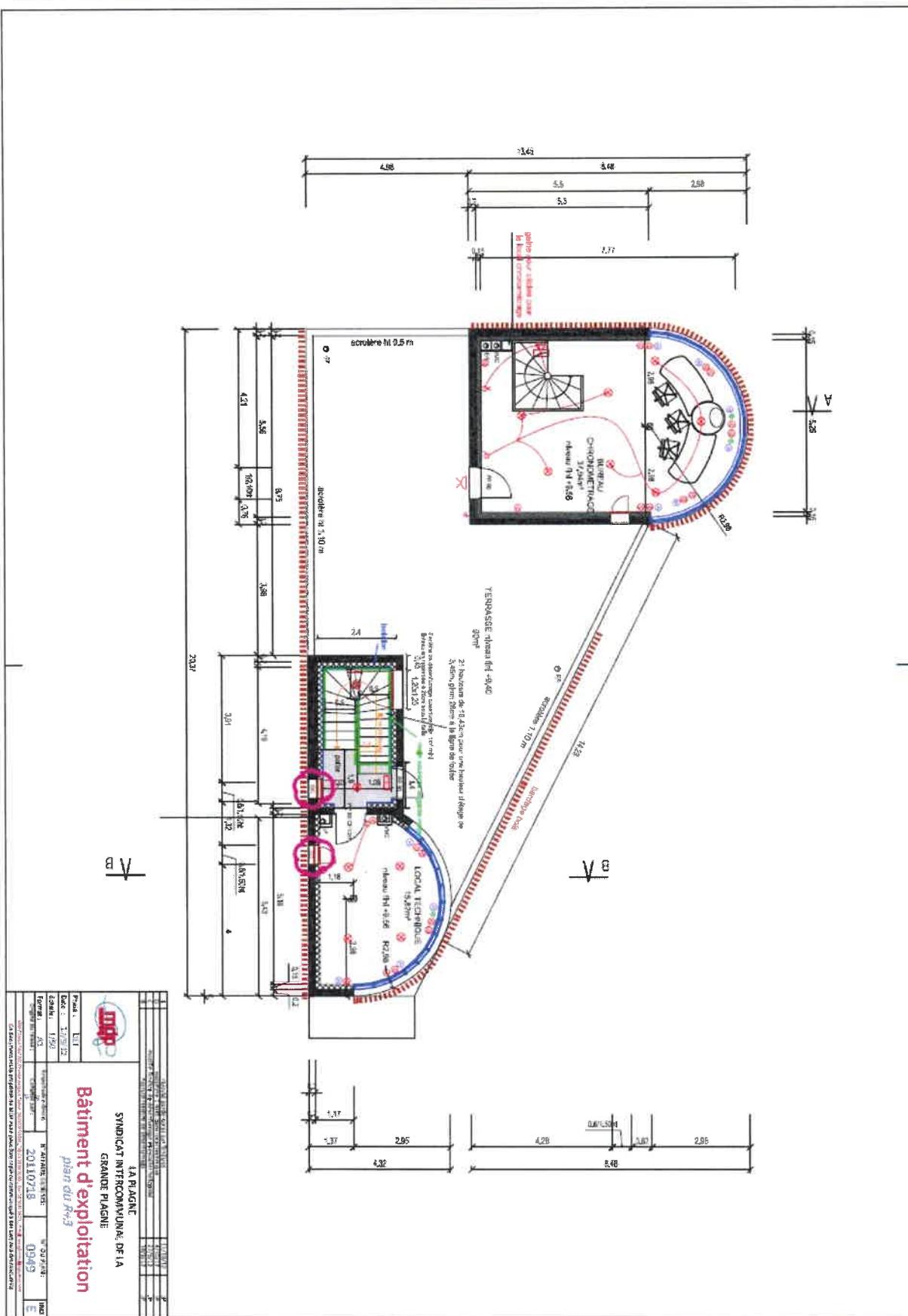
Désignation	Superficie en m <sup>2</sup>	en pourcent %
<b>Rez de chaussé, RO :</b>		
Local de stockage	106,00	26,62%
Vestiaires 1	9,85	2,47%
Vestiaires 2	9,70	2,44%
<b>1er étage, R1 :</b>		
Refctoire (bureau club)	16,45	4,13%
Local commande (bord stade)	6,82	1,71%
Local Rangement 1	14,57	3,66%
Local Rangement 2	14,95	3,75%
Local Rangement 3	15,21	3,82%
Local Rangement 4	13,47	3,38%
Communs sanitaires couloirs	24,27	6,10%
<b>2eme étage, R2 :</b>		
Refectoire	18,21	4,57%
Espace réunion	57,19	14,36%
Local Rangement/VMC	8,06	2,02%
Communs sanitaires couloirs	29,68	7,45%
<b>3eme étage, R3 :</b>		
Bureau Chronométrage	37,94	9,53%
Bureau Technique	15,82	3,97%
<b>Superficie TOTALE : 398,19 m<sup>2</sup></b>		<b>100%</b>



SOCIÉTÉ DÉMOCRATIQUE DE LA PLAGE	
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA	
GRANDE PLAGE	
<b>Bâtiment d'exploitation</b> <i>plan du N°1</i>	
Préf. : 01	
Code : 170012	
Env. N. : 1159	Sign. : <i>Y. GUYOT</i> Date : <i>20/10/18</i> N° : <i>0947</i>
Form. N. : A3	
Signature : <i>Y. GUYOT</i>	Date : <i>20/10/18</i>
La présente convention d'occupation batiment est régie par la loi du 16 juillet 1936 sur les conventions d'occupation des bâtiments.	







## ANNEXE 3

Délibération du comité syndical du SIGP 2020-033 du 12 juin 2020  
Et 2024-047 du 31 juillet 2024

<p>SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL</p> <p>REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA SAVOIE</p> <p>Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13      Date de convocation : 08/06/2020 Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5      Date d'affichage : 08/06/2020 Nombre de membres présents : 17 Nombre de suffrages exprimés : 12      Délibération n° 2020-033</p> <p>Le 12 juin 2020 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.</p> <p><b>Présents :</b></p> <p><u>AIMÉ-LA-PLAGNE :</u> M. Michel GENETTAZ, titulaire, M. Laurent DESBRINI, titulaire, M. Pascal VALENTIN, titulaire, Mme Corinne MARONI-GONTHIER, titulaire, M. Xavier URSAINI, suppléant, Mme Marie MARTINOD, suppléante.</p> <p><u>CHAMPAGNY :</u> M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire, M. Denis TAIQUID, titulaire, M. Nicolas RUFFIER-MONET, titulaire, M. Robert LEVY, suppléant.</p> <p><u>LA PLAGNE TARENTAISE :</u> M. Jean-Luc BOCH, titulaire, M. Christian VIBERT, titulaire, M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire, M. Romain ROCHE, titulaire, Mme Fabienne ASTIER, titulaire, Mme Christelle CRESSEND, titulaire, Mme Nathalie BENOIT, suppléante.</p> <p><u>Excusé :</u> M. Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.</p> <p><u>Secrétaire de séance :</u> Mme Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise.</p> <p>AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20251218-DELIB2025_092-DE en date du 18/12/2025 ; REFERENCE ACTE : DELIB2025_092</p>	<p><b>OBJET :</b> administration générale : délégations du Comité syndical au président.</p> <p><b>M. le Président :</b></p> <p>Précise qu'il est impossible de déléguer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou forfaits des taxes ou redevances</li> <li>o L'approbation du compte administratif</li> <li>o Les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunal à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15</li> <li>o Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale</li> <li>o L'adhésion de l'établissement à un établissement public</li> <li>o La délégation de la gestion d'un service public</li> <li>o Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville</li> </ul> <p>Indique qu'en application de l'article L 5211-9 du CGCT, les attributions déléguées au président peuvent faire l'objet de sa part, par arrêté, d'une subdélégation aux vice présidents, sauf si l'organe délibérant s'y oppose formellement.</p> <p>Précise que les articles L 5211-2, L 2122-22 du CGCT permettent au Comité syndical de déléguer une partie de ses attributions. L'article L 2122-22 stipule :</p> <p><b>ARTICLE L2122-22 (l'article L 2122-22 s'applique également pour le président)</b> « Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1<sup>o</sup> D'aménier et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de dématérialisation des propriétés communales ;</li> <li>2<sup>o</sup> De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;</li> <li>3<sup>o</sup> De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions</li> </ol> <p>AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20250618-DELIB2025_092-DE en date du 18/06/2025 ; REFERENCE ACTE : DELIB2025_092</p>
---	--

## CONVENTION D'OCCUPATION BATIMENT TOUR DE CHRONOMETRAGE CDS/SIGP/OTGP

<p>mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au I de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;</p> <p>4<sup>e</sup> De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;</p> <p>5<sup>e</sup> De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;</p> <p>6<sup>e</sup> De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y différentes ;</p> <p>7<sup>e</sup> De créer, modifier ou supprimer les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;</p> <p>8<sup>e</sup> De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;</p> <p>9<sup>e</sup> D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;</p> <p>10<sup>e</sup> De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 000 euros ;</p> <p>11<sup>e</sup> De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;</p> <p>12<sup>e</sup> De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expatriés et de répondre à leurs demandes ;</p> <p>13<sup>e</sup> De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;</p> <p>14<sup>e</sup> De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;</p> <p>15<sup>e</sup> D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou déléguée, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.2112-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;</p> <p>16<sup>e</sup> D'interter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;</p> <p>17<sup>e</sup> De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;</p> <p>18<sup>e</sup> De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations mises en œuvre par un établissement public foncier local ;</p> <p>19<sup>e</sup> De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerné et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;</p> <p>20<sup>e</sup> De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;</p> <p>21<sup>e</sup> D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;</p> <p>22<sup>e</sup> D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;</p> <p>23<sup>e</sup> De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;</p> <p>24<sup>e</sup> D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;</p> <p>25<sup>e</sup> D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-32 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bœufs dans les zones de montagne ;</p> <p>26<sup>e</sup> De demander à tout organisme financier, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;</p> <p>27<sup>e</sup> De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;</p> <p>28<sup>e</sup> D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;</p> <p>29<sup>e</sup> D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement. »</p> <p>Propose que le Comité syndical décide de lui donner délégation en rettenant notamment les possibilités offertes aux alinéas 4, 5, 6, 7, 11, 16, et 20 de l'article L.2122-22 précité à savoir :</p> <p>4<sup>e</sup> De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; pour un montant total de 40 000 € HT.</p> <p>5<sup>e</sup> De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; et pour un montant maximal unitaire à déterminer.</p> <p>6<sup>e</sup> De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y différentes ;</p> <p>7<sup>e</sup> De créer, modifier ou supprimer les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat ;</p> <p>11<sup>e</sup> De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;</p> <p>16<sup>e</sup> D'interter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Comité syndical, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;</p> <p>20<sup>e</sup> De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Comité syndical, et dont le montant est à déterminer.</p> <p>Rappelle que les décisions prises par le président dans ce cadre, feront l'objet d'un rapport au Comité lors de la séance suivante (article L.2122-23 du CGCT) et que le Comité syndical peut à tout moment mettre fin par délibération à une ou plusieurs de ces délégations.</p> <p>Signale de plus, que l'article L.1618-2 du CGCT prévoit que les collectivités peuvent déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat.</p> <p>Tes décisions de déroger à cette obligation relèvent de la compétence de l'organe délibérant. Toutefois, l'exécutif de la collectivité peut bénéficier d'une délégation dans les conditions prévues aux articles L.1424-30, L.2122-22, L.3211-2 et L.4221-5.</p> <p>Propose également au Comité syndical de lui donner délégation en matière de</p>	<p>placement de fonds, pendant toute la durée de son mandat.</p> <p>Précise que les décisions prises dans le cadre de cette délégation devront porter les mentions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o L'origine des fonds</li> <li>o Le montant à placer</li> <li>o La nature du produit souscrit</li> <li>o La durée ou l'échéance maximale du placement.</li> </ul> <p>Fait savoir que dans ce cadre, il pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.</p> <p>Confirme que le Comité syndical sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du CGCT.</p> <p>Le Comité syndical, après délibération et à l'unanimité,</p> <p>Has la présence de M. Jean-Luc BOCH, président.</p> <p>Accepte de donner au président les délégations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>c De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; pour un montant total de 40 000 € HT.</li> <li>o De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; et pour un montant maximal unitaire de 2000 € (montant annuel).</li> <li>o De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y différentes ;</li> <li>o De créer, modifier ou supprimer les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat ;</li> <li>o De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;</li> <li>o D'interter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Comité syndical, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € pour les communes de moins de 50.000 habitants et de 5.000 € pour les communes de 50.000 habitants et plus ;</li> <li>o De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Comité syndical, à savoir 100.000 €.</li> <li>o Délégation en matière de placement de fonds, pendant toute la durée de son mandat. Les décisions prises dans le cadre de cette délégation devront porter les mentions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ L'origine des fonds</li> <li>➤ Le montant à placer</li> <li>➤ La nature du produit souscrit</li> </ul> </li> </ul> <p>AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20200616-DELIB2020_033-DE en date du 16/06/2020 ; REFERENCE ACTE : DELIB2020_033</p>
---	--

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20251218-DELIB2025\_092-DE en date du 18/12/2025 ; REFERENCE ACTE : DELIB2025\_092

CONVENTION D'OCCUPATION BATIMENT TOUR DE CHRONOMETRAGE CDS/SIGP/OTGP

<p><b>SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE</b> <b>REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL</b></p> <p>REPUBLICHE FRANCAISE ----- DEPARTEMENT DE LA SAVOIE</p> <p>Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13      Date de convocation : 25/07/2024 Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5      Date de publication : 25/07/2024</p> <p>Nombre de membres présents : 10 Nombre de volonts : 9 Nombre de suffrages exprimés : 11</p>	<p><b>Délibération n° 2024-047</b></p> <p><b>OBJET : administration générale : modification des délégations du Comité syndical au Président.</b></p> <p>M. le Président :</p> <p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,</p> <p>Vu la délibération n°2020-033 du 12 juin 2020 et la délibération n° 2024-015 du 19 mars 2024 relatives aux délégations du Comité syndical au Président, en application des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT.</p> <p>Rappelle qu'il peut, par délégation du Comité syndical, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'un certain nombre d'attributions énumérées notamment dans l'article L2122-22 et dans la forme prévue à l'article L2122-23.</p> <p>Confirme que les délibérations dans le cadre de ces délégations sont signées par le Président qui doit ensuite en rendre compte au Comité syndical lors de la séance du Comité syndical la plus proche.</p> <p>Propose de modifier l'alinéa des délégations accordées par le Comité syndical du 12 juin 2020 au président et relatif au louage de choses pour porter le montant de la délégation de 2.000 € par an à 20.000 € par an.</p> <p>Précise que cela permettra au Président de prendre des déclenches de recettes pour ces louages et d'être plus proche de la réalité des tarifs de location pratiqués en station.</p> <p>Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,</p> <p><b>HORS LA PRESENCE</b> de M. Jean-Luc BOCH, président.</p> <p>Accepte de modifier la délégation prévue à l'alinéa 5 de l'article L2122-22 du CGCT et relative au louage de choses pour porter le montant de la délégation à 20.000 € par an.</p> <p>Prend acte que cette délibération est à tout moment révocable.</p> <p>Prend acte que, conformément à l'article L2122-22 du CGCT susvisé, la présente délégation ne pourra pas excéder la durée du mandat.</p> <p>Prend acte que le président rendra compte à chaque réunion du Comité syndical de l'exercice de cette délégation, conformément à l'article L2122-23 susvisé.</p> <p>Charge le président de notifier la présente délibération à Mme la Trésorière syndicale de Moûtiers.</p> <p>ANNE DEUBERRE</p> <p>Le Secrétaire de séance, M. Christian VIBERT</p> <p>Le Président, M. Jean-Luc BOCH</p> <p><i>[Signature de Jean-Luc BOCH]</i></p> <p><b>SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE</b></p> <p>La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président qui, dans les deux mois suivant sa notification, peut également faire l'objet d'une recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Bât. Farbier 735 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 40 00 - Courriel : <a href="mailto:greve@tadg.gouv.fr">greve@tadg.gouv.fr</a> - dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.</p> <p>AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-257300087-20240807-DELIB2024_047-DE en date du 08/08/2024 ; REFERENCE ACTE : DELIB2024_047</p>
---	---

## ANNEXE 4

## Un tableau de répartition des surfaces entre les différents occupants

Bâtiment du stade de Slalom de Plagne Centre / Répartition des occupants														
Désignation	Superficie en m <sup>2</sup>	en pourcent %	en pourcent %											
			janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Rez de chausse, HO :														
Local de stockage	106,00	25,62%	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP/SIGP	OTGP/SIGP	OTGP/SIGP	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP
Vestiaires 1	9,85	2,47%	OTGP	OTGP										
Vestiaires 2	9,70	2,44%	SIGP	SIGP										
1er étage, R1 :														
Réfectoire (bureau club)	15,45	4,13%	Club des Sports	Club des Sports										
Local commande (bord stade)	5,82	1,71%	SIGP	SIGP										
Local Rangement 1	14,57	3,66%	Club des Sports	Club des Sports										
Local Rangement 2	14,95	3,75%	ESF PLAGNE CENTRE	ESF PLAGNE CENTRE										
Local Rangement 3	15,21	3,82%	ESF ALME 2000	ESF ALME 2000										
Local Rangement 4	13,47	3,38%	UCPA / UCBA / OXYGENE	UCPA / UCBA / OXYGENE										
Communs sanitaires couloirs	24,27	6,10%	COMMUN	COMMUN	COMMUN	COMMUN	COMMUN	COMMUN	COMMUN	COMMUN	COMMUN	COMMUN	COMMUN	
2eme étage, R2 :														
Réfectoire	18,21	4,57%	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP/SIGP	OTGP/SIGP	OTGP/SIGP	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP
Espace réunion	57,19	14,35%	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP/SIGP	OTGP/SIGP	OTGP/SIGP	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP
Local Rangement/VMC	8,06	2,02%	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP/SIGP	OTGP/SIGP	OTGP/SIGP	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP
Communs sanitaires couloirs	29,68	7,45%	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP/SIGP	OTGP/SIGP	OTGP/SIGP	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP
3eme étage, R3 :														
Bureau Chronométrage	37,94	9,53%	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP	SIGP	SIGP	SIGP	OTGP	OTGP	OTGP	OTGP
Bureau Technique	15,82	3,97%	OTGP	OTGP										
<b>Superficie TOTALE : 398,19 m<sup>2</sup></b>		<b>100%</b>												

## ANNEXE 5

Un tableau de répartition des charges pour l'occupant ventilé par mois et par an

Désignation	Superficie en m <sup>2</sup>	en pourcent %	Bâtiment du stade de Slalom de Plagne Centre / Répartition des Charges - Club des Sports												Moyenne annuelle
			janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	
<b>Rez de chaussee - R0 :</b>															
Local de stockage	105,00	26,52%													
Vestiaires 1	9,85	2,47%													
Vestiaires 2	9,70	2,43%													
1er étage - R1 :	61,47														
Réfectoire (bureau club)	16,45	4,13%	4,13%	4,13%	4,13%	4,13%	4,13%	4,13%	4,13%	4,13%	4,13%	4,13%	4,13%	4,13%	4,13%
Local commande (bord stade)	6,82	1,71%													
Local Rangement 1	14,57	3,65%													
Local Rangement 2	14,95	3,75%													
Local Rangement 3	15,21	3,82%													
Local Rangement 4	13,47	3,36%													
Commissaires couloirs	24,27	6,10%	2,32%	2,32%	2,32%	2,32%	2,32%	2,32%	2,32%	2,32%	2,32%	2,32%	2,32%	2,32%	2,32%
2ème étage - R2 :															
Réfectoire	18,21	4,57%													
Espace réunion	57,19	14,35%													
Local Rangement VMC	8,06	2,02%													
Commissaires couloirs	29,58	7,45%													
3ème étage - R3 :															
Bureau Chronométrage	37,94	9,53%													
Bureau Technique	15,82	3,97%													
<b>Superficie TOTALE : 398,19 m<sup>2</sup></b>	<b>100%</b>	<b>10,11%</b>	<b>10,11%</b>	<b>10,11%</b>	<b>10,11%</b>	<b>10,11%</b>	<b>10,11%</b>	<b>10,11%</b>	<b>10,11%</b>	<b>10,11%</b>	<b>10,11%</b>	<b>10,11%</b>	<b>10,11%</b>	<b>10,11%</b>	<b>10,11%</b>
<b>10,11%</b>															

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13      Date de convocation : 03/12/2025  
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5      Date d'affichage : 03/12/2025

Nombre de membres présents : 10

Nombre de votants : 9

Nombre de suffrages exprimés : 10

Délibération n° 2025-093

Le 09 décembre 2025 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

### Présents (9) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Michel GENETTAZ, titulaire.  
Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.  
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.  
M. Pierre OUGIER, titulaire.  
M. Romain ROCHE, titulaire.  
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire (avec pouvoir de Fabienne ASTIER).  
M. Christian VIBERT, titulaire.

### Egalement présente (1) :

LA PLAGNE TARENTAISE : Mme Nathalie BENOIT, suppléante.

Excusés (8) : Mmes Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise (pouvoir donné à Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise).

MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, Xavier BRONNER, titulaire de Champagny, Vincent RUFFIER des AIMES, suppléant de Champagny, Denis TATOUD, titulaire de Champagny et Benoît VALENTIN suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

OBJET : adhésion au contrat d'assurance groupe du CdG73 pour la couverture des risques statutaires.

### **M. le Président :**

Expose que

- o Le contrat mutualisé liant le SIGP et le CDG73 pour couvrir les risques statutaires arrive à échéance le 31 décembre 2025.
- o Dans le cadre de la mise en place d'un nouveau contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie pour la période 2026-2029, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a lancé un marché public. L'offre retenue est celle du groupement d'entreprises conjoint constitué des sociétés DIOT SIACI / GROUPAMA.

Le Comité syndical est invité à se prononcer,

Vu l'exposé de M. le Président et sur sa proposition,

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**Vu le Code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés,**

**Vu l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,**

**Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,**

**Vu la délibération n° 45-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché avec le groupement DIOT SIACI / GROUPAMA,**

**Vu la délibération n° 46-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 08 juillet 2025 approuvant la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Cdg73 (2026-2029),**

**APPROUVE l'adhésion au contrat groupe pour la couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie et attribué au groupement DIOT SIACI / GROUPAMA, selon les caractéristiques suivantes :**

**Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 1<sup>er</sup> janvier 2026)**

**Régime du contrat : capitalisation**

**Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois.**

➤ **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés**

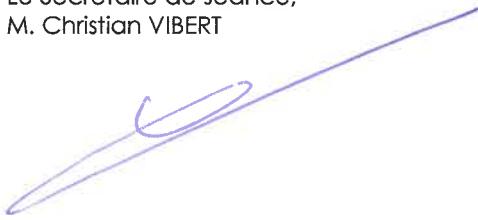
- o **Risques garantis** : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de longue maladie, congé de longue durée, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.
- o **Conditions :**  
**Avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 6,21 % de la masse salariale assurée.**

➤ **Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés et agents contractuels de droit public**

- **Risques garantis** : congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de grave maladie, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.
- **Conditions** :  
Avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 1,06 % de la masse salariale assurée.
- DECIDE d'adhérer au contrat d'assurance groupe porté par le Cdg73 pour la couverture des risques statutaires (période 2026-2029),
- APPROUVE la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le Cdg73,
- AUTORISE le Président, ou toute personne ayant reçu délégation régulière de sa part, à signer la convention précitée avec le Cdg73,
- AUTORISE le Président, ou toute personne ayant reçu délégation régulière de sa part, à signer tous actes nécessaires à cette adhésion.
- CHARGE le Président à notifier la présente délibération au Cdg73.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT



Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE**  
1355 Route d'Alme - Les Provagnes  
73210 LA PLAGNE TARENTAISE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).

## **Convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Centre de gestion de la Savoie**

---

### **ENTRE**

La collectivité (ou l'établissement public) .....  
représenté(e) par son Maire (ou Président)....., agissant en vertu  
d'une délibération du conseil (municipal, syndical, communautaire) en date du .....,  
d'une part, ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

### **ET**

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, représenté par son  
Président, Monsieur François DUNAND, agissant en vertu de la délibération n° 46-2025 du  
conseil d'administration en date du 8 juillet 2025, d'autre part, ci-après dénommé « le CdG73 »,

#### **Il est préalablement exposé :**

Sur le fondement des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le CdG73 a compétence  
pour souscrire, pour le compte des collectivités et établissements publics du département qui le  
demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers liés à  
l'indisponibilité physique de leurs agents.

Le bénéficiaire est considéré, comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en  
concurrence, le CdG73 ayant conclu un contrat d'assurance groupe après une consultation  
organisée en application des dispositions du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Il est précisé que l'offre qui a été retenue à l'issue de la procédure avec négociation est celle du  
groupement constitué de DIOT SIACI / GROUPAMA.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Le bénéficiaire décide d'adhérer au contrat d'assurance groupe souscrit par le CdG73 pour la couverture des risques statutaires.

Il sollicite l'intervention du CdG73 au titre de l'assistance administrative à la mise en œuvre de ce contrat.

## **ARTICLE 2 – ASSISTANCE ADMINISTRATIVE DU CDG73**

Conformément aux orientations arrêtées par le conseil d'administration du CdG73 dans le cadre de la souscription au bénéfice des collectivités et établissements publics du département d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires après mise en concurrence, le CdG73 apportera au bénéficiaire signataire de la présente convention son assistance administrative pour faciliter la mise en œuvre du contrat.

Cette mission comporte les services suivants :

- mise en place du contrat (rédaction du cahier des charges, organisation et conduite de la procédure, sélection des offres et attribution du marché au titulaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse), de ses annexes et des éventuels avenants en cas de modifications ;
- suivi administratif des adhésions des collectivités et établissements publics au contrat groupe ;
- suivi et évaluation du contrat : surveillance et alerte en matière de sinistralité, bilan annuel des services proposés, etc...
- aide à la gestion de l'absentéisme par l'établissement régulier ou sur demande de statistiques individualisées ;
- soutien dans la gestion de l'absentéisme, analyse des situations problématiques et mise en place d'actions ciblées et d'outils en vue notamment de promouvoir les bonnes pratiques ;
- appui technique apporté en lien avec l'assureur en matière de contrôle médical, de contre-expertise, d'accompagnement psychologique de certains agents en arrêt de travail, et de prévention ;
- organisation de sessions d'information à la demande du bénéficiaire sur des thématiques en relation directe avec l'assurance statutaire (rappel des règles statutaires applicables en matière d'indisponibilité physique des agents, promotion des bonnes pratiques en la matière, fonctionnement du conseil médical, etc...) ;
- assistance en cas de difficultés rencontrées par le bénéficiaire dans la gestion d'un dossier, que ce soit du point de vue statutaire ou dans le cadre de sa relation avec l'assureur.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage, d'une manière générale, à :

- suivre les recommandations et actions préconisées dans le cadre du plan de prévention et de lutte contre l'absentéisme mis en oeuvre par le Cdg73 ;
- désigner un interlocuteur privilégié (si possible unique) pour mener le dialogue de gestion avec le Cdg73, disposant d'une vision globale de la collectivité et une bonne connaissance des situations administratives des agents (secrétaire général de mairie, DRH, responsable R.H, etc...) ;
- développer des pratiques R.H. proactives en matière de prévention et de protection de la santé physique et mentale de ses agents, en particulier par la mise en œuvre des préconisations élaborées conjointement entre le Cdg73 et le représentant de la collectivité dans le cadre du dialogue de gestion ;
- mettre en œuvre et développer les pratiques R.H. proactives en matière de prévention et de protection de la santé physique et mentale de ses agents, notamment par :
  - o la mise à jour régulière de son document unique d'évaluation des risques professionnels (D.U.E.R.P.),
  - o la nomination d'un ou plusieurs assistants de prévention, la désignation d'un agent chargé de l'Inspection en Santé et Sécurité au Travail,
  - o l'analyse des accidents de service : réalisation des enquêtes administratives préalables à la reconnaissance d'un accident de service / maladie professionnelle (définition de l'imputabilité, analyse des circonstances de l'accident, recueil de témoignages, implication de l'assistant de prévention, etc...) ;
  - o la sensibilisation et la formation de ses cadres au management,
  - o la formation des agents aux enjeux de la prévention des risques,
  - o l'accompagnement de l'agent dans son arrêt,
  - o la conduite d'entretiens de ré-accueil des agents absents pour raison de santé sur des durées longues,
  - o la mise en place d'une politique de contrôle médical,
- déclarer au Cdg73 pour les collectivités et établissements publics affiliés l'ensemble des accidents de service et/ou maladies professionnelles qui ne lui seraient pas directement transmis par l'assureur via Prorisq ;
- déclarer, via l'outil gestion de l'assureur, l'ensemble des sinistres (absences) qui concernent les risques assurés, y compris les arrêts inférieurs à la franchise définie contractuellement ;
- clôturer de manière systématique, via l'outil gestion de l'assureur, les sinistres arrivés à leur terme (ex : reprise de l'agent) afin de limiter les provisions estimatives de l'assureur et réduire ainsi la charge financière du contrat groupe dans l'intérêt général.

#### **ARTICLE 4 - MODALITÉS FINANCIERES**

Le bénéficiaire s'engage à verser au Cdg73, une contribution financière annuelle.

Cette contribution est destinée à financer les frais engagés pour offrir cette prestation facultative, qu'il s'agisse des coûts directement liés à la passation du marché (assistance à maîtrise d'ouvrage et conseil juridique) que des charges de gestion du contrat telles que rappelées à l'article 2 de la présente convention.

L'assiette de cotisation de la contribution financière correspond au montant de la prime d'assurance provisionnelle au 1er janvier de chaque année.

Une régularisation en plus ou en moins sera faite l'année suivante, lors de l'appel de la prime afférente à l'année N+1.

Le montant de la contribution financière est fixée à :

- **collectivités ou établissements publics de 0 à 29 agents CNRACL** : contribution annuelle de 1,65 % du montant total des primes d'assurance dues au titre de l'exercice ;
- **collectivités ou établissements publics de 30 à 49 agents CNRACL** : contribution annuelle de 1,45 % du montant total des primes d'assurance dues au titre de l'exercice ;
- **collectivités ou établissements publics de 50 agents CNRACL et plus** : contribution annuelle de 0,80 % du montant total des primes d'assurance dues au titre de l'exercice.

L'effectif pris en compte est, pour toute la durée de la convention, celui déclaré par le bénéficiaire à l'assureur au moment de l'adhésion.

Dans l'hypothèse où la contribution financière annuelle serait inférieure à 15 euros, le CdG73 appliquera une contribution-plancher d'un montant forfaitaire de 15 euros.

Le règlement sera effectué auprès du service de gestion comptable de rattachement du CdG73, après réception d'un avis des sommes à payer déposé sur Chorus Pro.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La présente convention est valable pour la durée du contrat souscrit par le CdG73, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029.

En cas d'adhésion postérieure à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la validité de la présente convention sera fixée au jour de la date d'adhésion au contrat groupe et se poursuivra jusqu'à la date normale du terme du contrat, soit le 31 décembre 2029.

En cas de résiliation, soit du fait de l'assureur, soit du fait de l'assuré, avant la date du 31 décembre 2029, la présente convention prendra fin à la date de résiliation du contrat.

## **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES**

Il est précisé que la présente convention n'a pas d'objet lucratif : le CdG73 limite la participation financière demandée aux employeurs publics au seul remboursement des frais de gestion supportés au titre de la mise en place et du suivi du contrat groupe, afin d'équilibrer financièrement ce service, en application de l'article L452-30 du Code général de la fonction publique.

## **ARTICLE 7 - LITIGES**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution par voie amiable. A défaut, le Tribunal administratif de Grenoble est compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à ..... ,  
le .....

Fait à Porte-de-Savoie,  
le

Le Maire / Le Président,  
.....

Le Président,  
François DUNAND

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

<p style="text-align: center;"><b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b></p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;"><b>DEPARTEMENT DE LA SAVOIE</b></p> <p style="text-align: center;">-----</p>		
<b>Nombre de délégués titulaires du SIGP :</b> 13	<b>Date de convocation :</b>	<b>03/12/2025</b>
<b>Nombre de délégués suppléants du SIGP :</b> 5	<b>Date d'affichage :</b>	<b>03/12/2025</b>
<b>Nombre de membres présents :</b> 10		
<b>Nombre de votants :</b> 9		
<b>Nombre de suffrages exprimés :</b> 10		<b>Délibération n° 2025-094</b>

**Le 09 décembre 2025 à 18 h 00**, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

**Présents (9) :**

AIME-LA-PLAGNE : M. Michel GENETTAZ, titulaire.  
Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.  
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.  
M. Pierre OUGIER, titulaire.  
M. Romain ROCHE, titulaire.  
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire (avec pouvoir de Fabienne ASTIER).  
M. Christian VIBERT, titulaire.

**Egalement présente (1) :**

LA PLAGNE TARENTAISE : Mme Nathalie BENOIT, suppléante.

**Excusés (8) :** Mmes Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise (pouvoir donné à Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise).

MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, Xavier BRONNER, titulaire de Champagny, Vincent RUFFIER des AIMES, suppléant de Champagny, Denis TATOUD, titulaire de Champagny et Benoît VALENTIN suppléant de La Plagne Tarentaise.

**Secrétaire de séance :** M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

**OBJET :** convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels.

**M. le Président :**

Rappelle que le Syndical Intercommunal de la Grande Plagne a signé une convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie.

Précise que cette convention permet de bénéficier, moyennant un coût forfaitaire modique, d'une assistance téléphonique et d'obtenir des réponses précises par courrier électronique aux questions relatives à la prévention des risques professionnels.

Indique par ailleurs, qu'en adhérant à l'offre de base, la collectivité a la possibilité, en cas de besoin, de bénéficier de l'accès aux diverses missions du service de prévention des risques professionnels du Cdg73 parmi lesquelles l'accompagnement à l'élaboration ou à la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels, la mise en œuvre d'actions de sensibilisation, la mise à disposition d'un conseiller de prévention pour assurer les fonctions d'assistant de prévention, l'adhésion à la mission d'inspection en hygiène et sécurité du Cdg73.

Signale que la convention arrivant à expiration le 31 décembre 2025, il convient de procéder à son renouvellement.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**VU le Code général des Collectivités territoriales,**

**VU le projet de convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale,**

- APPROUVE le projet de convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels susvisé,
- AUTORISE le Président, ou toute personne ayant reçu délégation régulière de sa part, à signer la convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels susvisée, avec effet au 01 janvier 2026, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois par tacite reconduction,
- DITS que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2026 du SIGP.
- CHARGE le président à notifier la présente délibération au CDG73.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT

Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE**  
1355 Route d'Alme - Les Provagnes  
73210 LA PLAGNE TARENTAISE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).

## CONVENTION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Entre les soussignés :

- le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, représenté par son Président, M. François DUNAND, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 28 septembre 2022, d'une part,

ET

- Le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc BOCH, habilité par délibération du Conseil Syndical en date du ....., d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la fonction publique,

VU le Code du Travail en sa 4<sup>ème</sup> partie et notamment les articles L.4121-1 à L.4121-4 sur les principes généraux de prévention,

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion en date du 27 septembre 2010 relative à la définition de l'offre de service en matière d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels, santé et sécurité au travail,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion en date du 16 décembre 2019 portant sur la convention-type avec les collectivités et établissements publics affiliés pour l'assistance et le conseil en prévention des risques professionnels,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion en date du 28 septembre 2022 portant révision des tarifs de certaines missions facultatives,

### APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale charge les autorités territoriales de " veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ".

Plus généralement, les textes en vigueur font obligation aux autorités territoriales et aux services de définir, planifier et mettre en œuvre une politique de prévention des risques professionnels.

Ainsi, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (Cdg73) a décidé de mettre en place un service de prévention des risques professionnels au sein du Pôle santé et sécurité au travail destiné à compléter l'offre proposée en matière de médecine préventive. Il s'agit d'apporter aux collectivités et établissements publics affiliés un appui technique dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels.

## **IL A ETE CONVENTU DE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

Afin de répondre à la demande des collectivités et établissements publics affiliés relative à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité, le CdG73 assurera une mission d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels par support téléphonique et informatique.

### **Article 2 : Nature des missions**

La mission d'assistance et de conseil dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité est mise en œuvre par le service de prévention des risques professionnels du CdG73. Elle est confiée au conseiller de prévention des risques professionnels qui est chargé :

- d'assister et de conseiller les collectivités et les établissements publics sur les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité au travail dans la fonction publique territoriale qui sont, sous réserve des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, celles définies dans la partie 4 du Code du Travail et par les décrets pris pour son application ;
- de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, et d'une manière générale la prévention des risques professionnels.

### **Article 3 : Obligations du conseiller de prévention des risques professionnels**

Le conseiller de prévention des risques professionnels est soumis à l'obligation de réserve et exerce sa mission en toute indépendance technique.

### **Article 4 : Modalités de mise en œuvre de la mission d'assistance et de conseil**

La mission d'assistance et de conseil constitue l'offre de base proposée aux collectivités et établissements publics affiliés par le service de prévention des risques professionnels.

Ce service permet aux collectivités et aux établissements publics de bénéficier d'une assistance téléphonique et d'obtenir des réponses précises par courrier électronique aux questions qu'ils se posent dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

Une permanence téléphonique est assurée par le conseiller de prévention des risques professionnels le lundi toute la journée. Toutefois, les appels téléphoniques et les courriers électroniques (prevention@cdg73.fr) sont pris en compte en temps réel pendant les heures et jours ouvrables des services du CdG73 ; ils sont transmis au conseiller de prévention qui apporte une réponse, dans de brefs délais, et au plus tard sous quinzaine.

### **Article 5 : Conditions d'exercice des missions**

De manière générale, toutes facilités de renseignements doivent être accordées au conseiller de prévention des risques professionnels par les structures publiques bénéficiaires afin que l'assistance et le conseil puissent s'exercer de manière optimale.

Ainsi la collectivité ou l'établissement public bénéficiaire de ce service s'engage à la demande du conseiller de prévention des risques professionnels à :

- communiquer, dans les meilleurs délais, les documents jugés nécessaires à l'élaboration de son diagnostic dans le cadre de la mission d'assistance et de conseil ;
- produire si nécessaire, dans les meilleurs délais, l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail que l'autorité territoriale utilise.

Par ailleurs, la collectivité ou l'établissement public bénéficiaire s'engage à désigner un référent qui sera l'interlocuteur privilégié du conseiller en prévention des risques professionnels. Ce dernier ne pourra correspondre et apporter des réponses qu'à l'interlocuteur désigné par l'autorité territoriale ou à défaut à un agent dûment mandaté par cette dernière.

## Article 6 : Responsabilité

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions du conseiller de prévention des risques professionnels relève de la collectivité ou de l'établissement public.

En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires,
- aux recommandations dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

Par ailleurs, conformément à la réglementation en vigueur, les avis du conseiller de prévention des risques professionnels ne dispensent pas la collectivité ou l'établissement public de ses obligations de vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé. Cette mission ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires.

## Article 7 : Conditions financières

Le tarif forfaitaire de l'adhésion au service de conseil et d'assistance est fixé actuellement comme suit :

- 120 € par an pour les collectivités et établissements employant moins de 10 agents,
- 200 € par an pour les collectivités et établissements employant de 10 à 50 agents,
- 300 € par an pour les collectivités et établissements de plus de 50 agents,
- 400 € par an pour les collectivités et établissements non affiliés au CdG73.

Le tarif est exigible pour l'année complète, quelle que soit la date d'adhésion.

Le tarif applicable est fixé par délibération du conseil d'administration du CdG73. Il est susceptible d'être réévalué chaque année au 1<sup>er</sup> janvier. Dans ce cas, l'évolution tarifaire est actée par voie d'avenant à la présente convention.

Pour le calcul du nombre d'agents, il convient de prendre en compte tous les agents permanents de la collectivité/l'établissement public titulaires ou non. Le CdG73 retiendra pour la facturation le nombre d'agents indiqué sur le bulletin d'adhésion au service de prévention des risques professionnels qui sera annexé à la présente convention.

La journée de travail d'un conseiller de prévention s'établit à 8 heures, étant toutefois précisé que le temps de trajet "aller-retour" entre le siège social du cdg73 et la collectivité bénéficiaire sera déduit du temps de présence effectif sur site.

La facturation fera l'objet d'un titre de recettes établi à l'encontre de la collectivité ou de l'établissement public bénéficiaire.

Le règlement sera à effectuer au compte ci-après ouvert au nom de :

la Trésorerie Municipale Principale sur le RIB Banque de France CHAMBERY  
30001 00279 C730 000000072

Référence à rappeler impérativement sur le mandat :

- le numéro du titre
- le code : ASB-CDG
- le numéro d'affiliation de votre collectivité/établissement public

#### Article 8 : Durée

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter de la date de signature, renouvelable une fois par tacite reconduction.

#### Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois.

#### Article 10 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige dans l'exécution de la présente convention, le Tribunal administratif de Grenoble sera la juridiction compétente.

Fait à La Plagne-Tarentaise,  
le

Pour le Syndicat Intercommunal  
de la Grande Plagne,

Le Président,  
(Signature et cachet)

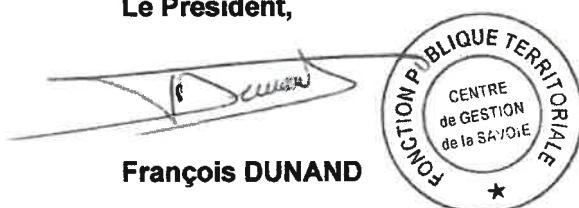
Jean-Luc BOCH

Fait à Porte-de-Savoie,  
le 20 octobre 2025

Pour le Centre de gestion  
de la FPT de la SAVOIE,

Le Président,

François DUNAND



# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13      Date de convocation : 03/12/2025  
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5      Date d'affichage : 03/12/2025

Nombre de membres présents : 10

Nombre de votants : 9

Nombre de suffrages exprimés : 10

Délibération n° 2025-095

Le 09 décembre 2025 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

### Présents (9) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Michel GENETTAZ, titulaire.  
Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.  
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.  
M. Pierre OUGIER, titulaire.  
M. Romain ROCHE, titulaire.  
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire (avec pouvoir de Fabienne ASTIER).  
M. Christian VIBERT, titulaire.

### Egalement présente (1) :

LA PLAGNE TARENTAISE : Mme Nathalie BENOIT, suppléante.

Excusés (8) : Mmes Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise (pouvoir donné à Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise).

MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, Xavier BRONNER, titulaire de Champagny, Vincent RUFFIER des AIMES, suppléant de Champagny, Denis TATOUD, titulaire de Champagny et Benoît VALENTIN suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

OBJET : participation du SIGP à la santé et à la prévoyance : modifications au 01 janvier 2026.

**M. le Président :**

Vu la délibération n° 2012-101 du 06 novembre 2012 autorisant le versement aux agents d'une participation pour la couverture de la complémentaire santé et de la prévoyance et remplissant les critères,

Considérant qu'il n'est plus possible de verser la participation au prorata du temps de travail des agents,

Considérant que les montants n'ont pas été revus depuis 2012,

Propose de supprimer le prorata de la participation selon le temps de travail des agents et de revaloriser les montants de participation mensuelle comme suit :

- Complémentaire santé labellisée : 25 € par agent + 5 € par enfant fiscalement à charge (au lieu de 15 €).
- Prévoyance labellisée : 18 € par agent (au lieu de 12 €).

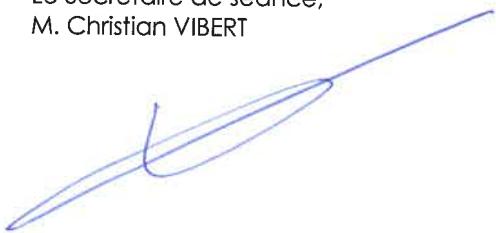
Précise que la clause prévoyant que la participation est versée dans la limite du montant de la cotisation qui est due et payée par l'agent pour couvrir le risque Santé/prévoyance labellisé est maintenue.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **Approuve les évolutions présentées à compter du 01 janvier 2026.**
- **Dit que les crédits correspondants seront prévus au budget principal du SIGP.**
- **Charge le président de notifier la présente délibération aux agents du SIGP.**

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT



Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH

  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE  
1355 Route de Grenoble Les Provagnes  
73210 LA PLAGNE TARENTAISE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13      Date de convocation : 03/12/2025  
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5      Date d'affichage : 03/12/2025

Nombre de membres présents : 10

Nombre de votants : 9

Nombre de suffrages exprimés : 10

Délibération n° 2025-096

Le 09 décembre 2025 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

### Présents (9) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Michel GENETTAZ, titulaire.  
Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.  
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.  
M. Pierre OUGIER, titulaire.  
M. Romain ROCHE, titulaire.  
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire (avec pouvoir de Fabienne ASTIER).  
M. Christian VIBERT, titulaire.

### Egalement présente (1) :

LA PLAGNE TARENTAISE : Mme Nathalie BENOIT, suppléante.

Excusés (8) : Mmes Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise (pouvoir donné à Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise).

MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, Xavier BRONNER, titulaire de Champagny, Vincent RUFFIER des AIMES, suppléant de Champagny, Denis TATOUD, titulaire de Champagny et Benoît VALENTIN suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

OBJET : revalorisation de la valeur faciale des titres-repas au 01 janvier 2026.

**M. le Président :**

Vu la délibération du 28 février 2008 approuvant la mise en place des titres-repas,

Considérant que les montants n'ont pas été revus depuis 2008,

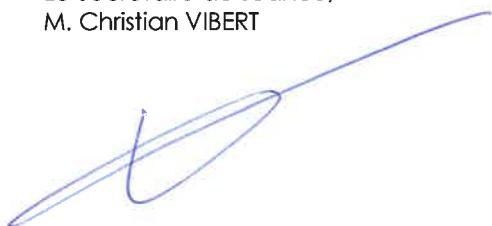
Propose de revaloriser valeur faciale d'un titre-repas à compter du 01 janvier 2026, en portant la valeur de 7,50 € à 10 € par jour travaillé.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

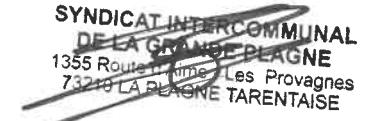
- **Approuve la modification de la valeur faciale des titres-repas pour la porter à 10 € à compter du 01 janvier 2026**
- **Dit que les crédits correspondants seront prévus au budget principal du SIGP.**
- **Charge le président de notifier la présente délibération aux agents du SIGP.**

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT



Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH

  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE  
1355 Route de l'Alme / Les Provagnes  
73210 LA PLAGNE TARENTAISE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13      Date de convocation : 03/12/2025  
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5      Date d'affichage : 03/12/2025

Nombre de membres présents : 10  
Nombre de votants : 9  
Nombre de suffrages exprimés : 10

Délibération n° 2025-097

Le 09 décembre 2025 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

### Présents (9) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Michel GENETTAZ, titulaire.  
Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.  
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.  
M. Pierre OUGIER, titulaire.  
M. Romain ROCHE, titulaire.  
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire (avec pouvoir de Fabienne ASTIER).  
M. Christian VIBERT, titulaire.

### Egalement présente (1) :

LA PLAGNE TARENTAISE : Mme Nathalie BENOIT, suppléante.

Excusés (8) : Mmes Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise (pouvoir donné à Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise).  
MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, Xavier BRONNER, titulaire de Champagny, Vincent RUFFIER des AIMES, suppléant de Champagny, Denis TATOUD, titulaire de Champagny et Benoît VALENTIN suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

**OBJET : subvention 2026 à l'OTGP et participation des communes à la compétence tourisme.**

### **M. le Président :**

Rappelle les dispositions des articles L 5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5212-16.

Expose les modalités de financement de la compétence tourisme, comme prévu par les statuts de l'OTGP.

Précise les modalités de répartition du financement de la compétence tourisme entre le SIGP et les

communes membres, à titre prévisionnel pour l'année 2026, telles que sollicitées et proposées par l'OTGP, et détaillées en préambule de la séance plénière du Comité syndical du 09 décembre 2025.

Signale pour mémoire, qu'il est par ailleurs prévu que des prestations spécifiques supplémentaires puissent être demandées par les communes à l'OTGP et convenues en direct avec lui sans l'intermédiaire du Syndicat.

Propose de répartir le financement de la compétence tourisme au titre de l'année 2026 comme suit :

- SIGP : 2.184.545,10 €.
- La Plagne Tarentaise : 2.451.398,25 €
- Aime-la-Plagne : 991.267,66 €.
- Champagny : 489.330,50 €.

Soit un total de 6.116.541,51 € de subvention à verser au titre de l'année 2026.

Propose le calendrier de versement suivant :

- Janvier : 15%
- Février : 15%
- Mars : 15%
- Avril : 10%
- Mai : 10%
- Juin : 10%
- Juillet : 10%
- Août : 15%
- Septembre /Octobre / novembre / décembre : néant.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **Prend acte que des prestations supplémentaires ou des manifestations spécifiques pourront être demandées par les communes membres qui seront convenues directement avec l'Association et budgétisées par les comptabilités communales.**
- **Accorde la subvention 2026 telle que demandée par l'OTGP et valide les modalités de financement par les communes membres à l'OTGP pour l'année 2026, ainsi que les montants prévisionnels de :**
  - SIGP : 2.184.545,10 €.
  - La Plagne Tarentaise : 2.451.398,25 €
  - Aime-la-Plagne : 991.267,66 €.
  - Champagny : 489.330,50 €.
- **Prend acte du calendrier de versement tel que proposé.**
- **Dit que la subvention de base 2026 sera donc de 6.116.541,51 €.**
- **Autorise le président, ou toute personne ayant reçu délégation régulière de sa part, à signer tous les actes nécessaires et à transmettre aux communes les montants de la répartition à inscrire à leur budget et à leur charge en 2026.**
- **Charge le président de notifier la présente délibération aux communes membres et à l'OTGP, ainsi qu'à Mme la Trésorière syndicale de Moûtiers.**

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT



Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE  
1355 Route d'Aime - Les Provagnes  
73210 LA PLAGNE TARENTAISE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE		
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE		
Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13	Date de convocation :	03/12/2025
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5	Date d'affichage :	03/12/2025
Nombre de membres présents : 10		
Nombre de votants : 9		
Nombre de suffrages exprimés : 10		Délibération n° 2025-098

**Le 09 décembre 2025 à 18 h 00**, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

### Présents (9) :

<u>AIME-LA-PLAGNE</u> :	M. Michel GENETTAZ, titulaire. Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire. M. Pascal VALENTIN, titulaire.
<u>CHAMPAGNY</u> :	M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.
<u>LA PLAGNE TARENTAISE</u> :	M. Jean-Luc BOCH, titulaire. M. Pierre OUGIER, titulaire. M. Romain ROCHE, titulaire. M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire (avec pouvoir de Fabienne ASTIER). M. Christian VIBERT, titulaire.

### Egalement présente (1) :

<u>LA PLAGNE TARENTAISE</u> :	Mme Nathalie BENOIT, suppléante.
-------------------------------	----------------------------------

**Excusés (8) :** Mmes Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise (pouvoir donné à Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise).  
MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, Xavier BRONNER, titulaire de Champagny, Vincent RUFFIER des AIMES, suppléant de Champagny, Denis TATOUD, titulaire de Champagny et Benoît VALENTIN suppléant de La Plagne Tarentaise.

**Secrétaire de séance :** M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

**OBJET :** ouverture de crédits pour le versement de la subvention 2026 de l'OTGP pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2026, dans l'attente du vote du budget principal 2026 du SIGP.

### **M. le Président :**

Fait savoir qu'il est nécessaire, comme chaque année, de délibérer pour permettre de

verser à l'OTGP une avance sur la subvention 2026, dans l'attente du vote du budget principal 2026 du SIGP.

Précise que le montant de l'avance doit être détaillé par mois.

Rappelle que le montant de la subvention attribué à l'OTGP au titre de l'année 2026 a été acté au cours du Comité syndical du 09 décembre 2025, soit 6.116.541,51 €, y compris la répartition du financement de la compétence tourisme avec les communes membres (délibération n° 2025-097).

Rappelle également que la subvention annuelle définitive sera déterminée lors du vote du montant définitif de la subvention 2026 à verser à l'OTGP dans le cadre de la procédure budgétaire.

Propose que la participation des communes à la compétence tourisme, au titre de l'année 2026, puisse être appelée chaque début de mois aux collectivités, comme chaque année. Toutefois, il précise que le montant de ces avances constitue un maximum, qui pourra être modulé en fonction de l'encours et des nécessités de trésorerie des communes.

Vu la convention d'objectifs ayant trait aux missions touristiques réalisées par l'Office de Tourisme de la Grande Plagne n° 2025-097 du 09 décembre 2025,

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

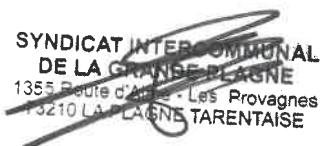
- **Confirme que la participation des communes à la compétence tourisme pour l'OTGP au titre de l'année 2026 a été arrêtée le 09 décembre 2025 par la délibération n° 2025-097 lors du vote de la subvention à l'OTGP pour l'année 2026.**
- **Accepte le principe de verser à l'OTGP une avance sur la subvention due au titre de l'année 2026, dans l'attente du vote du budget principal 2026 du SIGP.**
- **Décide de verser à l'OTGP les sommes suivantes (plafonds) :**
  - 15 % en janvier 2026 soit 917 481,23 € maximum.
  - 15 % en février 2026 soit 917 481,23 € maximum.
  - 15 % en mars 2026 soit 917 481,23 € maximum.
- **Charge le président de notifier la présente délibération à l'OTGP, aux communes membres et à Mme la Trésorière syndicale de Moûtiers.**

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT



Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH

  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE  
1355 Route d'Albert - Les Provagnes  
73210 LA PLAGNE TARENTAISE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13      Date de convocation : 03/12/2025  
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5      Date d'affichage : 03/12/2025

Nombre de membres présents : 10

Nombre de votants : 9

Nombre de suffrages exprimés : 10

Délibération n° 2025-099

Le 09 décembre 2025 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

### Présents (9) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Michel GENETTAZ, titulaire.  
Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.  
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.  
M. Pierre OUGIER, titulaire.  
M. Romain ROCHE, titulaire.  
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire (avec pouvoir de Fabienne ASTIER).  
M. Christian VIBERT, titulaire.

### Egalement présente (1) :

LA PLAGNE TARENTAISE : Mme Nathalie BENOIT, suppléante.

Excusés (8) : Mmes Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise (pouvoir donné à Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise).  
MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, Xavier BRONNER, titulaire de Champagny, Vincent RUFFIER des AIMES, suppléant de Champagny, Denis TATOUD, titulaire de Champagny et Benoît VALENTIN suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

### OBJET : décision modificative n° 6 au budget principal 2025 du SIGP.

#### **M. le Président :**

Précise que cette décision modificative n° 06 au budget principal du SIGP permet l'ajustement des crédits en dépenses sur 2025 en fonction de l'activité :

#### En section de fonctionnement :

##### Diminution des crédits en dépenses de fonctionnement

- 170 000 € : sont à déduire du chapitre 011-Charges à caractère général, article 617 – Étude et recherches

- 200 200 € : sont à déduire du chapitre 65-Autres charges de gestion courante

Augmentation des crédits en dépenses de fonctionnement

- 50 000 € : sont à ajouter au chapitre 011-Charges à caractère général, article 611 – Contrats de prestation de service
- 320 000 € : sont à ajouter au chapitre 011-Charges à caractère général, article 62268 – Autres honoraires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical**

**DÉCISION MODIFICATIVE N°6**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-611-020 : Contrats de prestations de services	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-617-020 : Etudes et recherches	170 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-62268-020 : Autres honoraires, conseils..	0.00 €	320 200.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>170 000.00 €</b>	<b>370 200.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-739118-020 : Autres reversements et restitutions sur contributions directes	0.00 €	320 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>	<b>0.00 €</b>	<b>320 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-85736221-020 : Subv. fonct. aux BA/régies indus. comm. non dotés perso. morale	200 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>200 200.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-75813-020 : Relevances versées par les fermiers et concessionnaires	0.00 €	0.00 €	0.00 €	320 000.00 €
<b>TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>320 000.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>370 200.00 €</b>	<b>690 200.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>320 000.00 €</b>
<b>Total Général</b>	<b>320 000.00 €</b>		<b>320 000.00 €</b>	

Signale que ces crédits permettront d'équilibrer les articles du budget 2025 avant la fin de l'exercice.

Présente au Comité syndical le projet de décision modificative n° 6 et l'invite à délibérer.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **Approuve la décision modificative n° 6 au budget principal 2025 du SIGP.**
- **Charge le président de notifier la délibération à Mme la Trésorière syndicale de Moûtiers.**

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT

Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE**  
1358 Route d'Alme → Les Provagnes  
73210 LA PLAGNE TARENTAISE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13      Date de convocation : 03/12/2025  
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5      Date d'affichage : 03/12/2025

Nombre de membres présents : 10  
Nombre de votants : 9  
Nombre de suffrages exprimés : 10

Délibération n° 2025-100

Le 09 décembre 2025 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

### Présents (9) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Michel GENETTAZ, titulaire.  
Mme Corine MAIRONI-GONTIER, titulaire.  
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.  
M. Pierre OUGIER, titulaire.  
M. Romain ROCHE, titulaire.  
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire (avec pouvoir de Fabienne ASTIER).  
M. Christian VIBERT, titulaire.

### Egalement présente (1) :

LA PLAGNE TARENTAISE : Mme Nathalie BENOIT, suppléante.

Excusés (8) : Mmes Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise (pouvoir donné à Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise).

MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, Xavier BRONNER, titulaire de Champagny, Vincent RUFFIER des AIMES, suppléant de Champagny, Denis TATOUD, titulaire de Champagny et Benoît VALENTIN suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

**OBJET : prise en charge anticipée des dépenses d'investissement – budget principal du SIGP, dans l'attente du vote du budget 2026.**

### **M. le Président :**

Vu les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités

Territoriales (article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29/12/2012 - article 37).

Considérant le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrite au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avec le vote du budget.

Considérant en outre que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au comité syndical de faire application de cet article à hauteur maximale de 428000.00 euros, soit 25 % de 1712373.00 euros,

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Opération « PROVAGNES BATIMENT » n° 20, article 21351, pour un montant de 60.000 €.
- Opération « PROVAGNES BUREAU » n° 148, article 21848, pour un montant de 100.000 €.
- Opération « PROVAGNES BUREAU » n° 148, article 2031, pour un montant de 25.000 €.
- Opération « PROVAGNES BUREAU » n° 148, article 21838, pour un montant de 25.000 €.
- Opération « PISTE DE BOB » n° 19, article 21351, pour un mонтant de 218.000 €.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- Autorise le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget principal primitif 2026, à hauteur de 25 % des prévisions budgétaires N-1.
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal primitif 2026 lors de son adoption.
- Charge le président de notifier la présente délibération à Mme la Trésorière de Moûtiers.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT



Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH



SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE  
1355 Route d'Allos - Les Provagnes  
73210 LA PLAGNE TARENTAISE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : [grefte.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:grefte.ta-grenoble@juradm.fr) (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13      Date de convocation : 03/12/2025  
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5      Date d'affichage : 03/12/2025

Nombre de membres présents : 10  
Nombre de votants : 8  
Nombre de suffrages exprimés : 9

Délibération n° 2025-101

**Le 09 décembre 2025 à 18 h 00**, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

### Présents (8) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Michel GENETTAZ, titulaire.  
Mme Corine MAIRONI-GONTIER, titulaire.  
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.  
M. Pierre OUGIER, titulaire.  
M. Romain ROCHE, titulaire.  
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire (avec pouvoir de Fabienne ASTIER).  
M. Christian VIBERT, titulaire.

### Egalement présents (2) :

CHAMPAGNY : M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : Mme Nathalie BENOIT, suppléante.

Excusés (8) : Mmes Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise (pouvoir donné à Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise).  
MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, Xavier BRONNER, titulaire de Champagny, Vincent RUFFIER des AIMES, suppléant de Champagny, Denis TATOUD, titulaire de Champagny et Benoît VALENTIN suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

OBJET : prise en charge anticipée des dépenses d'investissement – budget annexe de l'Eau et l'Assainissement du SIGP, dans l'attente du vote du budget 2026.

**Compétences optionnelles « Eau et Assainissement collectif » :  
depuis le 01 janvier 2016, seuls les délégués des communes d'Aime-La-Plagne  
et de La Plagne Tarentaise ayant transféré les compétences « Eau et  
Assainissement collectif » au Syndicat pour les sites d'altitude participent aux  
votes concernant l'eau et l'assainissement.**

**M. le Président :**

Vu les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29/12/2012 - article 37).

Considérant le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrite au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avec le vote du budget.

Considérant en outre que, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au comité syndical de faire application de cet article à hauteur maximale de 345000.00 euros, soit 25 % de 138 000.00 euros,

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Opération « RESEAUX » n° 33, article 2158, pour un montant de 100 000.00 €.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

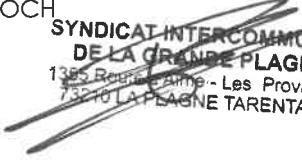
- Autorise le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget annexe de l'Eau et de l'Assainissement 2026, à hauteur de 25 % des prévisions budgétaires N-1.
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget annexe de l'Eau et de l'Assainissement primitif 2026 lors de son adoption.
- Charge le président de notifier la présente délibération à Mme la Trésorière de Moûtiers.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT



Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH



SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE  
1365 RUE DE LA PLAGNE - LES PROVAGNES  
73210 LA PLAGNE TARENTAISE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13      Date de convocation : 03/12/2025  
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5      Date d'affichage : 03/12/2025

Nombre de membres présents : 10

Nombre de votants : 8

Nombre de suffrages exprimés : 9

Délibération n° 2025-102

**Le 09 décembre 2025 à 18 h 00**, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

### Présents (8) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Michel GENETTAZ, titulaire.  
Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.  
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.  
M. Pierre OUGIER, titulaire.  
M. Romain ROCHE, titulaire.  
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire (avec pouvoir de Fabienne ASTIER).  
M. Christian VIBERT, titulaire.

### Egalement présents (2) :

CHAMPAGNY : M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : Mme Nathalie BENOIT, suppléante.

Excusés (8) : Mmes Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise (pouvoir donné à Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise).  
MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, Xavier BRONNER, titulaire de Champagny, Vincent RUFFIER des AIMES, suppléant de Champagny, Denis TATOUD, titulaire de Champagny et Benoît VALENTIN suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

**OBJET : adoption des montants des contre-valeurs de performance « Agence de l'Eau » pour 2026 pour le service public de l'eau potable du SIGP.**

**Compétences optionnelles « Eau et Assainissement collectif » :  
depuis le 01 janvier 2016, seuls les délégués des communes d'Aime-La-Plagne  
et de La Plagne Tarentaise ayant transféré les compétences « Eau et  
Assainissement collectif » au Syndicat pour les sites d'altitude participent aux  
votes concernant l'eau et l'assainissement.**

**M. le Vice-président délégué à l'eau et à l'assainissement :**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2025 du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;

Vu le contrat de concession pour la gestion du service public d'eau potable passé entre le SIGP et la Société Eau et Chaleur en Haute Montagne (ECHM – groupe VEOLIA), entré en vigueur le 01/09/2016 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit (année n+1) ;
- La contrevaleur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un

« supplément au prix du mètre cube d'eau vendu » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,06 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2026 (redevance non modulée) ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,20 ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu » précité ;

Considérant qu'il appartient au concessionnaire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des abonnés ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au Syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujetti à la TVA au taux en vigueur,

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

➤ **Décide de**

- Fixer à 0,012 €HT /m<sup>3</sup> le supplément au prix du m<sup>3</sup> d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- Que ce supplément au prix est facturé et encaissé auprès des abonnés du service public de l'eau potable et reversé à la collectivité par le concessionnaire du service public d'eau potable.

➤ **Charge le président de notifier la présente délibération à ECHM.**

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT



Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE**  
1355 Route d'Alpe - Les Provagnes  
73210 LA PLAGNE TARENTAISE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13      Date de convocation : 03/12/2025  
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5      Date d'affichage : 03/12/2025

Nombre de membres présents : 10

Nombre de votants : 8

Nombre de suffrages exprimés : 9

Délibération n° 2025-103

Le 09 décembre 2025 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

### Présents (8) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Michel GENETTAZ, titulaire.  
Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.  
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.  
M. Pierre OUGIER, titulaire.  
M. Romain ROCHE, titulaire.  
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire (avec pouvoir de Fabienne ASTIER).  
M. Christian VIBERT, titulaire.

### Egalement présents (2) :

CHAMPAGNY : M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : Mme Nathalie BENOIT, suppléante.

Excusés (8) : Mmes Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise (pouvoir donné à Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise).  
MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, Xavier BRONNER, titulaire de Champagny, Vincent RUFFIER des AIMES, suppléant de Champagny, Denis TATOUD, titulaire de Champagny et Benoît VALENTIN suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

OBJET : adoption des montants de la contre-valeur de performance du système d'assainissement collectif « Agence de l'Eau » pour 2026 pour le service public de l'assainissement collectif du SIGP.

**Compétences optionnelles « Eau et Assainissement collectif » :  
depuis le 01 janvier 2016, seuls les délégués des communes d'Aime-La-Plagne  
et de La Plagne Tarentaise ayant transféré les compétences « Eau et  
Assainissement collectif » au Syndicat pour les sites d'altitude participent aux  
votes concernant l'eau et l'assainissement.**

**M. le Vice-président délégué à l'eau et à l'assainissement :**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2025 du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;

Vu le contrat de concession pour la gestion du service public d'assainissement collectif passé entre le SIGP et la Société Eau et Chaleur en Haute Montagne (ECHM – groupe VEOLIA), entré en vigueur le 01/09/2016 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part ;

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

- L'Agence de l'Eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La contrevaleur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,09 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation de la redevance pour la performance du système d'assainissement collectif est estimé à 0,320 ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m<sup>3</sup> facturé au titre de l'assainissement collectif » précité ;

Considérant qu'il appartient au concessionnaire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des abonnés ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au Syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur ;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le versement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au déléataire privé », il doit être assujetti comme le versement de la « part collectivité » au taux de TVA en vigueur.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

➤ **Décide de**

- Fixer à 0,029 €HT /m<sup>3</sup> le supplément au prix du m<sup>3</sup> facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- Que ce supplément au prix est facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée au Syndicat, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, par le concessionnaire du service public d'eau potable.

➤ **Charge le président de notifier la présente délibération à ECHM.**

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT

Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE  
1355 Route d'Aime - Les Provagnes  
73210 LA PLAGNE TARENTAISE.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).

## SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

### LISTE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 09/12/2025

#### REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13	Date de convocation :	03/12/2025
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5	Date de publication :	03/12/2025
Quorum applicable : 7		

Le **09 décembre 2025 à 18 h 00**, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

#### Présents (9) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Michel GENETTAZ, titulaire.  
Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.  
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.

LA PLAGNE TARENTAISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.  
M. Pierre OUGIER, titulaire.  
M. Romain ROCHE, titulaire.  
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire (avec pouvoir de Fabienne ASTIER).  
M. Christian VIBERT, titulaire.

#### Egalement présente (1) :

LA PLAGNE TARENTAISE : Mme Nathalie BENOIT, suppléante.

Excusés (8) : Mmes Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne et Fabienne ASTIER, titulaire de La Plagne Tarentaise (pouvoir donné à Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise).  
MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, Xavier BRONNER, titulaire de Champagny, Vincent RUFFIER des AIMES, suppléant de Champagny, Denis TATOUD, titulaire de Champagny et Benoît VALENTIN suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

- ⇒ **Préambule SAP de 16h31 à 17h17.**
- ⇒ **Préambule OTGP de 17h20 à 18h15.**
- ⇒ **Ouverture de la séance plénière à 18h16.**
- ⇒ **M. le Président constate que le quorum est atteint.**

#### ORDRE DU JOUR

**Compétences optionnelles « Eau et Assainissement collectif » :**  
depuis le 01 janvier 2016, seuls les délégués des communes d'Aime-La-Plagne et de La Plagne Tarentaise ayant transféré les compétences « Eau et Assainissement collectif » au Syndicat pour les sites d'altitude participent aux votes concernant l'eau et l'assainissement.

Relevé de décision : néant.

Délibération n° 2025-083 : contrat de sous-délégation des espaces enfants et remontées mécaniques associées, pour Belle-Plagne, hiver 2025-2026. Décision : approuvée à l'unanimité.

Délibération n° 2025-084 : avenant n° 1/2026 à la convention de financement des opérations de promotion. Décision : approuvée à l'unanimité.

**Délibération n° 2025-085** : ouverture des stations pour l'été 2026 et l'hiver 2026-2027. Décision : approuvée à l'unanimité.

**Délibération n° 2025-086** : tarifs publics RM de l'été 2026. Décision : approuvée à l'unanimité.

**Délibération n° 2025-087** : tarifs publics RM de l'hiver 2026-2027. Décision : approuvée à l'unanimité.

**Délibération n° 2025-088** : tarifs des secours héliportés de l'hiver 2025-2026. Décision : approuvée à l'unanimité.

**Délibération n° 2025-089** : convention d'occupation temporaire du domaine public concédé pour le big air de Bellecôte, pour l'hiver 2025-2026. Décision : approuvée à l'unanimité (Hors la présence de M. Romain ROCHET).

**Délibération n° 2025-090** : modification des modalités de la taxe de séjour, à compter du 01 janvier 2026. Décision : approuvée à l'unanimité.

**Délibération n° 2025-091** : convention pluriannuelle d'objectifs ayant trait aux missions touristiques réalisées par l'OTGP. Décision : approuvée à l'unanimité.

**Délibération n° 2025-092** : conventions relatives à la tour de chronométrage de Plagne-Centre. Décision : approuvée à l'unanimité.

**Délibération n° 2025-093** : adhésion au contrat d'assurance groupe du CdG73 pour la couverture des risques statutaires. Décision : approuvée à l'unanimité.

**Délibération n° 2025-094** : convention d'assistance et de conseil en prévention des risques professionnels. Décision : approuvée à l'unanimité.

**Délibération n° 2025-095** : participation du SIGP à la santé et à la prévoyance : modifications au 01 janvier 2026. Décision : approuvée à l'unanimité.

**Délibération n° 2025-096** : revalorisation de la valeur faciale des titres-repas au 01 janvier 2026. Décision : approuvée à l'unanimité.

**Délibération n° 2025-097** : subvention 2026 à l'OTGP et participation des communes à la compétence tourisme. Décision : approuvée à l'unanimité.

**Délibération n° 2025-098** : ouverture de crédits pour le versement de la subvention 2026 de l'OTGP pour le 1er trimestre 2026, dans l'attente du vote du budget principal 2026 du SIGP. Décision : approuvée à l'unanimité.

**Délibération n° 2025-099** : décision modificative n° 6 au budget principal 2025 du SIGP. Décision : approuvée à l'unanimité.

**Délibération n° 2025-100** : prise en charge anticipée des dépenses d'investissement – budget principal du SIGP, dans l'attente du vote du budget 2026. Décision : approuvée à l'unanimité.

**Délibération n° 2025-101** : compétence optionnelle Eau et Assainissement - prise en charge anticipée des dépenses d'investissement – budget annexe de l'Eau et l'Assainissement du SIGP, dans l'attente du vote du budget 2026. Décision : approuvée à l'unanimité.

**Délibération n° 2025-102** : compétence optionnelle Eau et Assainissement - adoption des montants des contre-valeurs de performance « Agence de l'Eau » pour 2026 pour le service public de l'eau potable du SIGP. Décision : approuvée à l'unanimité.

**Délibération n° 2025-103** : compétence optionnelle Eau et Assainissement - adoption des montants de la contre-valeur de performance du système d'assainissement collectif « Agence de l'Eau » pour 2026 pour le service public de l'assainissement collectif du SIGP. Décision : approuvée à l'unanimité.

⇒ **Fin de séance à 19h26.**

Fait à La-Plagne-Tarentaise, le 09 décembre 2025.

Le Secrétaire de séance,  
Christian VIBERT

Le Président,  
Jean-Luc BOCH

Publié sur le site internet de la Commune de La Plagne Tarentaise, le

18 DEC. 2025

SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE  
1355 Route de la Plagne - Les Provagnes  
38210 LA PLAGNE TARENTAISE

- ⇒ Les actes administratifs exécutoires correspondants sont publics, et sont consultables sur demandes au siège du SIGP aux dates et heures d'ouverture, et sur le site internet de la Commune de La Plagne Tarentaise (<https://www.laplagne-tarentaise.fr>).
- ⇒ Les actes peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Ils peuvent également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : [grefre.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:grefre.ta-grenoble@juradm.fr) (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).